



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°38-2016-079

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère**

38-2016-12-19-029 - 2016-7678portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres SARL ISERE AMBULANCES sise 6 rue de la Condamine 38610 GIERES (2 pages)	Page 9
38-2016-12-19-030 - 2016-7679portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES DES CEDRES sise 15 rue Denis Papin 38800 PONT DE CLAIX (2 pages)	Page 12
38-2016-12-19-031 - 2016-7683portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres Société AMBULANCES VIZILLOISES sise 79 rue Ampère 38220 VIZILLE (2 pages)	Page 15
38-2016-12-19-028 - ARRETE N 2016-6809 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres MEDIK ambulances sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (2 pages)	Page 18
38-2016-12-09-014 - D.U.P. concernant le captage de la Sagne inférieure sur la commune d'ALLEMONT (18 pages)	Page 21
38-2016-12-09-009 - D.U.P. concernant le captage des Sagnes supérieures sur la commune d'ALLEMONT (18 pages)	Page 40
38-2016-12-09-010 - D.U.P. concernant le captage du Mollard sur la commune d'ALLEMONT (18 pages)	Page 59
38-2016-12-09-011 - D.U.P. concernant le captage du Moulin sur la commune d'ALLEMONT (18 pages)	Page 78
38-2016-12-09-012 - D.U.P. concernant le captage du Rivier sur la commune d'ALLEMONT (18 pages)	Page 97
38-2016-12-09-013 - D.U.P. concernant le captage du Rocher du Collomb sur la commune d'ALLEMONT (18 pages)	Page 116
38-2016-11-28-010 - D.U.P. concernant le forage F2b des Bielles sur la commune de BEAUVOIR DE MARC, exploité par le S.I.E. de l'AMBALLON (15 pages)	Page 135

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2016-12-16-012 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes AE VEDOVATI Luc (3 pages)	Page 151
38-2016-12-16-016 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ASS APAJH-ISATIS (3 pages)	Page 155
38-2016-12-16-013 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ASS METISSAGE (3 pages)	Page 159
38-2016-12-16-014 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BOUMAZA Christelle (3 pages)	Page 163

38-2016-12-19-009 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BRUN Cécile (3 pages)	Page 167
38-2016-12-16-015 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME CONSTANCE Teddy (3 pages)	Page 171
38-2016-12-20-012 - ARRETE de radiation sur la liste des SCOP - Société INIKAS TRADUCTION sise 4 rue Pierre Ruibet 38000 GRENOBLE (2 pages)	Page 175
38-2016-12-19-001 - ARRETE de radiation sur la liste des SCOP de la SOCIETE ALPINE DE PEINTURE sise 43 rue Ampère à Grenoble (38) (2 pages)	Page 178
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
38-2016-12-19-027 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier 19 décembre 2016 (8 pages)	Page 181
<b>Direction départementale de la protection des populations de l'Isère</b>	
38-2016-12-19-018 - AP ABATTOIR LA PIGEONNEAU DES TERRES - 559, Chemin des Terres - 38260 PAJAY (2 pages)	Page 190
38-2016-12-19-017 - AP ABATTOIR de chevreaux EURL GERMAIN CARA - 669, Route de Chambarans - 38470 CHASSELAY (2 pages)	Page 193
38-2016-12-19-025 - AP ABATTOIR de Volailles et Lagomorphes EURL GERMAIN CARA - 669, route des Chambarans - 38470 CHASSELAY (2 pages)	Page 196
38-2016-12-19-019 - AP ABATTOIR EARL Domaine de la Rivière - La Rvière - 38710 SAINT BAUDILLE ET PIPET (2 pages)	Page 199
38-2016-12-19-024 - AP ABATTOIR EARL MARTIN Bernard - Le Brondel - 38160 SAINT SAUVEUR (2 pages)	Page 202
38-2016-12-19-020 - AP ABATTOIR EURL Elevage de Santalé - 104, Chemin de Santalé - 38460 SAINT HILAIRE DE BRENS (2 pages)	Page 205
38-2016-12-19-022 - AP ABATTOIR GAEC DE BEAUREGARD - Hameau de Chalmeane - 38350 SAINT LAURENT EN BEAUMONT (2 pages)	Page 208
38-2016-12-19-016 - AP ABATTOIR GAEC FERME DE LA VALLIERE - Chemin du Paturier - 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN (2 pages)	Page 211
38-2016-12-19-023 - AP ABATTOIR GAEC La Ferme du Haut Trièves - Les Brois et Les Vergers - 38710 TREMINIS (2 pages)	Page 214
38-2016-12-19-013 - AP Abattoir SARL ABATTOIR DE L'OISANS - Chemin de Prégentil - 38520 BOURG D'OISANS (2 pages)	Page 217
38-2016-12-19-015 - AP ABATTOIR SARL CHARVERON FRERES - Abattoir de La Tour du Pin - Z.I. Saint Jean de Soudain - 38110 LA TOUR DU PIN (2 pages)	Page 220
38-2016-12-19-021 - AP ABATTOIR SARL Ferme de VALENSOLE - VALENSOLE - 38680 SAINT JUST DE CLAIX (2 pages)	Page 223
38-2016-12-19-012 - AP Abattoir SARL SICORBIAA - ZI du Marais - 38350 LA MURE (2 pages)	Page 226
38-2016-12-19-014 - AP ABATTOIR SAS ABAG - Z.I. - Avenue de Louisiane - 38120 LE FONTANIL CORNILLON (2 pages)	Page 229

38-2016-12-19-026 - AP ABATTOIR VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL - Z.I. Saint Ange - 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET (2 pages)	Page 232
38-2016-12-15-004 - Arrêté de classement de l'office de tourisme de Vaujany en catégorie 2 (2 pages)	Page 235
38-2016-12-16-023 - Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-12-08 société champier auto pièces gfg sur la commune de champier portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage agrément n°pr 38 00018 d (4 pages)	Page 238
<b>Direction départementale des finances publiques de l'Isère</b>	
38-2016-12-12-064 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux agents de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 12 décembre 2016 (2 pages)	Page 243
38-2016-12-12-065 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 12 décembre 2016 (5 pages)	Page 246
<b>Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2016-12-19-011 - AP de mandatement d'office à l'encontre de l'association syndicale Drac Isère (ASDI) de 177 476 € dus à l'Union des associations syndicales (2 pages)	Page 252
38-2016-12-19-010 - AP portant décision modificative du budget 2016 à l'encontre de l'association syndicale Drac Isère (2 pages)	Page 255
38-2016-12-21-013 - Arrêté ajoutant des parcelles appartenant à Monsieur Jacques Berruyer à la chasse privée créée en opposition au territoire de l'ACCA de Roybon (2 pages)	Page 258
38-2016-12-21-009 - Arrêté de réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de Saint-Julien de Ratz (2 pages)	Page 261
38-2016-12-21-012 - Arrêté excluant des parcelles appartenant à Monsieur David VICAT du territoire de l'ACCA de Roybon pour création d'une chasse privée (2 pages)	Page 264
38-2016-12-12-062 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère (11 pages)	Page 267
38-2016-12-21-010 - Arrêté mettant en opposition les parcelles appartenant à Madame Gaillat-Fanou au territoire de l'ACCA de Saint-Pierre de Chérennes (2 pages)	Page 279
38-2016-12-21-011 - Arrêté mettant en opposition les parcelles appartenant à Madame Tardivet / Monsieur Thomine au territoire de l'ACCA de Roissard pour convictions personnelles (2 pages)	Page 282
38-2016-12-21-014 - Arrêté mettant en opposition les parcelles appartenant à Monsieur Denis Paucher aux territoires des ACCA de Vif et Le Gua (2 pages)	Page 285
38-2016-12-16-002 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Valérie ROSSIGNOL épouse MERCIER (2 pages)	Page 288

38-2016-12-16-004 - Arrêté portant substitution du préfet de l'Isère aux organes défunctifs de l'Association Syndicale Drac Isère dans tous leurs actes (6 pages)	Page 291
38-2016-12-12-063 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur BUISSON Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)	Page 298
38-2016-12-21-016 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le sous-bassin de l'Isère aval et Sud Grésivaudan, bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont (6 pages)	Page 303
38-2016-12-16-021 - Arrêté réintégrant des parcelles dans l'ACCA de Chichilianne (2 pages)	Page 310
38-2016-12-16-008 - Règlement d'Exploitation du Télésiège du village à Corençon (2 pages)	Page 313
38-2016-12-16-006 - Règlement d'Exploitation télésiège du CLARAN station du Collet d'Alleverd (2 pages)	Page 316
38-2016-12-16-005 - Règlement de Police du Télésiège du « CLARAN », station du Collet d'Alleverd (3 pages)	Page 319
38-2016-12-16-007 - Règlement de Police du Télésiège du village à Corrençon (2 pages)	Page 323
38-2016-12-16-018 - télésiège CASSEROUSSE à Chamrousse Règlement d'exploitation Plan d'évacuation (2 pages)	Page 326
38-2016-12-16-017 - télésiège de CASSEROUSSE à Chamrousse Règlement de police (2 pages)	Page 329
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
38-2016-11-25-028 - Arrêté portant habilitation du service de réparation pénale à Grenoble (3 pages)	Page 332
38-2016-12-01-009 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement Espace Adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron (3 pages)	Page 336
38-2016-12-01-010 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement Etoile du Rachais 4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun (3 pages)	Page 340
38-2016-12-01-015 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil. (3 pages)	Page 344
38-2016-12-01-012 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'OEuvre du Bon Pasteur à Vienne (3 pages)	Page 348
38-2016-12-01-017 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au dispositif Rose Pelletier, géré par l'association Sauvegarde Isère. (4 pages)	Page 352
38-2016-12-01-016 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service de placement familial « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil. (3 pages)	Page 357
38-2016-12-01-013 - Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert et aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère (3 pages)	Page 361

38-2016-12-01-011 - relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association Sauvegarde Isère. (5 pages)	Page 365
38-2016-12-01-014 - relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « A.D.A.J. », géré par l'association Beauregard. (3 pages)	Page 371
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2016-12-16-019 - Arrêté autorisant le déplacement des bureaux de vote de la commune de Reventin-Vaugris jusqu'au 28 février 2017 (1 page)	Page 375
38-2016-12-20-009 - Décision Liste des Commissaires Enquêteurs 2017 (5 pages)	Page 377
38-2016-12-20-013 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière du Syndicat Syndicat d'Assainissement du Breda (SABRE) (2 pages)	Page 383
38-2016-12-20-015 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière du SIVOM du Pays de Vaulx (2 pages)	Page 386
38-2016-12-21-008 - AP nomination agent comptable de l'EPIC du Domaine Skiable de Coeur de Chartreuse (2 pages)	Page 389
38-2016-12-21-015 - Arrêté modifiant les limites territoriales des arrondissements de Grenoble, Vienne et La Tour-du-Pin (2 pages)	Page 392
38-2016-12-16-001 - Arrêté portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (3 pages)	Page 395
38-2016-12-16-024 - Arrêté portant fin des compétences du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire (4 pages)	Page 399
38-2016-12-20-010 - arrêté portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire selon l'article 68 la loi NOTRe (2 pages)	Page 404
38-2016-12-20-014 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière du Syndicat intercommunal "Route Forestière Bramefarine" (2 pages)	Page 407
38-2016-12-16-003 - Arrêté préfectoral modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°2011360-0008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble - Isère (3 pages)	Page 410
38-2016-12-20-011 - arrêté préfectoral portant mise en conformité statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais article 68 loi NOTRe (2 pages)	Page 414
38-2016-12-21-006 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située Domaine Universitaire à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages)	Page 417
38-2016-12-21-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située Place des Terreaux à BEAUREPAIRE (3 pages)	Page 421
38-2016-12-19-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper les tram gérés par la SEMITAG (3 pages)	Page 425
38-2016-12-20-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence commerciale de la SEMITAG située à Grand'Place à Grenoble (3 pages)	Page 429
38-2016-12-20-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Stop Garage BP situé RN 75 à Les Abrets (3 pages)	Page 433

38-2016-12-20-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque BCP située 27 bis cours Berriat à grenoble (3 pages)	Page 437
38-2016-12-19-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située rue de la Salière à Ruy (3 pages)	Page 441
38-2016-12-19-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne des Alpes située 15 cours Saint André à LE PONT DE CLAIX (3 pages)	Page 445
38-2016-12-19-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne des Alpes située avenue du Docteur Guonnet à Saint Etienne de Saint Geoirs (3 pages)	Page 449
38-2016-12-19-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon située 247 rue de la République à LA VERPILLIERE (3 pages)	Page 453
38-2016-12-19-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 17 place Grenette à Grenoble (3 pages)	Page 457
38-2016-12-20-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Maison de Territoire - Département de Bièvre Valloire située rue de la Guillotière à Beaurepaire (3 pages)	Page 461
38-2016-12-21-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 17 rue Cérés à L'Isle d'Abeau (3 pages)	Page 465
38-2016-12-21-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 628 rue du Général de Gaulle à Montbonnot Saint Martin (3 pages)	Page 469
38-2016-12-21-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située avenue Joliot Curie à Crolles (3 pages)	Page 473
38-2016-12-21-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située place de l'Eglise à Le Touvet (3 pages)	Page 477
38-2016-12-21-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située Square Alfred Poncet à Vizille (3 pages)	Page 481
38-2016-12-20-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City situé Place Georges Brassens à Poisat (3 pages)	Page 485
38-2016-12-20-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé 135 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages)	Page 489
38-2016-12-20-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre de Soins de Virieu situé rue de la Gare à Virieu (3 pages)	Page 493
38-2016-12-19-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé 1 rue Grenouillet à PONT EVEQUE (3 pages)	Page 497

38-2016-12-20-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Colruyt situé rue du Champ Sappey à Saint Pierre d'Alleverd (3 pages)

Page 501

**Sous préfecture de La Tour du Pin**

38-2016-12-16-020 - AP extension de compétences du syndicat mixte d'assainissement du Girondan (2 pages)

Page 505



38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-19-029

2016-7678portant modification de l'agrément pour  
effectuer

des transports sanitaires terrestres

SARL ISERE AMBULANCES sise 6 rue de la  
Condamine 38610 GIERES

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté n° 2016-7678 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2011-4814 en date du 14 novembre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL ISERE AMBULANCES sise 6 rue de la Condamine 38610 GIERES;

**VU** l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service d'un véhicule sanitaire léger à la SARL ISERE AMBULANCES (secteur 9 Grenoble) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté ARS n° 2011-4814 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la :

SARL ISERE AMBULANCES – gérante Mme Juliette RODRIGUEZ  
sise 6 rue de la Condamine 38610 GIERES  
sous le numéro : 38.2011.212

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **4 véhicules sanitaires légers de type D**

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental de l'Isère et par  
délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI



38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-19-030

2016-7679portant modification de l'agrément pour  
effectuer

des transports sanitaires terrestres

AMBULANCES DES CEDRES sise 15 rue Denis Papin  
38800 PONT DE CLAIX

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté n° 2016-7679 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2010-818 en date du 28 juin 2010 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES DES CEDRES sise 15 rue Denis Papin 38800 PONT DE CLAIX ;

**VU** l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service **d'un véhicule type ambulance à la SARL AMBULANCES DES CEDRES** sur le secteur 9 (Grenoble) ;

**Considérant** l'acte de cession de véhicules ayant l'autorisation de circuler entre les sociétés Ambulances Vizilloises et Ambulances des Cèdres situées dans le secteur 9 concernant **deux véhicules sanitaires légers à compter du 16 décembre 2016** ;

**Considérant** l'attestation de conformité sanitaire délivrée par le SAMU le 7 décembre 2016 concernant l'ambulance immatriculée AC 126 JD ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2010-818 en date du 28 juin 2010 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL :

AMBULANCES DES CEDRES – Gérant : M. Damien DADAT  
sise 15 rue Denis Papin 38800 PONT DE CLAIX  
sous le numéro 38.2009.201

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- **3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)**
- **2 véhicules sanitaires légers de type D**

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Adresse postale du siège**  
241, rue Garibaldi – CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

Tel. : 04 72 34 74 00

**Délégation départementale de l'Isère**  
**17-19, rue Cdt l'Herminier**  
38032 – GRENOBLE CEDEX 1  
Tél. : 04 26 20 94 27  
Fax : 04 76 51 36 28

[www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental de l'Isère et par  
délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI



38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-19-031

2016-7683portant modification de l'agrément pour  
effectuer

des transports sanitaires terrestres

Société AMBULANCES VIZILLOISES sise 79 rue  
Ampère 38220 VIZILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté n° 2016-7678 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2011-4814 en date du 14 novembre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL ISERE AMBULANCES sise 6 rue de la Condamine 38610 GIERES;

**VU** l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service d'un véhicule sanitaire léger à la SARL ISERE AMBULANCES (secteur 9 Grenoble) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté ARS n° 2011-4814 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la :

SARL ISERE AMBULANCES – gérante Mme Juliette RODRIGUEZ  
sise 6 rue de la Condamine 38610 GIERES  
sous le numéro : 38.2011.212

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **4 véhicules sanitaires légers de type D**

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.



**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental de l'Isère et par  
délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI



38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-19-028

ARRETE N 2016-6809 portant modification de l'agrément  
pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres  
MEDIK ambulances sise 360 rue Aristide Berges 38330  
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté n° 2016-6809 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté ARS n° 2011-4828 en date du 14 novembre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société MEDIK ambulances, sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN ;  
**VU** l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et **accordant la mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à la société MEDIK ambulances** sur le secteur 9 (Grenoble) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté ARS n° 2011-4828 en date du 14 novembre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

MEDIK ambulances – Gérant M. Florian FASSIN  
sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN  
sous le numéro 38.2011.213

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 5 véhicules sanitaires légers de type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-09-014

D.U.P. concernant le captage de la Sagne inférieure sur la  
commune d'ALLEMONT

*DUP du captage de la Sagne inférieure à ALLEMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage de la SAGNE INFERIEURE

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

COMMUNE D'ALLEMONT  
Captage de Sagne Inférieure

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

#### **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que ce captage contribue à l'alimentation du réseau principal d'Allemont;

Que l'emplacement de ce captage lui permet une protection facile, néanmoins nécessaire du fait de certaines contaminations d'origine superficielles détectées

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

#### **ARRETE**

<b>CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU</b>
--

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Sagne inférieure, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Sagne inférieure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 516 section E2.

Le captage de Sagne Inférieure se trouve en amont du hameau de la Traverse, au lieu dit Mas des Sagnes, entre le ruisseau de Modane et de la Combe Gibert. Il est implanté en amont de la route de Coteyssart et en aval du Bois de Combette, dans une zone relativement plate occupé par des prairies et entourée de forêt.

L'ouvrage de captage bétonné, des années 80, est entièrement enterré. Le fil de l'eau de départ est situé à environ 3.5 mètres de profondeur par rapport au capot de Foug qui le protège en surface.

Il est composé d'un citerneau d'un seul bac qui réceptionne les eaux captées par un drain en fonte de 7 mètres de long.

Ensuite l'eau transite par trois brises charges successifs pour alimenter le réservoir de la Rivoire.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 890 065 m, Y= 2021 733 m, Z= 1254 m NGF.

### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 21 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 500 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 88 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Sagne Inférieure sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 469 m<sup>2</sup> :

Parties des parcelles 509 et 516, section E2



Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 54 274 m<sup>2</sup> :

Parcelles 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 522 section E2

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 627 150 m<sup>2</sup> :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Sagne Inférieure pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.

Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

##### Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des hameaux de la commune (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage de Sagne Inférieure par la piste forestière traversant les parcelles n° 516, 517 section E2 et 518 section E; devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont.

**ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

#### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune d'Allemont,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **9 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.  
Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.  
Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Décaisser la périphérie de la dalle supérieure de manière à éviter qu'elle ne soit recouverte par le sol et la végétation avec les risques de ruissellement que cela suppose
  - Une grille sera posée sur le trop plein
  - Mettre en place une clôture, amovible ou non infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
20. Le retournement des prairies naturelles.
21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
  - *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*
23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parcelles n° 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 521, 522 section E2, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont.

A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :
  - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agréée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
  - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
  - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
  - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
  - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
  - D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **9** 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**







- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

*Zone de Protection Immédiate*  
*Captage des Sagnes Inférieures*



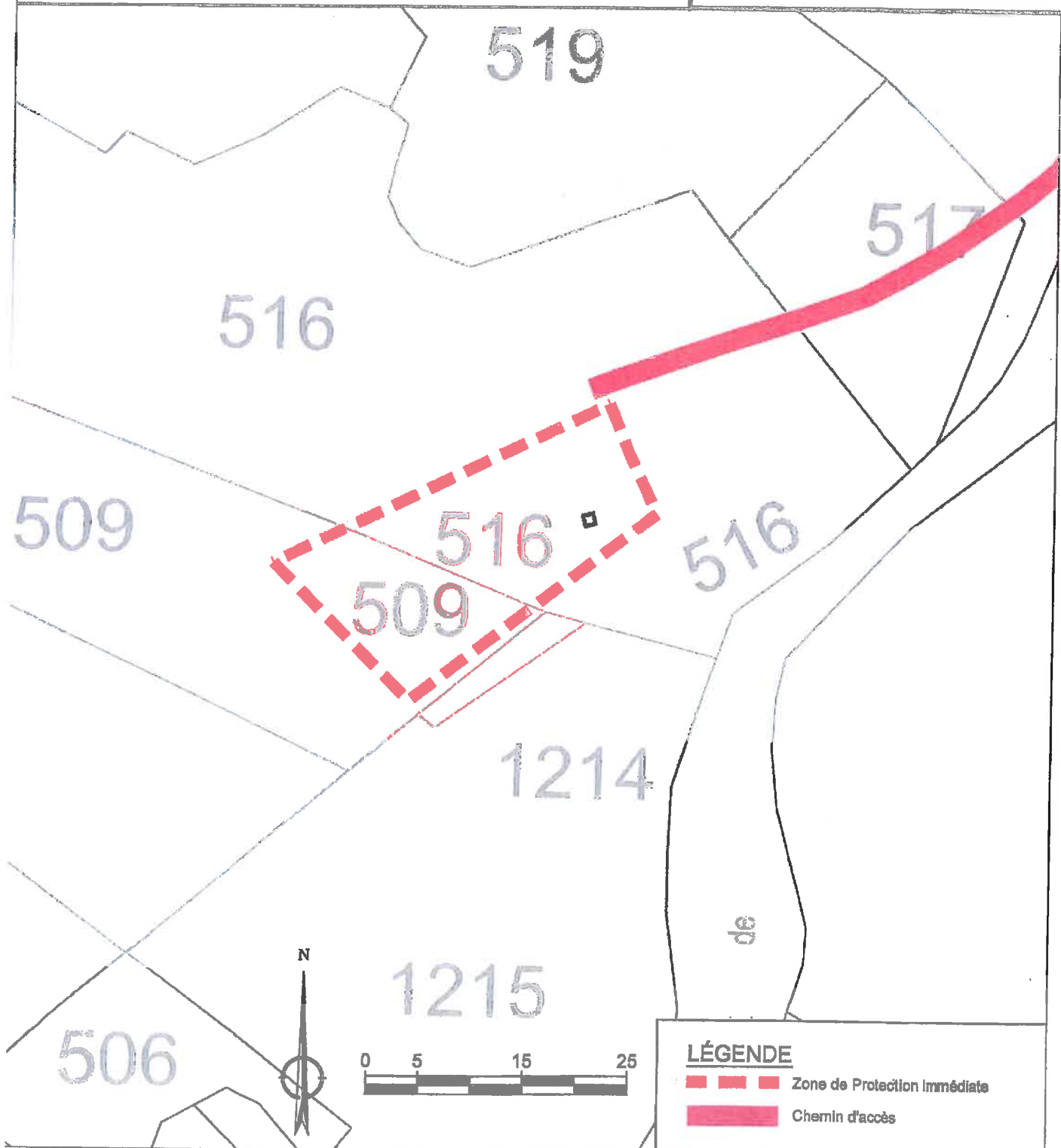
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE  
Annexe II page 1/3







PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

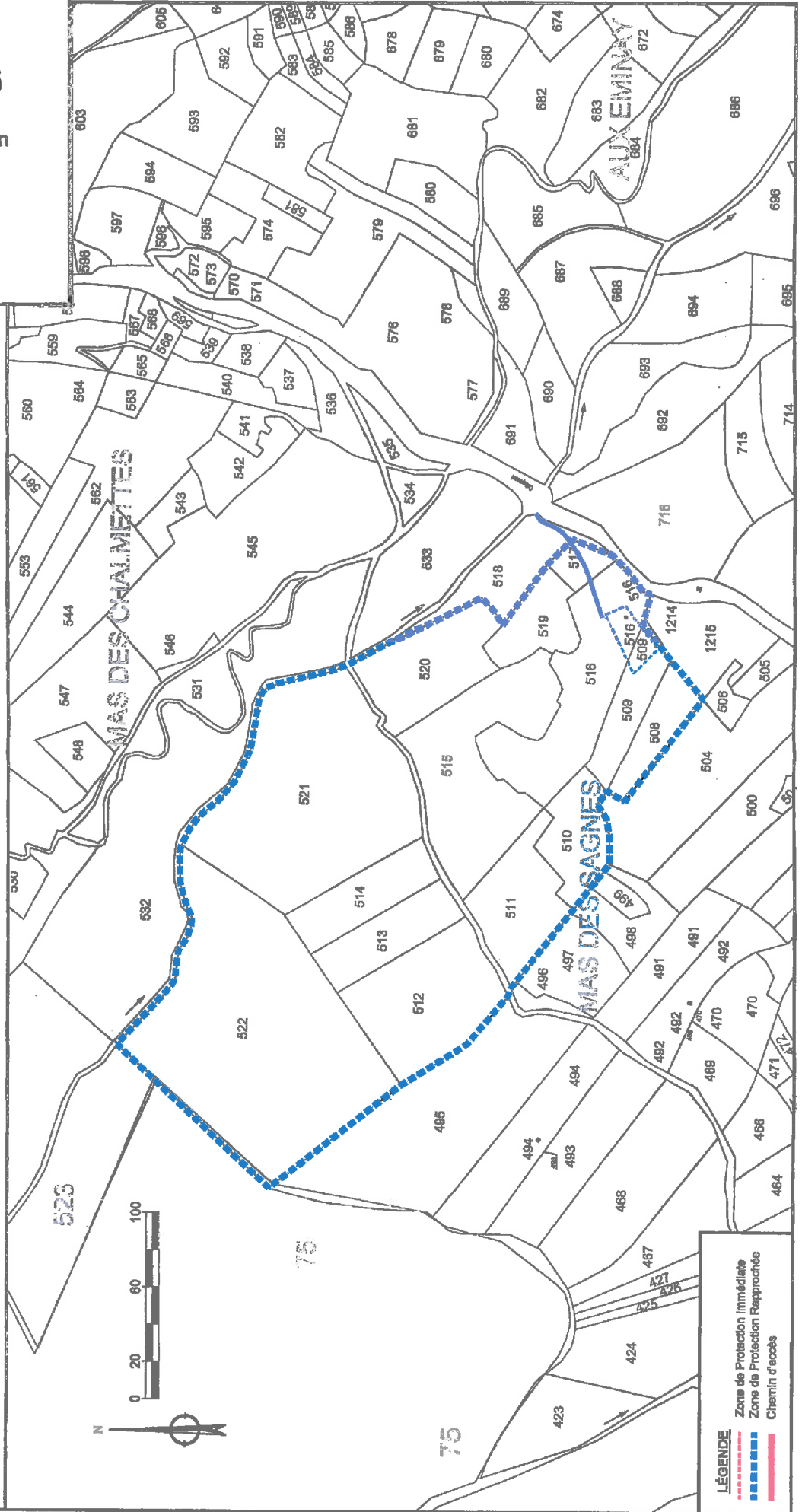
Annexe II page 2/3



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ  
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage des Sagnes Inférieures





- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée  
Captage des Sagnes Inférieures

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

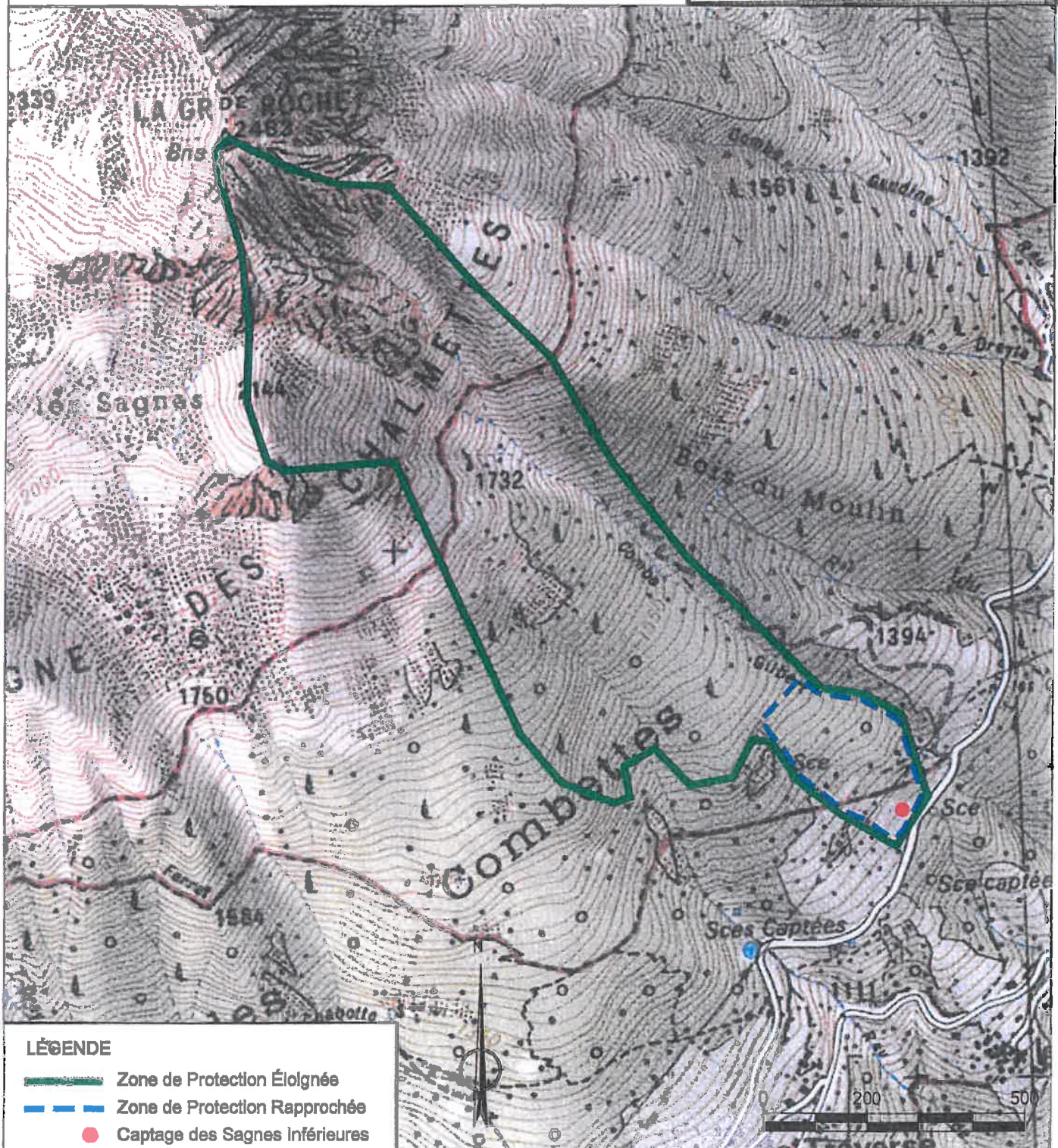
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 3/3





38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-09-009

D.U.P. concernant le captage des Sagnes supérieures sur la  
commune d'ALLEMONT

*DUP captage des sagnes supérieures à ALLEMONT*





PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

SAGNES SUPERIEURES

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

COMMUNE D'ALLEMONT  
Captage des Sagnes supérieures

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016,
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que ce captage contribue à l'alimentation du réseau principal d'Allemont

Que des contaminations bactériologiques témoignent de l'insuffisance de la protection naturelle des eaux captées pour cet ouvrage et de la nécessité de le protéger des éventuelles pollutions de surface ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Sagnes supérieures, sis sur ladite commune de la commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Sagnes Supérieures dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 492 section E2.

Le captage des Sagnes supérieures datant des années 40, se trouve au lieu dit Mas des Sagnes à 1317 m d'altitude, dans un environnement boisé.

Aucune formation géologique n'affleure franchement autour du captage aval, qui se trouve néanmoins dans un contexte de blocs à la morphologie fraîche et relativement peu colonisé par la végétation mais avec un remplissage interstitiel relativement important.

L'ouvrage de captage aval sert d'ouvrage de captage et de chambre de réunion puisque jusqu'à présent, il recevait l'eau provenant du captage amont. Ce dernier étant désormais définitivement abandonné depuis le 26 janvier 2014 et devra être déconnecté du captage aval.

L'ouvrage maçonné semi enterré est accessible par un capot de Foug muni d'une cheminé.

Le citerneau se divise en deux bacs : un de réception des eaux et un bac de mise en charge

Les eaux sont captées par deux drains de 11 m de long chacun, puis transitent par trois brises charges successifs avant d'alimenter le réservoir de la Rivoire. Le troisième drain provenant de l'ouvrage amont sera condamné.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 889 860 m, Y= 2021 699 m, Z= 1317m.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 25 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 600 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 100 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage des Sagnes supérieures sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate du captage aval conservé, est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 407m<sup>2</sup> :

Parties des parcelles n° 469; 470; 492 de la section E2

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de d'Allemont et a pour superficie approximative 211 574 m<sup>2</sup> :

Parcelles n° 468; 469; 493; 494; 495; 496; 497; 523 de la section E2 en totalité, et parties des parcelles n° 470; 491; 492 section E2 et n° 75 section F.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée a une superficie approximative de 590 776 m<sup>2</sup> :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Sagnes Supérieures pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.

Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

##### Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des hameaux de la commune (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage des Sagnes supérieures à partir de la route communale allant du hameau de la Traverse au Coteyssart devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont sur les parcelles 469, 470, 491, 492, 508, 509, 516, 517 section E2 et 500, 504 et 518 section E.

**ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
Le Maire de la commune d'Allemont,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée -3 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.  
Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.  
Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés sur l'ouvrage aval des Sagnes supérieures :
  - Repeindre le capot Foug
  - Remettre une grille à l'ouvrage de vidange;
  - Drainer les abords du côté Sud
  - Couper les arbres et arbustes susceptibles d'atteindre le drain de captage ou abîmer l'ouvrage de captage en tombant
  - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.  
Il est possible de reprendre la clôture existante en la renforçant de manière à être infranchissable et la munir d'un accès fermé à clef.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine;  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).



5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers engrais chimiques, produits phytosanitaires.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
20. Le retournement des prairies naturelles.
21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
  - *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*
23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 19 et 20 sur les parcelles n° 468; 469; 493; 494; 495; 496; 497; 523 de la section E2 en totalité, et parties des parcelles n° 470; 491; 492 section E2 et n° 75 section F, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni,

préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :
  - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agréé (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
  - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
  - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
  - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues. Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
  - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
  - D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **09 DÉC 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**





- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate  
Captage des Sagnes Supérieures



PREFET DE L'ISERE

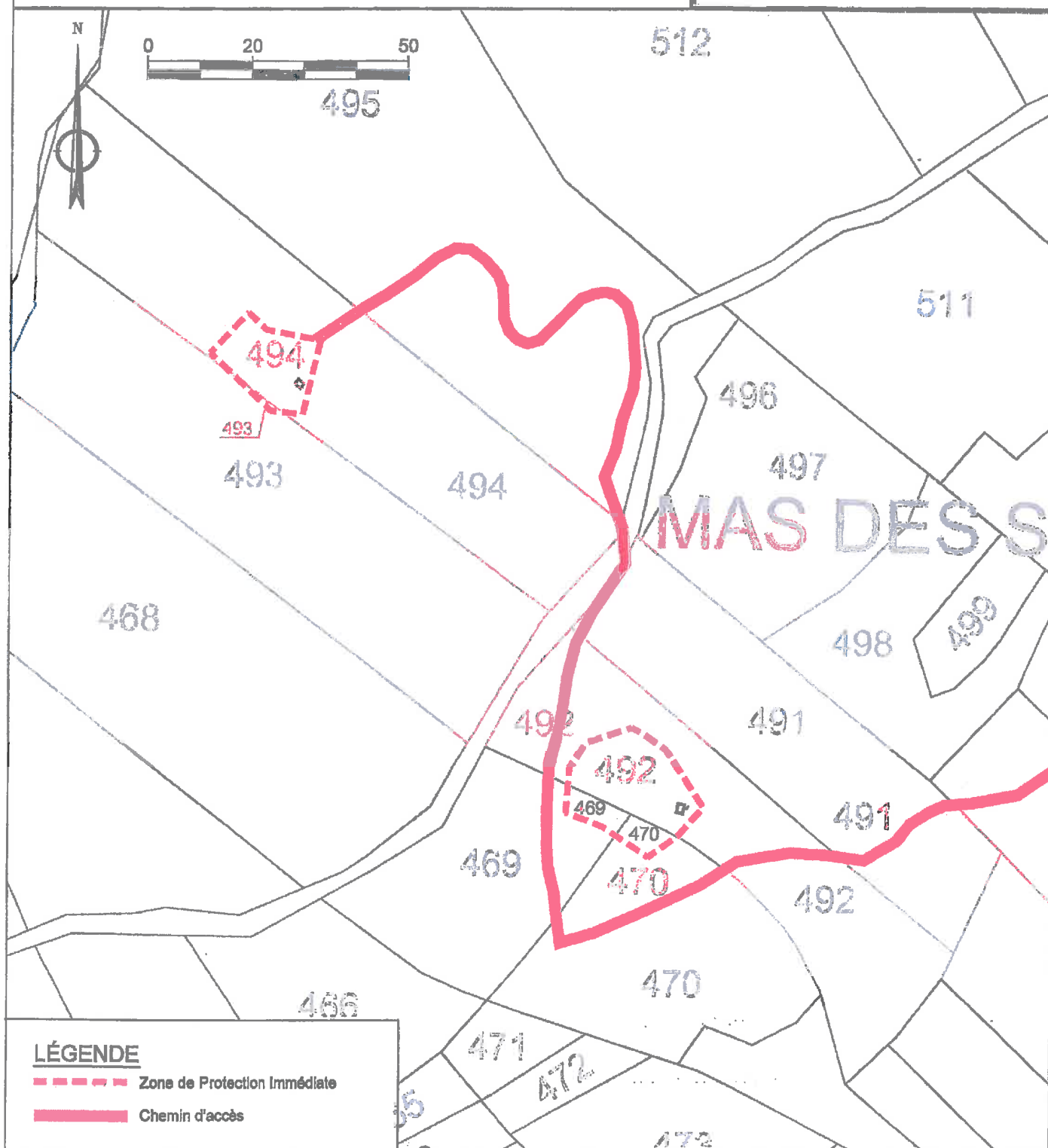
Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1/3





Échelle : 1/5000



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée  
Captage des Sagnes Supérieures



PREFET DE L'ISERE

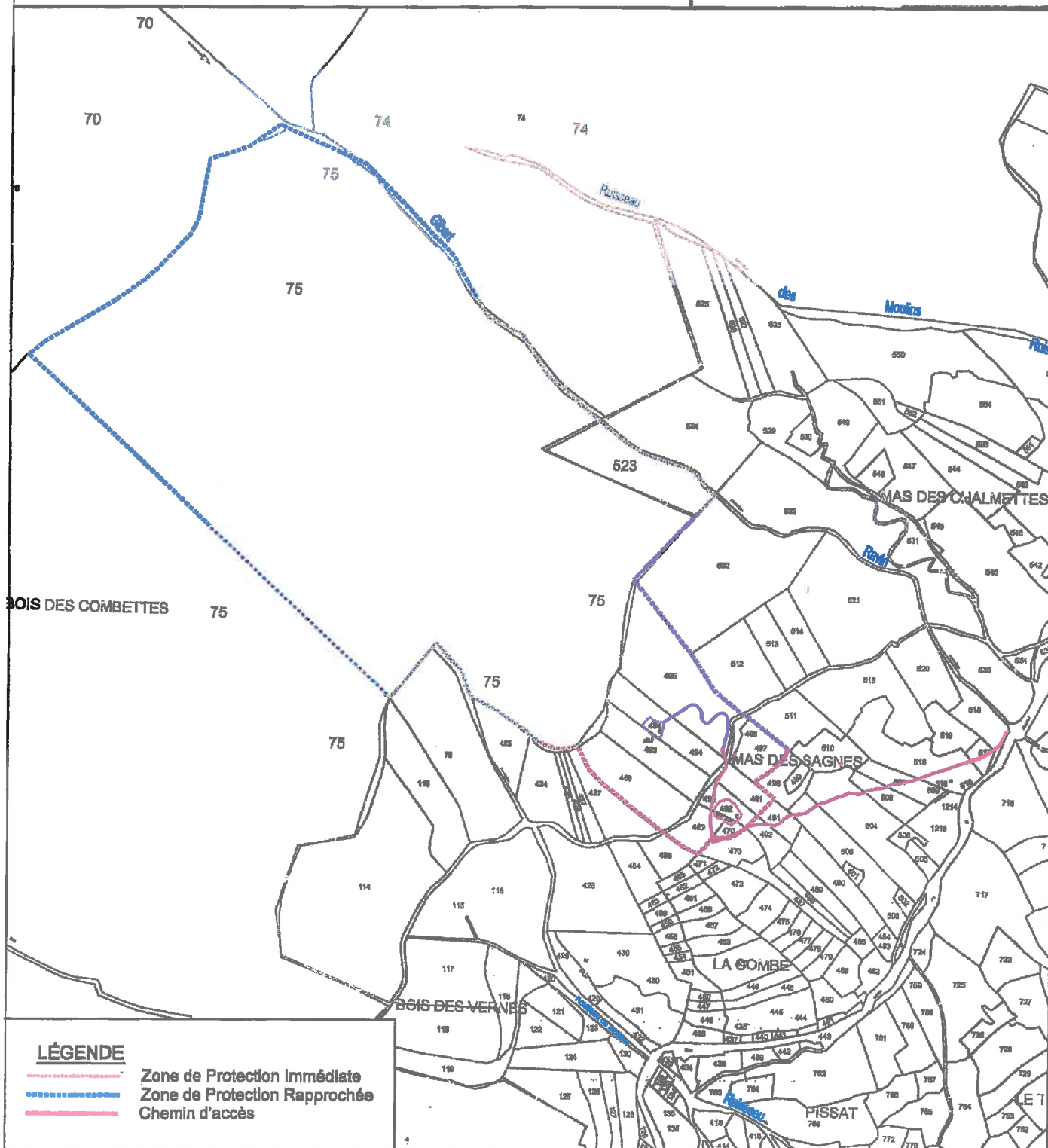
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

I F PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOÛRE

Annexe II page 2/3







- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée  
Captage des Sagnes Supérieures

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

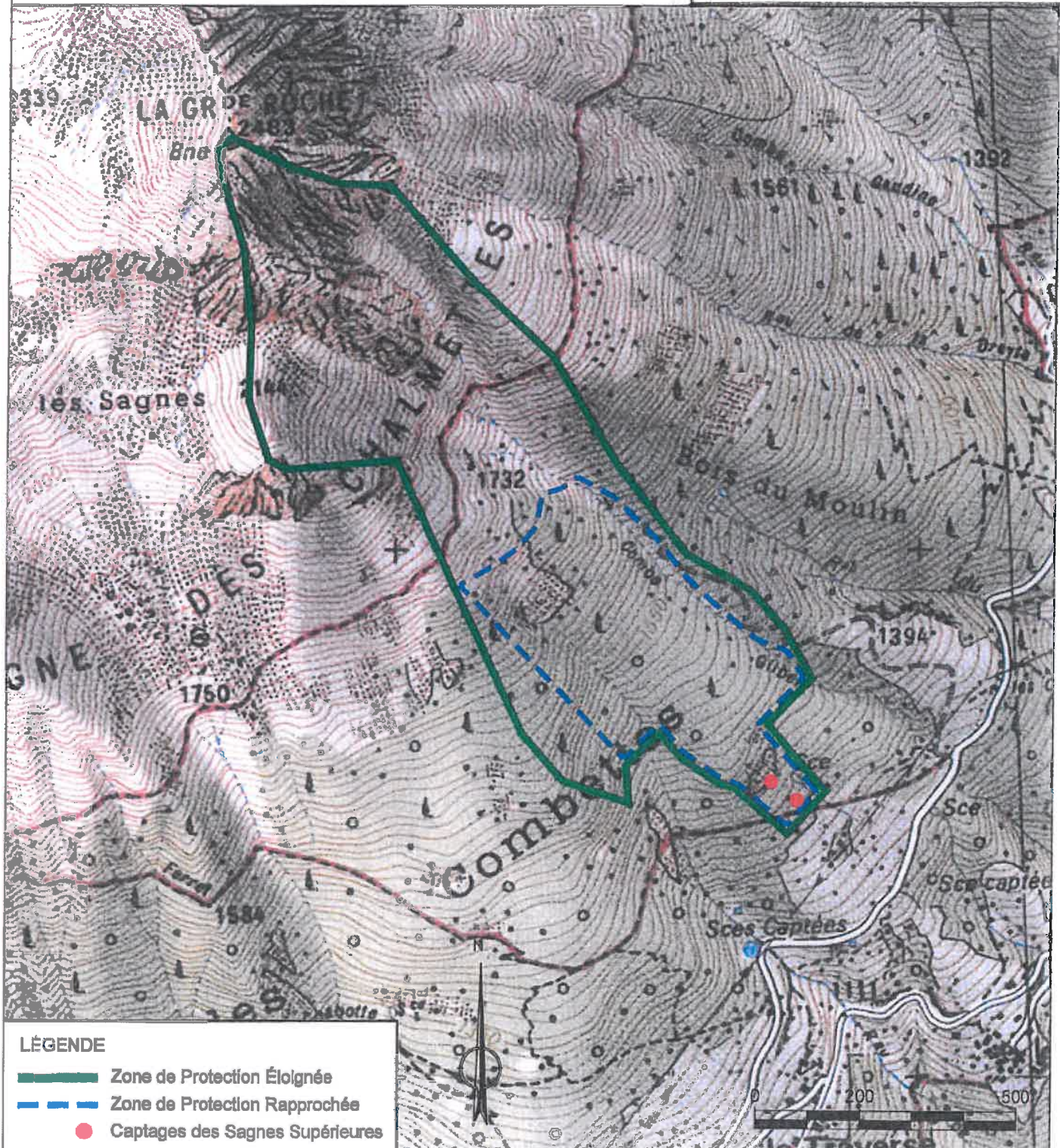
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 3/3





38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-09-010

D.U.P. concernant le captage du Mollard sur la commune  
d'ALLEMONT

*DUP captage du captage du Mollard à ALLEMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage du MOLLARD

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

COMMUNE D'ALLEMONT  
Captage du MOLLARD

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que le captage du Mollard est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine permettant d'alimenter les hameaux du Mollard et de l'Articol de la commune d'Allemont

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Mollard, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Mollard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 985 section D.

Le captage du Mollard se trouve au lieu dit L'Envers des Rival à 1137 m d'altitude, dans un environnement boisé, au sud du ruisseau du Mollard.

Il capte les venues d'eau d'un thalweg à peine marqué dans un versant très pentu.

L'ouvrage de captage est composé de trois ouvrages : un ouvrage de captage amont productif, un ouvrage de captage aval non productif qui a été abandonné définitivement par la commune et sera

séparé physiquement du réseau (*délibération d'abandon du 26 janvier 2015*) et une chambre de réunion.

L'ouvrage amont semi enterré en pierres maçonnées est fermé par une porte munie d'une serrure. Les eaux sont captées via un mur en pierre côté amont d'une galerie de 7 mètres de long, perpendiculaire à la pente du terrain; avant de se retrouver dans un bac de décantation – mise en charge.

Les eaux captées sont ensuite dirigées vers un ouvrage de réunion comportant des drains non actifs à supprimer, puis alimentent le réservoir du Mollard.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 890 679 m, Y= 2 025 183 m, Z= 1137m NGF.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 4 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 80 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 17 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Mollard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 427 m<sup>2</sup> :

Parcelles n° 985, section D

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

**ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 56 000 m<sup>2</sup> :

Parcelles n°: 979; 989; 990; 991; 992; 993; 994 section D pour partie de ces parcelles et 985, 982, section D; en totalité

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée, situé sur la commune d'Allemont, a pour superficie approximative 116 864 m<sup>2</sup> :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

**Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

**Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Mollard pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.

Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine des hameaux du Mollard et de l'Articol (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.



**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage de Mollard à partir de la piste de la Combe du Mollard devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont sur la parcelle 985, section D.

**ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

## **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune d'Allemont,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **→ 9 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – 3 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable, amovible ou non, munie d'un portail fermant à clef.  
Compte tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture pourra être adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.  
Néanmoins, une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.  
Toute visite doit être suivie, le cas échéant et sans délais, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Installer une grille d'aération de la galerie de captage;
  - Poser une crépine au départ de la conduite d'adduction;
  - Dégager la végétation arbustive autour de l'ouvrage;
  - Déconnecter définitivement les drains de captage sec aboutissant à l'ouvrage de réunion.
  - Mettre en place une clôture amovible ou non, en limite de périmètre de protection immédiate; infranchissable par l'homme et l'animal.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. . Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
20. Le retournement des prairies naturelles.
21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
  - *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*
23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parcelles n° 979; 982; 985; 989; 990; 991; 992; 993; 994 section D, incluses dans le périmètre de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous

contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre, il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource
6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :
  - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agréé (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
  - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
  - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
  - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
  - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement,

ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)

- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
  10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **9 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE





- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

*Zone de Protection Immédiate*  
*Captage du Mollard*



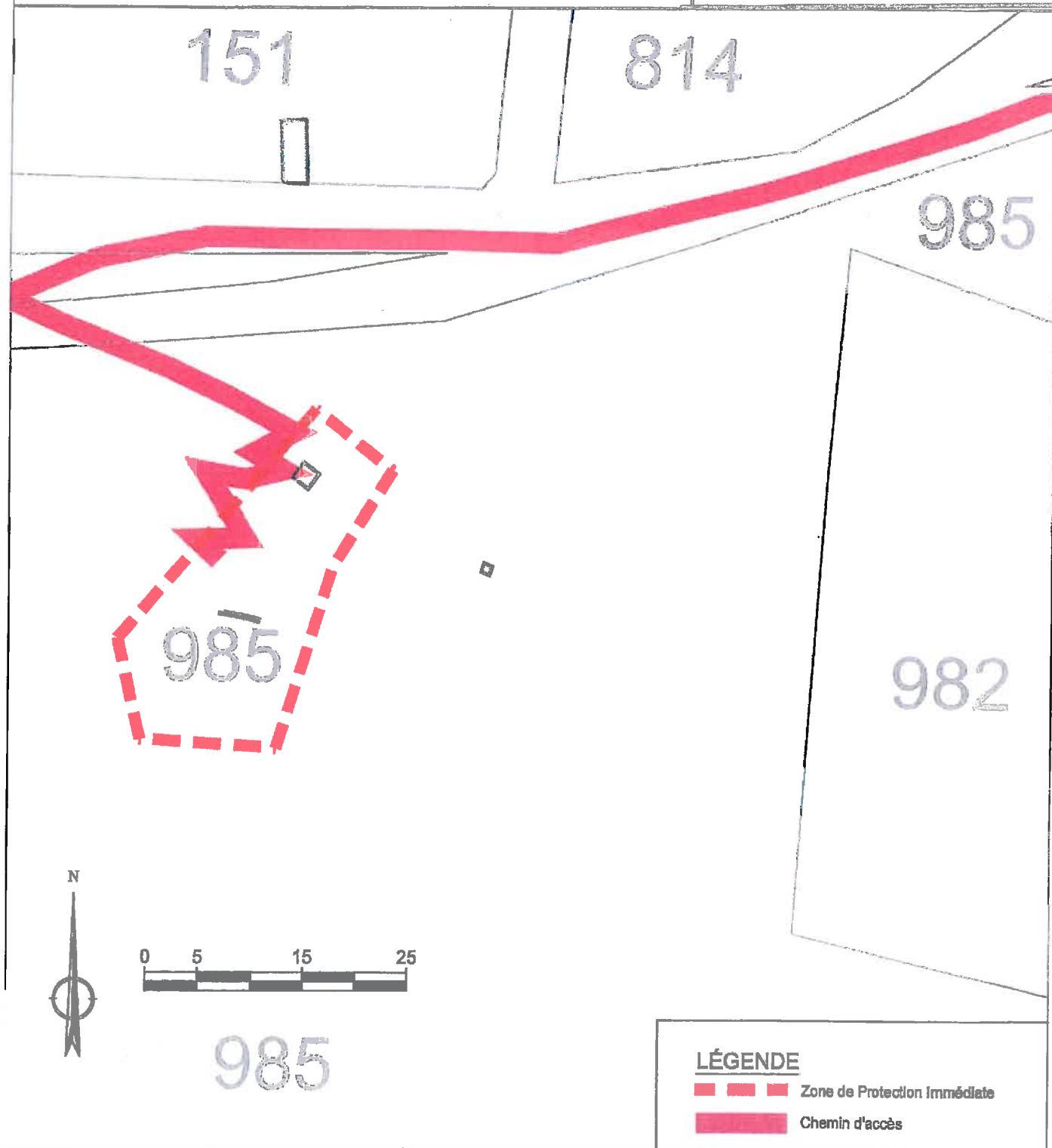
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE  
Annexe II page 1/3







Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **9 DEC. 2016**

LE PREFET

pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

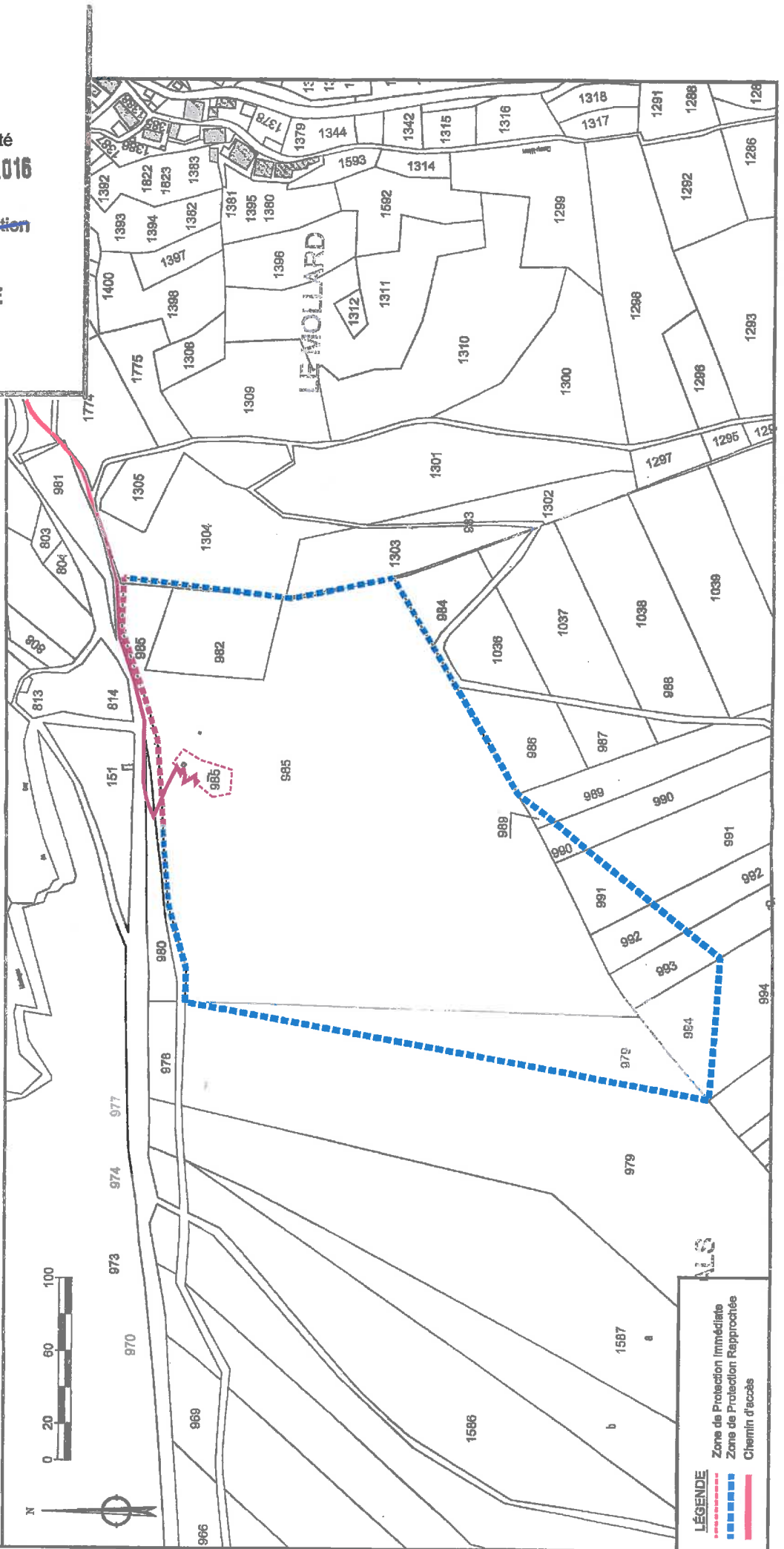
Annexe II page 2/3



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ  
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage du Mollard







- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

*Zone de Protection Éloignée*  
*Captage du Mollard*



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

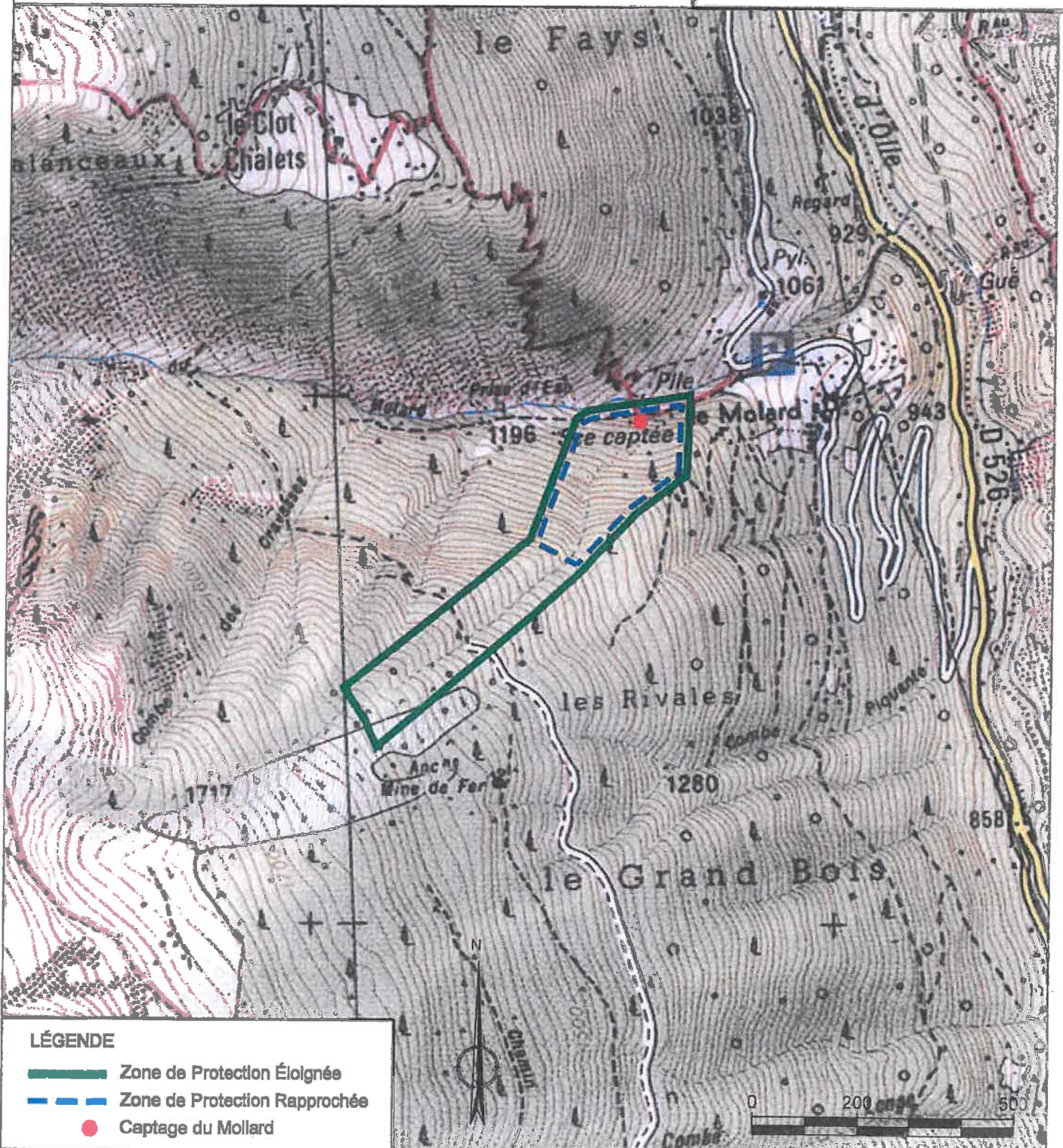
+ 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 3/3





38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-09-011

D.U.P. concernant le captage du Moulin sur la commune  
d'ALLEMONT

*DUP du captage du Moulin à ALLEMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public;

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage du MOULIN

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'Allemont en date du 18 Juin 2012;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

Commune d'ALLEMONT  
Captage du Moulin

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016.
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont ;

Que le captage du Moulin est la ressource majeure du réseau principal d'Allemont.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont:

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Moulin, sis sur ladite commune d'Allemont ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Bois du Moulin dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont, sur la parcelle cadastrée n°74 section F ;

Il s'agit d'un ouvrage en milieu boisé dans un secteur pentu sur le flanc est de la montagne des Chalmettes, dans le bassin versant de la Combe Gibert. Le secteur d'émergence est constitué d'une couverture quaternaire composé d'éboulis mêlés à des résidus morainiques qui reposent sur du gneiss migmatiques.

L'ouvrage des années 1985-86 comporte deux drains parallèles de 40 mètres de long et l'ouvrage de 2006 comporte un drain de 60 mètres de long captant quatre résurgences à flanc de montagne.



Les eaux collectées dans les deux ouvrages sont acheminées par l'intermédiaire de trois brises charges vers l'ouvrage de réunion des eaux venant des captages de Sagnes avant de rejoindre le réservoir de la Rivoire.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 889 593m, Y= 2 022 358m, Z= 1 630m.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 36 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 860 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 198 600 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Moulin sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée 74, section F de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 1055 m<sup>2</sup> :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 312 826 m<sup>2</sup> :

Parcelles 71, de la section F

Partie des parcelles 18, 70, 74 et 75, section F

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée situé sur la commune d'Allemont a pour superficie approximative 510 585 m<sup>2</sup> :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

#### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

#### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Moulin pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.

Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

##### **Sécurité de l'alimentation et plan de secours :**

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des hameaux de la commune (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 17 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Commune d'ALLEMONT  
Captage du Moulin

6/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

## ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune d'Allemont,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

  
Patrick LAPOUZE

### Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.  
Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.  
Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."
2. Un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Dégager le pourtour des margelles des citerneaux
  - Aménager de petits dispositifs pied sec, sous forme de caillebotis situés à la base des échelles d'accès
  - Repeindre le capot Foug ancien et s'assurer de l'étanchéité du joint,
  - Dégager l'exutoire des canalisations de trop plein
  - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine ;  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits

chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
20. Le retournement des prairies naturelles.
21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

*A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*

23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe n° 18 et 19 sur les parcelles n°18; 70; 71; 74; 75 section F du Périmètre de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :
  - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agréée (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
  - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
  - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
  - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des



- installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
- D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
  - D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
  10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.
  11. Une sensibilisation des gestionnaires à l'existence de codes de bonne conduite, réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage des captages afin de sensibiliser à la protection de la ressource en eau, est fortement encouragée.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE





- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate  
Captage du Moulin



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

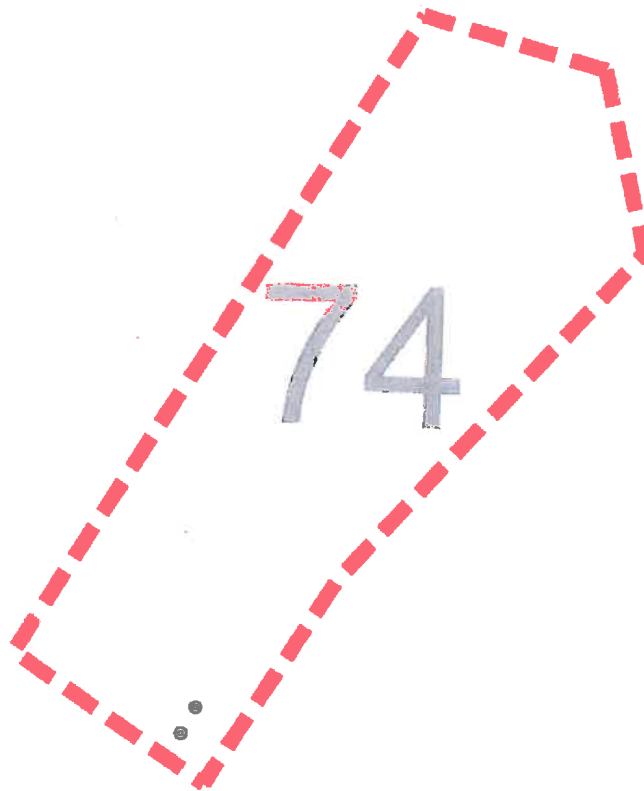
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1/3





74

74



**LÉGENDE**

-  Zone de Protection Immédiate
-  Chemin d'accès



Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2/3

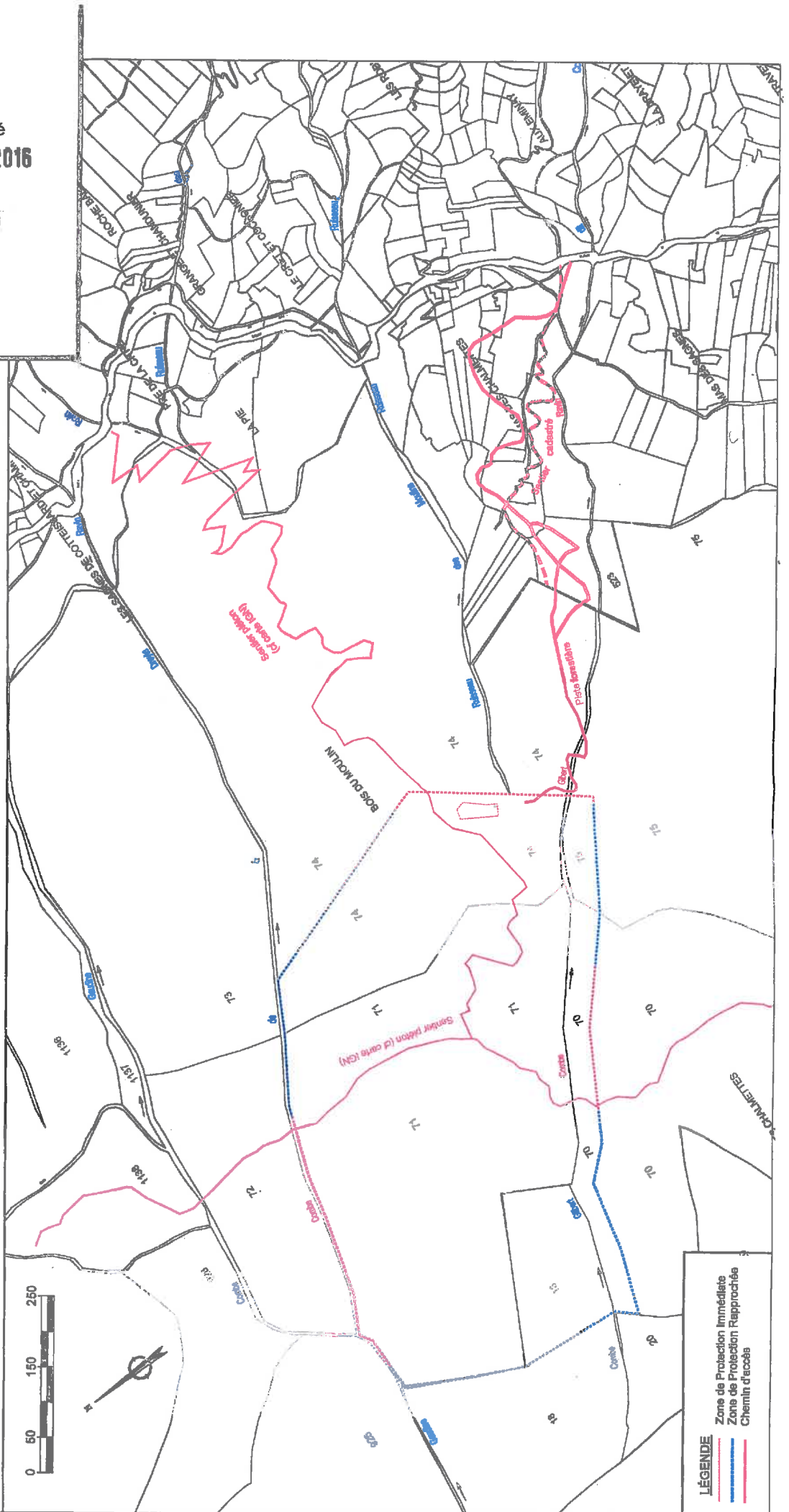


Arrondissement de Grenoble

- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ  
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage du Moulin







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

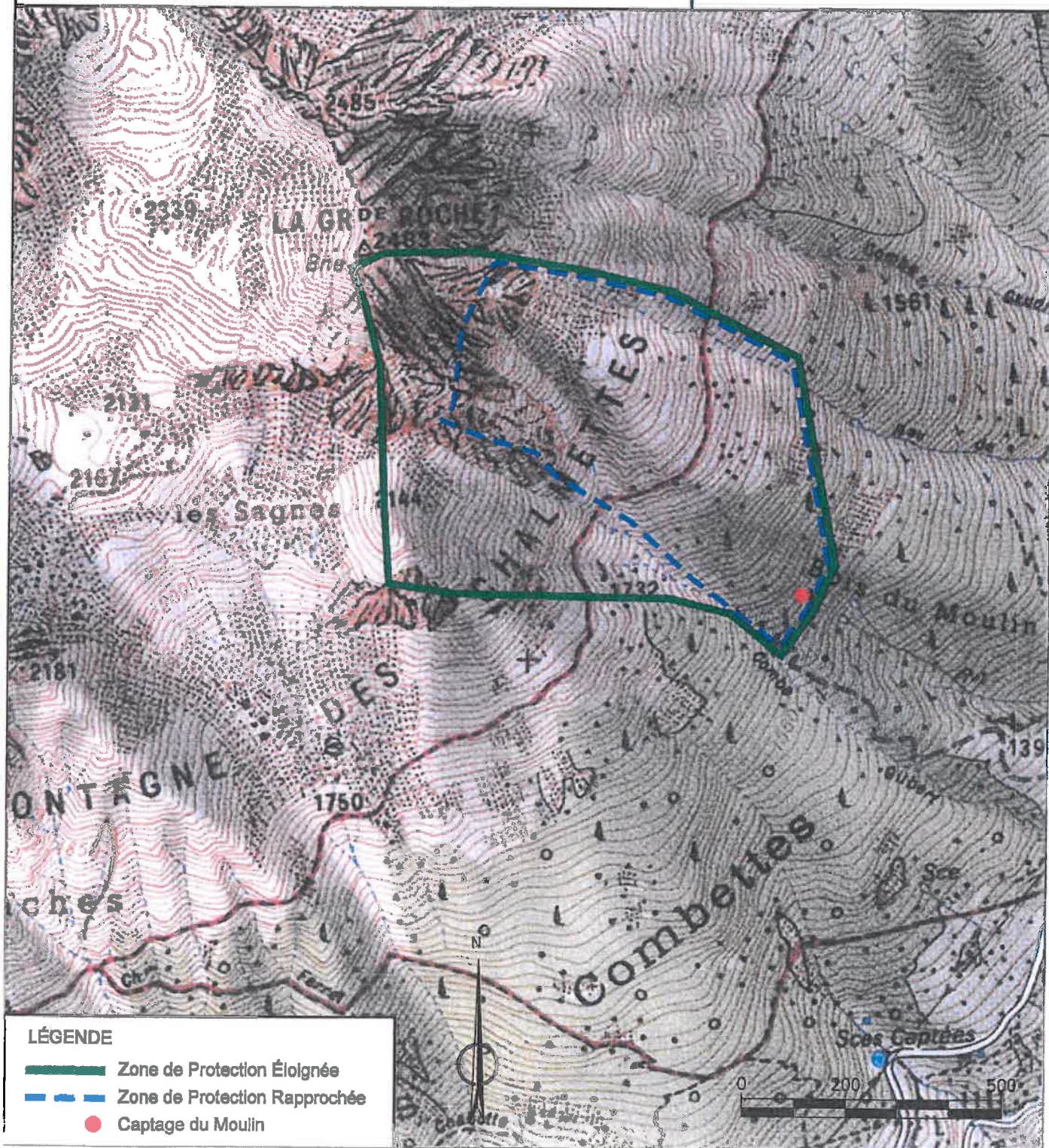
Annexe II page 3/3



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée  
Captage du Moulin







38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-09-012

D.U.P. concernant le captage du Rivier sur la commune  
d'ALLEMONT

*DUP du captage du Rivier à ALLEMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

Le captage du RIVIER

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

1/1

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016 qui prend en compte les remarques du maître d'ouvrage sur la difficulté technique d'installation d'un traitement de désinfection par insolation UV à proximité du site du captage du Rivier (absence d'énergie électrique sur le site situé à 1650 m d'altitude et exposition à des risques d'avalanche) ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que le captage du Rivier est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine permettant d'alimenter le hameau du Rivier de la commune d'Allemont

Que la qualité microbiologique des eaux du captage du Rivier peut être altérée par la présence de troupeaux en alpage et nécessite la mise en place d'un traitement de désinfection (insolation UV ou chloration) positionné en amont du réseau de distribution du hameau du Rivier d'Allemont ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Rivier, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Rivier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2/11

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 173 section B2.

Le captage du Rivier se trouve au lieu dit la Lauze à 1650 m d'altitude, en rive droite du ruisseau non pérenne "des villages".

Il exploite un aquifère contenu dans une couverture de moraines et d'éboulis surmontant un substratum de nature amphibolique.

L'ouvrage de captage est semi enterré, collecte les eaux d'une galerie de 6 mètres de long.

Le citerneau est composé de deux bacs, l'un servant à la réception des eaux, le second, à la mise en charge. L'eau transite ensuite par 4 brises charges successifs avant d'alimenter le réservoir Rivier.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 890 042 m, Y= 2029 731 m, Z= 1650 m NGF.

### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 6 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 140 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 40 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Rivier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 362 m<sup>2</sup> :

Parcelles n° 173, section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 266 442 m<sup>2</sup> :

Parcelles n° 10; 62; 142; 173; et 342 section B pour partie de ces parcelles et 341, section B en totalité

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée, situé sur la commune d'Allemont a pour superficie approximative 576 260 m<sup>2</sup> :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Rivier pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

4/11

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées sur le captage du Rivier, telle que définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont doit prévoir l'installation d'un traitement de désinfection par insolation UV ou système de chloration..

Ce traitement devra être positionné en amont du réseau de distribution du Rivier d'Allemont et mis en service dans un délai de 2 ans.

#### **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

##### Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine du hameau du Rivier (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 15 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage de Rivier à partir du hameau du Rivier devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont sur les parcelles 1902, 899, 173 et 893 section B.

### **ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

6/11

#### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

#### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,

Le Maire de la commune d'Allemont,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **– 9 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

7/11



## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable, amovible ou non, munie d'un portail fermant à clef.  
Compte tenu du risque avalancheux de la zone, le système d'encrage de la clôture pourra être adapté pour permettre son retrait pendant la période de risque.  
Néanmoins, une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.  
Toute visite doit être suivie, le cas échéant et sans délais, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - Revoir le système de fermeture de l'ouvrage de captage, au besoin changer la porte en incluant une grille de ventilation;
  - Mettre en place une crépine sur la conduite de départ
  - Installer une grille anti intrusion des petits animaux sur le dispositif de trop plein;
  - Mettre en place un caillebotis dans le citerneau de manière à disposer d'un accès pied sec (le fil de l'eau se trouve à -1.10 mètre par rapport au seuil de la porte et aucun équipement ne permet de rejoindre le bac de réception de la galerie)
  - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et l'animal, muni d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate et englobera la prise d'eau.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.  
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
20. Le retournement des prairies naturelles.
21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
  - *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*
23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parties de parcelles n° 10, 62, 142, 173, 341 et 342, section B, incluent dans le périmètre

9/11

de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource
6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :
  - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agréé (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
  - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
  - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
  - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire
  - D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement,

10/11

ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)

- D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
  10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

11/11



Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

- 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

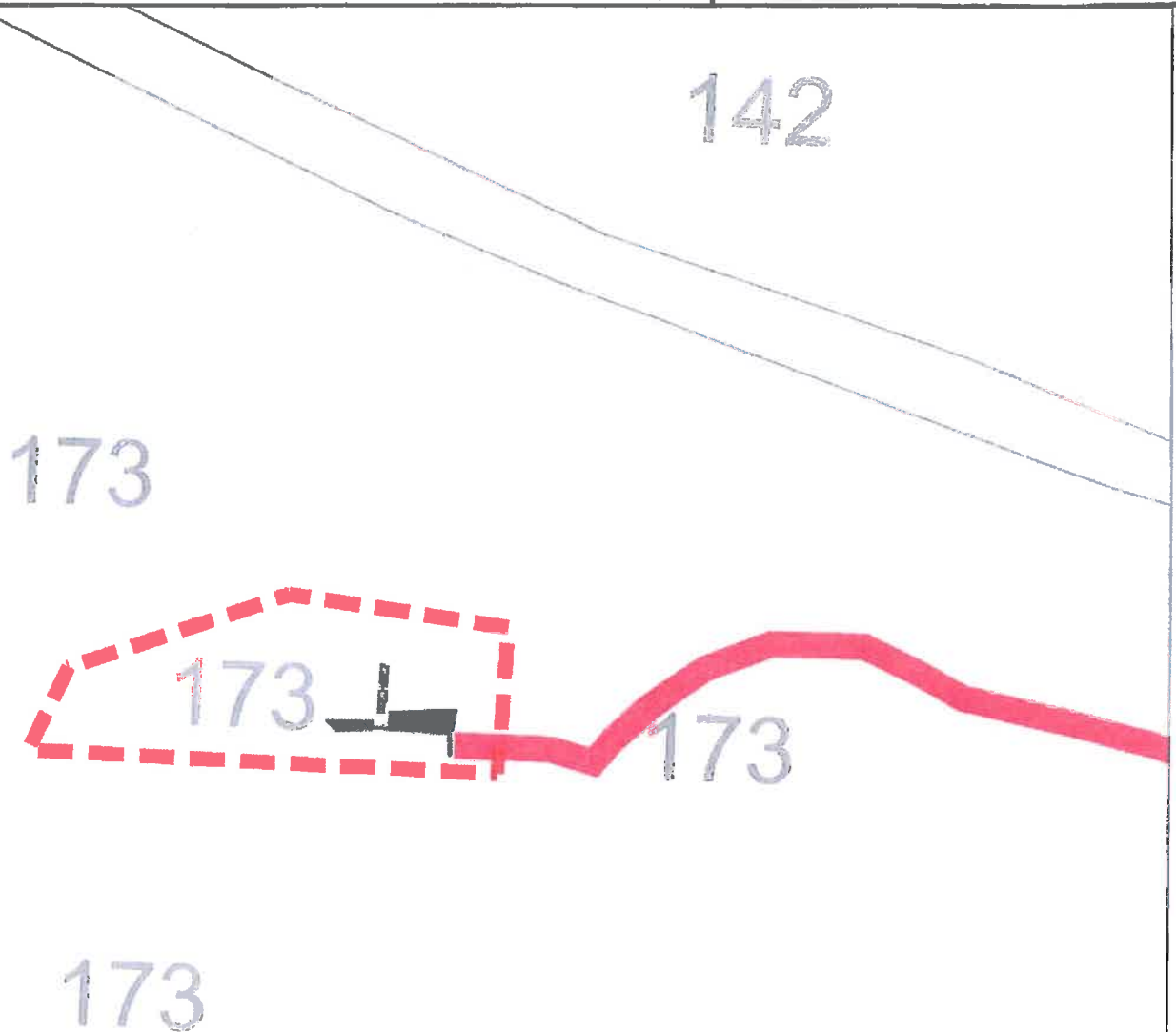
Annexe II page 1/3



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate  
Captage de Rivier



**LÉGENDE**

-  Zone de Protection Immédiate
-  Chemin d'accès





PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le 9 DEC. 2016

LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

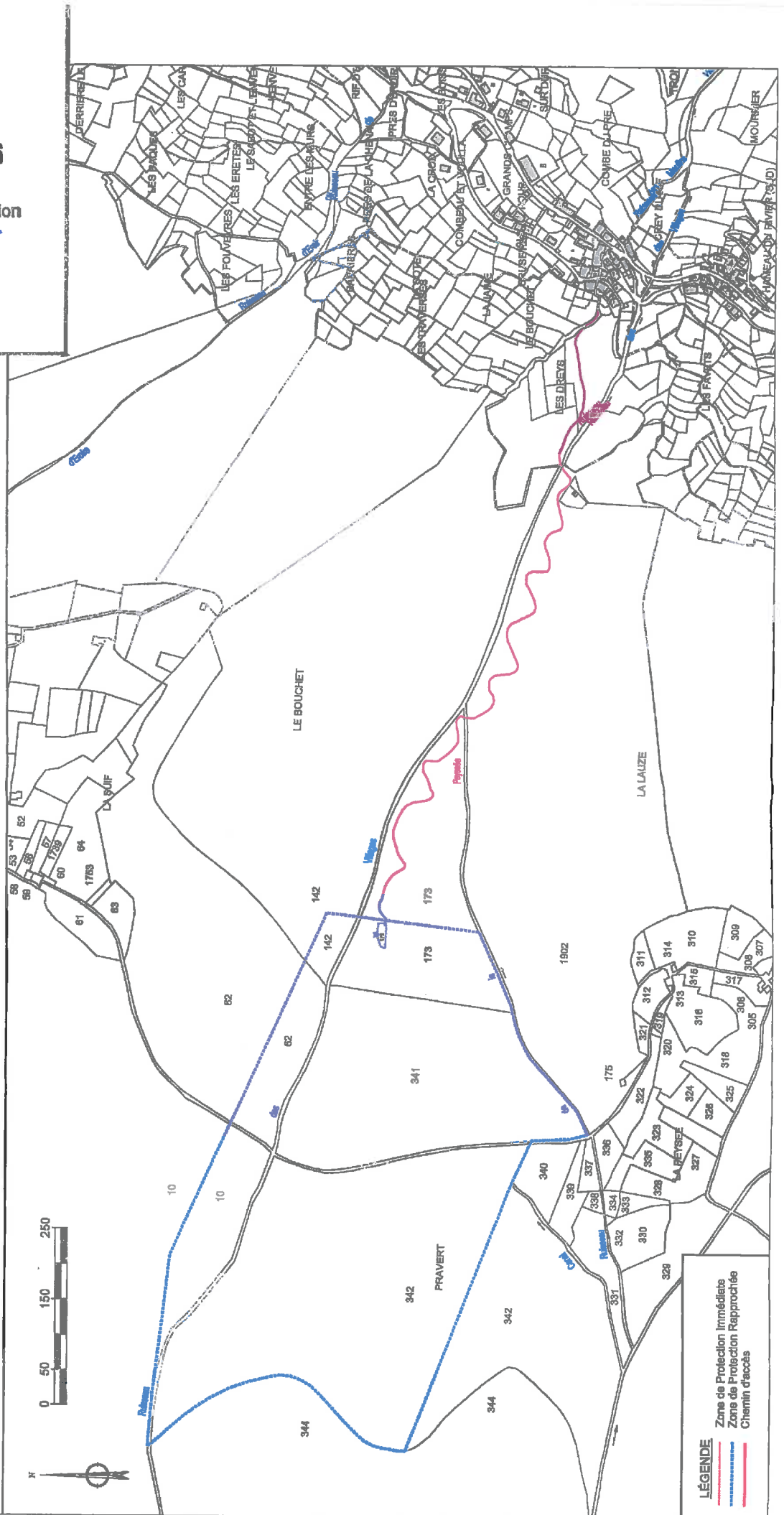
Annexe II page 2/3



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ  
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage de Rivier







- Commune d'ALLEMONT -

**MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE**

*Zone de Protection Éloignée  
Captage de Rivier*

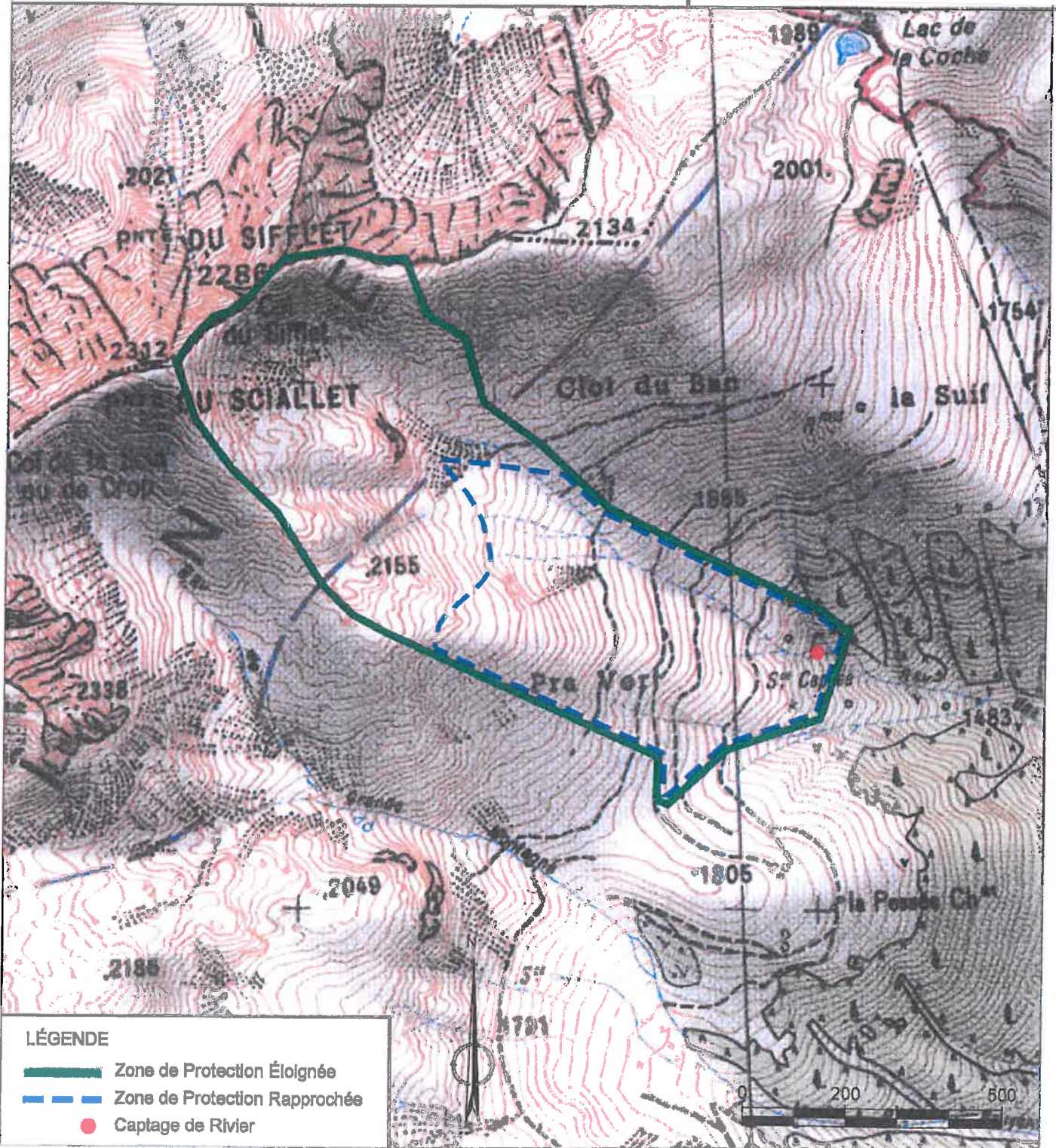
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Annexe II page 3/3





38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-12-09-013

D.U.P. concernant le captage du Rocher du Collomb sur la  
commune d'ALLEMONT

*DUP du captage du Rocher du Collomb à ALLEMONT*



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

La commune d'ALLEMONT

**Le captage du ROCHER DU COLLOMB**

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'ALLEMONT en date du 18 Juin 2012;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 janvier 2012;

COMMUNE D'ALLEMONT  
Captage du ROCHER DU COLLOMB

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 23 janvier 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016.
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivré à la commune d'Allemont en date du 06 décembre 2013 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Allemont

Que le captage du Rocher du Collomb est une ressource permettant d'assurer une alimentation de secours du réseau principal de la commune.

Que le captage du Rocher du Collomb est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine du hameau de la Traverse dans la commune d'Allemont;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allemont :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Rocher du Collomb, sis sur ladite commune d'Allemont;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune d'Allemont est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'Allemont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Rocher du Collomb dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allemont sur la parcelle cadastrée n° 429 section E2.

Le captage du Rocher du Collomb se trouve au lieu dit Mas des Sagnes à 1264 m d'altitude, dans un environnement boisé, en rive gauche du Ruisseau du Modane, au droit d'une petite arrête décalée d'une quinzaine de mètres par rapport à l'axe du talweg du Modane.

L'eau captée provient d'une zone de placage de moraines sur le substratum gneissique.

L'ouvrage maçonné et en pierre est semi enterré et accessible par une porte fermant grâce à une serrure. Le citerneau est composé de deux bacs : un de réception et de mise en charge et un bac pied sec.

L'eau est captée par un drain d'une longueur de 1m80, puis transite par le bac de réception avant d'être acheminée au réservoir du Collomb.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 889 719 m, Y= 2 021 544 m, Z= 1264 m NGF.

### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 17 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 410 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum : 100 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Rocher du Collomb sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allemont.

### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allemont et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 327 m<sup>2</sup> :

Parties des parcelles n° 429 et 430, section E2

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allemont ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allemont et a pour superficie approximative 43 735 m<sup>2</sup> :

Pour partie des parcelles n°; 429, 430 section E2 et n° 115 section F,

et les parcelles n° 423; 424; 425; 426; 427; 428; 464; 466; 467 section E2; et n° 76 et 113 section F, en totalité

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée, situé sur la commune d'Allemont, a pour superficie approximative 635 413 m<sup>2</sup> :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'Allemont est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Rocher du Collomb pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au sein du dossier d'enquête, la commune d'Allemont devra installer une désinfection par traitement UV et / ou système de chloration.

Ce traitement devra être mis en place sous un délai de 2 ans.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune d'Allemont veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allemont prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Bien que la commune dispose d'une possibilité d'alimentation de secours du réseau principal d'Allemont par le réseau de la Traverse, l'ensemble de la commune ne peut être secouru en cas de problème d'alimentation.

La commune doit disposer d'un plan de secours en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine du hameau de la Traverse (possibilité d'alimentation de secours, plan d'action, interconnexion, maillage...).

Ce plan doit être complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Le réseau de secours existant devra être entretenu de manière à être utilisable en cas de perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allemont devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 : Servitudes de passage**

Une servitude de passage pour accéder au captage de Rocher du Collomb, à partir de la route communale allant du hameau de la Traverse au Coteyssart, devra être instaurée au bénéfice de la commune d'Allemont.

**ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Allemont en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allemont.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **ARTICLE 18 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,  
Le Maire de la commune d'Allemont,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ,
- Annexe II: Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages

## Annexe I

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. "Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef.  
Une vérification périodique et à minima annuelle après la fonte des neiges, du bon état des clôtures et ouvrages de captage devra être réalisée.  
Toute visite constatant une anomalie, doit être suivie sans délai, des travaux nécessaires à la remise en état, voire au remplacement des équipements défectueux."

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un accès **sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition** d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - La porte métallique de l'ouvrage de captage sera changée et comprendra une grille d'aération à maille très fines;
  - Reprise de la maçonnerie intérieure pour mettre notamment fin à une fuite dans le compartiment de mise en charge vers le compartiment pieds secs;
  - Suppression des arbres et arbustes pouvant nuire à l'ouvrage et au drain de captage;
  - Aménagement d'un sentier d'accès à l'ouvrage
  - Mettre en place une clôture, amovible ou non ; infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clef, en limite de protection immédiate.

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.  
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes rases
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
20. Le retournement des prairies naturelles.
21. L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
  - *A titre informatif une Unité Gros Bétail (UGB) correspond à 0.15 ovins.*
23. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 18 et 19 sur les parcelles n° 423 à 430, 464, 466 et 467 section E2 et n° 76, 113, 115 section F incluses

dans le périmètre de protection rapproché, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune d'Allemont. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource
6. Les extensions de carrières (existantes à la date de la DUP) et le renouvellement des autorisations d'exploiter ne pourront être autorisées uniquement sous réserve :
  - D'une extension limitée à un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf accord motivé de l'hydrogéologue agréé (plafond de 1% si la superficie totale de ces 3 périmètres dépasse 5000 hectares). Sont prises en compte pour ce calcul, toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande d'extension.
  - dans le cas d'une extraction hors nappe, d'un maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale) ;
  - d'un stockage des hydrocarbures dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site.
  - D'une interdiction de stockage et d'épandage de boues, Seules les boues de lavage des installations de traitement et de lavage des matériaux extraits de la carrière ou des déchets inertes du BTP, peuvent éventuellement être autorisées, après avis de l'autorité sanitaire

- D'une interdiction de remblayage, sauf avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute...)
  - D'une interdiction d'accès (clôture et merlon en bordure de voirie)."
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
  10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 9 DEC, 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE







- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Immédiate  
Captage de Rocher Collomb



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le -- 9 DEC. 2016



LE PREFET

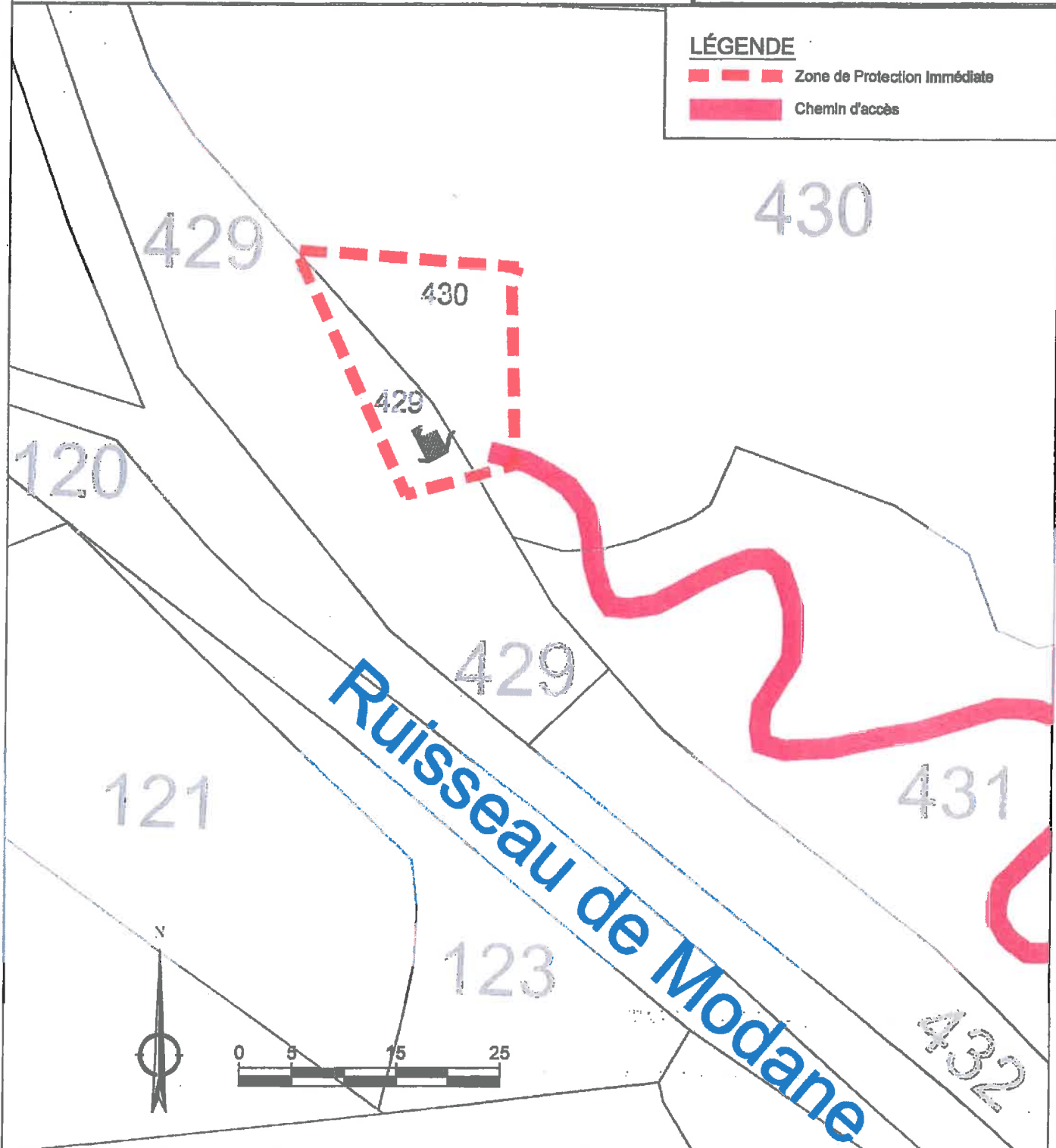
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1/3

LÉGENDE

-  Zone de Protection Immédiate
-  Chemin d'accès







PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le - 9 DEC. 2016

LE PREFET  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

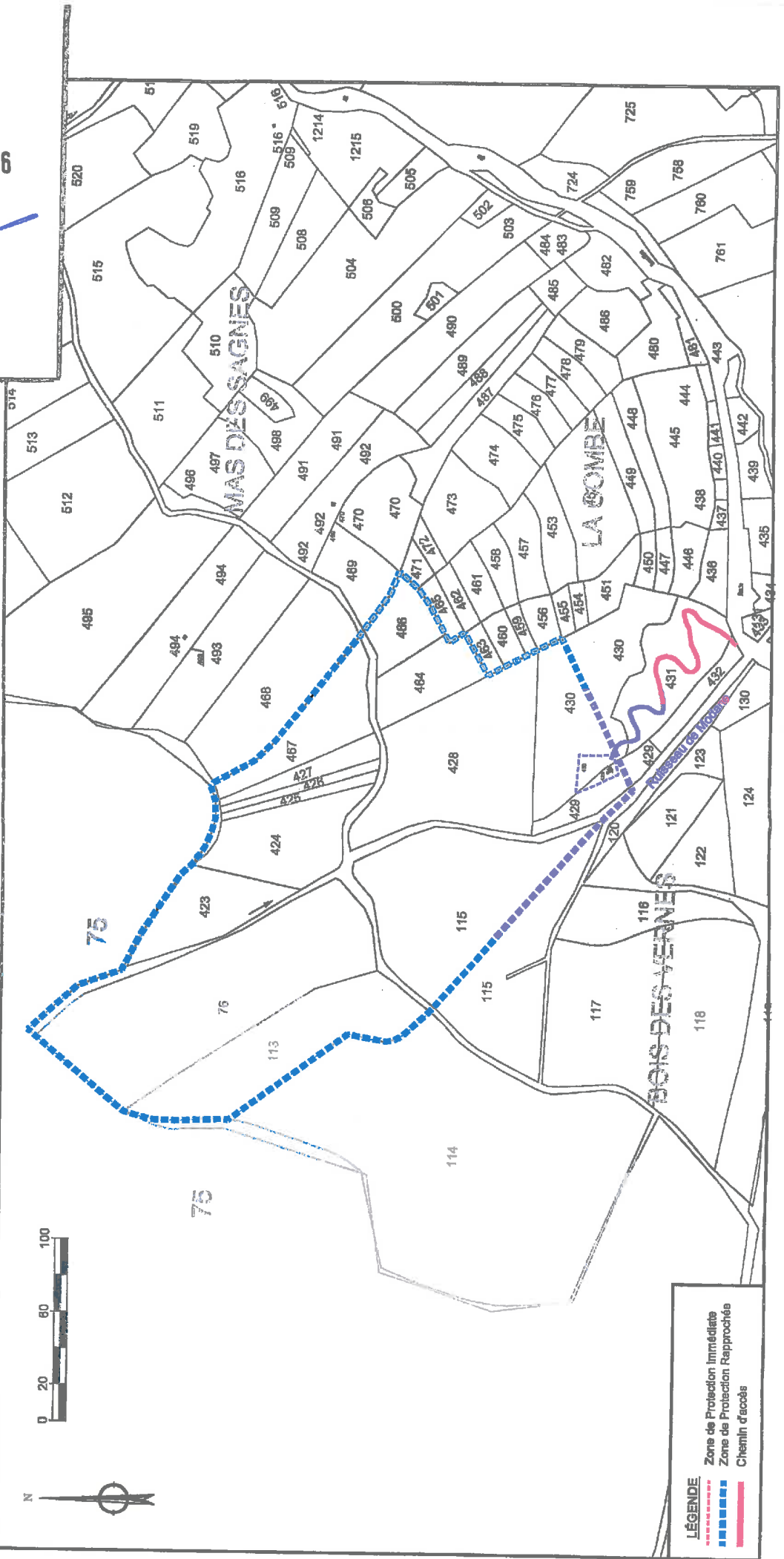
Annexe II page 2/3



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ  
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Rapprochée - Captage du Rocher Collomb



**LÉGENDE**

- Zone de Protection Immédiate
- Zone de Protection Rapprochée
- Chemin d'accès



- Commune d'ALLEMONT -

MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES  
DE PROTECTION DE CAPTAGE

Zone de Protection Éloignée  
Captage de Rocher Collomb

Vu pour être annexé à l'arrêté

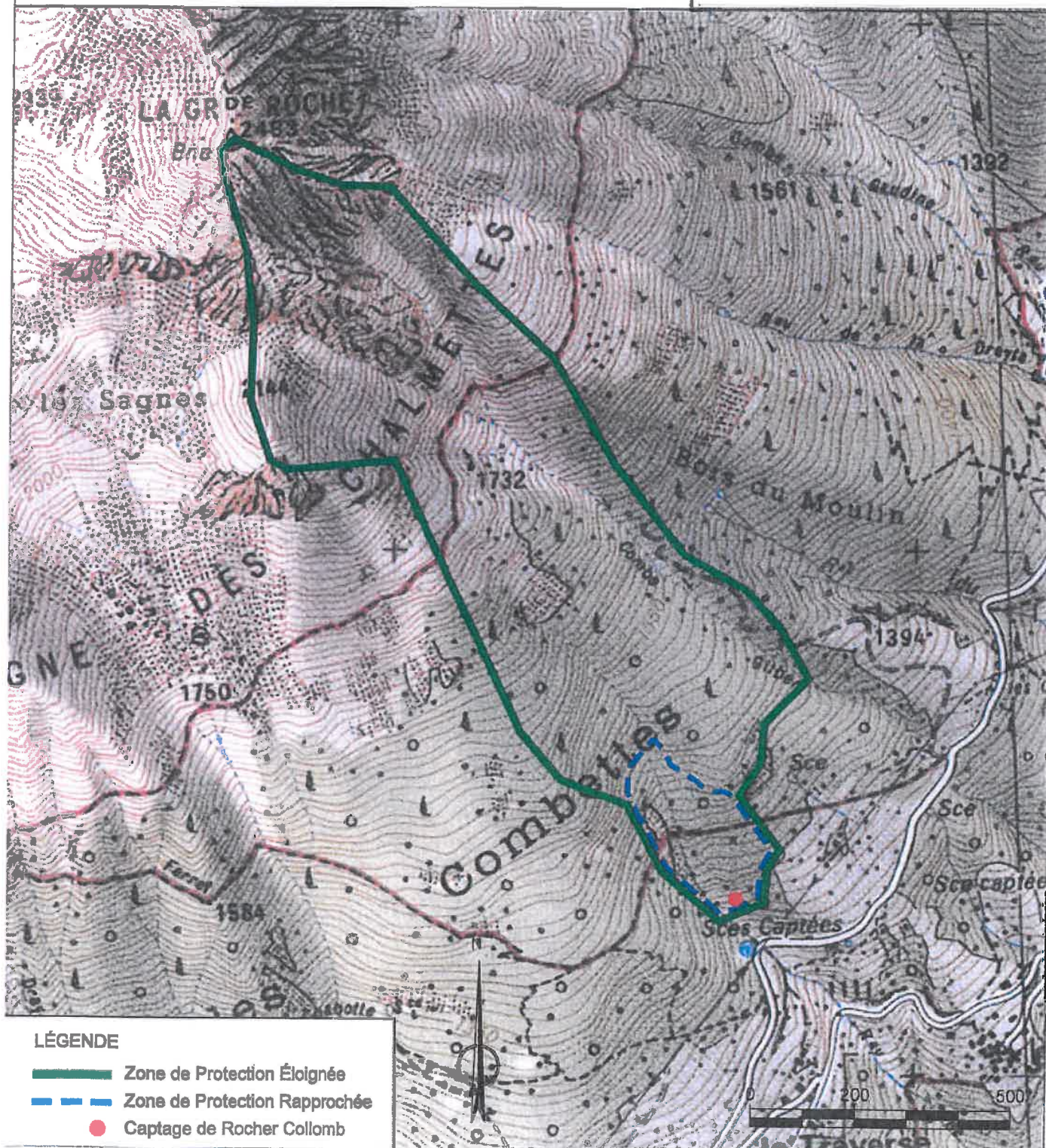
Grenoble, le 9 DEC. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 3/3





38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2016-11-28-010

D.U.P. concernant le forage F2b des Bielles sur la  
commune de BEAUVOIR DE MARC, exploité par le

*DUP forage des Bielles à BEAUVOIR DE MARC*

**S.I.E. de l'AMBALLON**



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Délégation de l'Isère*

## ARRETE

### portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement ;

autorisation de prélèvement ;

mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Beauvoir de Marc ;

modification de l'Arrêté Préfectoral n°98/3137 du 18 mai 1998 de mise en conformité des périmètres de protection du captage du forage des Bielles situé sur la commune de Beauvoir de Marc ;

concernant

le Syndicat Intercommunal des Eaux de l' Amballon

le forage F2b des Bielles

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-14 et R123-23 ;
- VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

S.I.E de l'Amballon  
Forage des Bielles F2b  
Commune de Beauvoir de Marc

1/13

ARS Délégation de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX



- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;
- VU** les délibérations du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon en date des 17 octobre 2011 et 29 juin 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2010 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 27 juin 2013 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beauvoir de Marc ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 18 décembre 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Beauvoir de Marc en date du 8 avril 2016;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 27 octobre 2016 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon ;

Que le forage F2B des Bielles participera à la production d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon ;

Que le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon dispose sur le site des Bielles d'un forage, dénommé F1, qui exploite l'aquifère des alluvions fluvio-glaciaires, en application de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 18 mai 1998 autorisant un débit de prélèvement maximum de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitation de cet ouvrage fait cependant apparaître qu'une sollicitation de la nappe alluviale à ce débit n'est pas possible en situation d'étiage sévère. La

forte réduction de la hauteur productive provoque la mobilisation abondante de particules sableuses. La mise en service de l'ouvrage F2b qui sollicitera l'aquifère de la molasse miocène, situé en-dessous de l'aquifère des alluvions fluvio-glaciaires, est destiné à augmenter la production d'eau destinée à la consommation humaine du site des Bielles.

Que le territoire des communes de Beauvoir de Marc, Savas Mépin et Royas est classé en zone vulnérable aux pollutions d'origine agricole par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°12-290 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Bielles F2b sis sur ladite commune de Beauvoir de Marc ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

#### **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage des Bielles F2b dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages existants du site de captage des Bielles est situé sur la commune de Beauvoir de Marc, sur les parcelles cadastrées n°68 et 69, section ZA du cadastre ; le forage F2b sera réalisé sur la parcelle 69.

Le forage des Bielles F2b exploitera l'aquifère de la molasse, situé sous la plaine des Bielles. Le forage des Bielles F1 exploite l'aquifère des alluvions des vallées de Vienne.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 813 360, Y= 2 205 900, Z= 310.

Le forage des Bielles F2b remplacera l'ouvrage F2, ouvrage de reconnaissance, exploitant les sables molassiques fins argileux de la molasse miocène entre 43 et 83 mètres de profondeur ; il sera équipé d'une pompe d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Dès la réalisation de l'ouvrage F2b, le forage de reconnaissance F2 sera transformé en piézomètre afin d'assurer un suivi régulier des niveaux de l'aquifère molassique.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 60 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 1200 m<sup>3</sup>/j soit 20h/24h de pompage.
- volume annuel maximum : 438 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du forage des Bielles F2b sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Beauvoir de Marc et a pour superficie approximative 4744 m<sup>2</sup> (0.47 ha) ;

68, 69 et 70 (pour partie) section ZA

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon.

S.I.E de l'Amballon  
Forage des Bielles F2b  
Commune de Beauvoir de Marc

4/13

ARS Délégation de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Beauvoir de Marc et a pour superficie approximative 1 206 007 m<sup>2</sup> (120.6ha) ;

9 à 18 ; 20 à 22 ; 25 ; 51 à 56 ; 58 à 67 ; 70(pp) ; 72 à 76 ; 83 à 89 ; 103 ; 104 ; 120 ; 121 ; 136 et 137 section ZA ;

1 ; 3 à 9 ; 16 ; 17 ; 57 à 68 ; 71 section ZB

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Le périmètre de protection éloignée a pour superficie approximative 590 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

#### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

#### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du forage des Bielles F2b pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

S.I.E de l'Amballon  
Forage des Bielles F2b  
Commune de Beauvoir de Marc

5/13

ARS Délégation de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux issues des forages F1 et F2b seront désinfectées par ajout de chlore gazeux. Le traitement sera mis en œuvre à l'extérieur des ouvrages de forage.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

#### **ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le forage des Bielles F2b est autorisé au titre du Code de l'environnement.

### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 12 : Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols**

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Beauvoir de Marc telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

#### **ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon devra être déclaré au

S.I.E de l'Amballon  
Forage des Bielles F2b  
Commune de Beauvoir de Marc

6/13

ARS Délégation de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Beauvoir de Marc, Savas Mépin et Royas en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **déla****i maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Beauvoir de Marc.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 17 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **déla****i de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **déla****i d'un an** à compter de la publication de ces décisions

S.I.E de l'Amballon  
Forage des Bielles F2b  
Commune de Beauvoir de Marc

7/13

ARS Délégation de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 18 : Modifications de l'Arrêté Préfectoral n°98/3137**

Les modifications suivantes sont apportées aux articles premier, deux et six de l'arrêté préfectoral n°98/3137 :

- les expressions « forage des Bielles » ou « captage des Bielles » sont remplacées par l'expression « forage des Bielles F1 »

#### **ARTICLE 19 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Amballon,

Les Maires des communes de Beauvoir de Marc, Savas Mépin et Royas,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **28 NOV. 2016**

**Le Préfet,**



Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée (plan au 1/5000) et plan topographique échelle 1/25000<sup>ème</sup> délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

## Annexe 1

### PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Le transformateur électrique existant sera soit muni de dispositions de protection (rétention) pour éviter une dispersion au sol des produits polluants, soit remplacé par un transformateur sans fluides diélectriques.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - le forage F2b sera réalisé dans le secteur incluant les parties ouest des parcelles 69 et 70 ;
  - la nouvelle emprise du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle 70, d'une largeur de cinq mètres, sera utilisée pour l'accès en phase chantier des engins et du matériel nécessaires à la réalisation du nouveau forage. Les engins et véhicules ne devront pas emprunter l'emprise fermée par la clôture de l'actuel périmètre de protection immédiate ;
  - le nouvel ouvrage sera conçu selon les règles du génie sanitaire, avec toutes les précautions techniques pour éviter une possibilité d'introduction dans l'ouvrage de produits ou une liaison avec la surface (eau de ruissellement, débordement de la rivière, ...). Les accès au nouvel ouvrage seront étanches et fermés à clé. L'ouvrage sera sécurisé : alarme, détecteur de présence relié au centre d'exploitation,...
  - Le traitement de désinfection (chloration) sera effectué en dehors du forage. Cette disposition s'applique également au forage F1. Les matériaux d'apport sur le site devront avoir une origine connue (traçabilité) et être exempts de toutes pollutions potentielles ;
  - la réalisation du nouvel ouvrage devra intégrer les dispositions techniques permettant de minimiser les éventuelles perturbations, en phase travaux, de l'ouvrage F1 exploitant l'aquifère supérieur : choix d'une technique de forage à faible impact lors de la traversée de cet aquifère (ex Benoto, ...), dispositifs étanches de stockage de produits chimiques (hydrocarbures, fluide de foration, ...), rejets des eaux boueuses de forage en dehors du cône de rabattement du forage F1 (périmètre de protection immédiate et périmètre de protection rapprochée).
  - il sera interdit toute opération de maintenance ou d'entretien des engins et machines, la création de la base-vie du chantier et plus généralement toutes activités non nécessaires à l'exécution des travaux. Il sera veillé à la présence d'un système de rétention étanche sous toutes les machines pouvant accidentellement avoir une perte d'hydrocarbures (huile des systèmes hydrauliques, carburants, ...) ;
  - la présence de matériels de dépollution sur le site (produits absorbants) avec du personnel formé et des consignes d'emploi, pour limiter, confiner et évacuer une éventuelle pollution, devra être imposée à l'entreprise ;
  - un suivi qualitatif (turbidité, paramètres bactériologiques) sera mis en place pendant la phase chantier. L'exploitation des forages F1 et F2 sera interrompue lors des phases sensibles de chantier pouvant impacter les ouvrages en production (phase de forage dans l'aquifère exploité,



- air-lift, phase de développement de l'ouvrage). La remise en service des ouvrages est conditionnée à l'obtention de résultats qualitatifs conformes ;
- dès la réalisation de l'ouvrage F2b, le forage de reconnaissance F2 sera transformé en piézomètre afin d'assurer un suivi régulier des niveaux de l'aquifère molassique.
  - la clôture actuelle sera déplacée pour concerner l'emprise définie par le présent arrêté préfectoral.

<p><b>PRESCRIPTIONS</b></p> <p><b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b></p>
--

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation,
- les bâtiments agricoles sous réserve qu'ils disposent des dispositifs de protection et de sécurité pour éviter toutes atteintes péjoratives vis à vis de l'aquifère.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.  
Les habitations, locaux agricoles devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes. Ces systèmes seront régulièrement contrôlés (tous les cinq ans au minimum).

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures, ...), hormis les réseaux d'assainissement qui améliorent la situation sanitaire actuelle et dont la réalisation est faite selon des techniques assurant les meilleures garanties d'étanchéité. Un contrôle, tous les cinq ans au minimum, sera réalisé sur les réseaux d'eaux usées (canalisations et branchements).

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage). L'implantation de nouvelles cuves est interdit.

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping, de terrains sportifs, d'aires de loisirs.

8. Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

9. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières. La réalisation d'excavation d'une profondeur supérieure à cinq mètres est soumise aux résultats d'une étude démontrant l'absence d'incidence sur les forages F1 et F2b.
10. L'implantation d'éolienne.
11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
12. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
13. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, sollicitant les deux aquifères est interdit, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale

Les prélèvements existants et déclarés devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

15. La création de cimetière.
16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

20. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
  - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
21. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
22. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 16, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
23. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.
24. La réalisation de travaux hydrauliques sur la rivière « la Gervonde » ne devra pas impacter négativement (hausse de la cote d'inondation) le site de production.

**PRESCRIPTIONS**  
**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.  
  
Les stockages existants seront mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans la limite d'un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf avis favorable motivé d'un hydrogéologue agréé. Toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande, seront prises en compte pour ce calcul des 5%.

L'extraction devra se faire hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres de terrains non saturés entre la cote d'extraction la plus basse et le niveau piézométrique le plus haut (situation décennale). Le stockage des hydrocarbures devra se faire dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site. Le remblayage ne pourra se faire qu'avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant de grands chantiers (TGV, autoroute,...). Le site devra être clôturé et des merlons devront être installés en bordure de voirie.

Le remblayage des exploitations abandonnées et périmées ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux naturels inertes et de provenance unique, pour une durée limitée, et après autorisation de l'autorité sanitaire.

8. La réalisation de nouveaux forages dans l'aquifère molassique est subordonnée à l'absence d'impacts qualitatifs et quantitatifs sur le forage F2b. Cette absence d'impact devra être démontrée par une étude spécifique (modélisation informatique, ...). L'éventuelle réalisation de nouveaux ouvrages, sous le respect de la réserve précédente, devra garantir une absence de possibilité de communication entre la surface, l'aquifère supérieur et l'aquifère inférieur. Il sera procédé à un contrôle soigné des dispositions techniques mises en œuvre pour garantir cette obligation de résultat.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

**28 NOV. 2016**

~~Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général~~

**Patrick LAPOUZE**



Vu pour être annexé à l'arrêté  
Grenoble, le **28 NOV. 2016**  
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

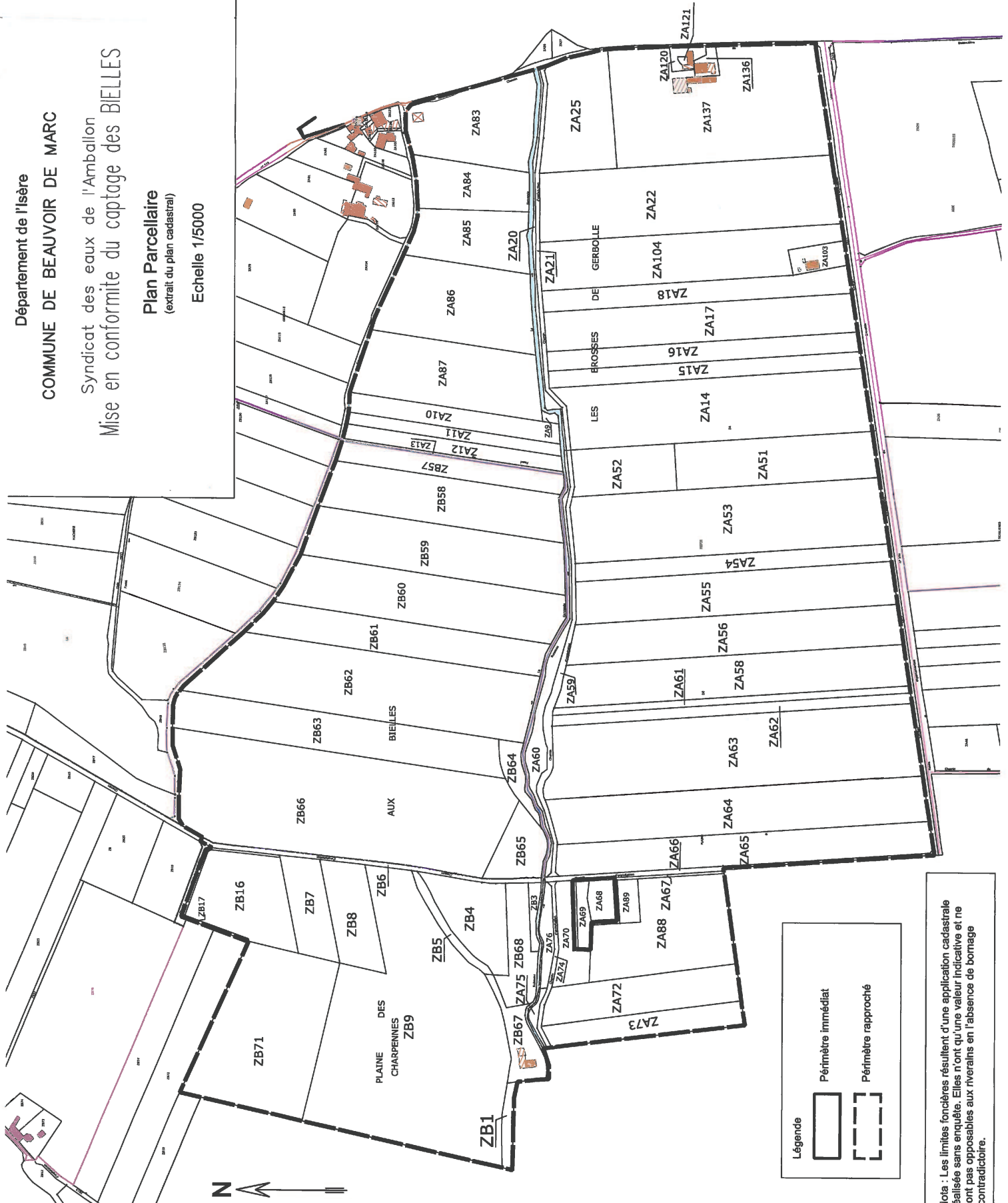
Annexe II page 1/2

Département de l'Isère  
**COMMUNE DE BEAUVOIR DE MARC**

Syndicat des eaux de l'Amballon  
Mise en conformité du captage des BIELLES

**Plan Parcellaire**  
(extrait du plan cadastral)

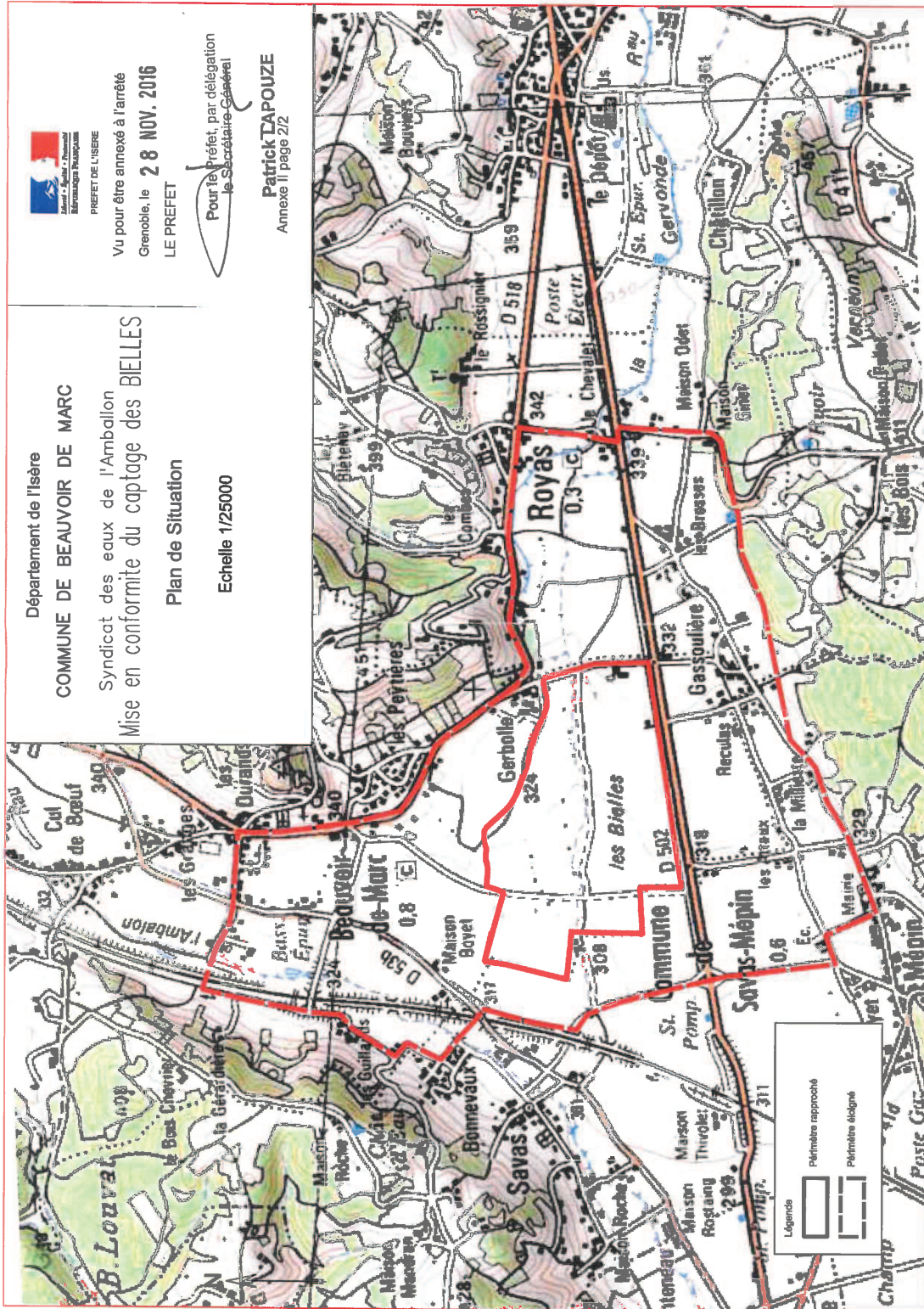
Echelle 1/5000



**Légende**

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché

Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.



Département de l'Isère  
**COMMUNE DE BEAUVOIR DE MARC**  
 Syndicat des eaux de l'Amballon  
 Mise en conformité du captage des BIELLES

Plan de Situation  
 Echelle 1/25000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
 Grenoble, le **28 NOV. 2016**  
 LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
 le Secrétaire Général

**Patrick TAPOUZE**  
 Annexe II page 2/2

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-16-012

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> AE VEDOVATI Luc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 751509126**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**AE « VEDOVATI Luc »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 12/12/2016

**AE « VEDOVATI Luc »**

**TRAV EXPRESS**

**196, rue de Bellevue**

**38450 SAINT GEORGES DE COMMIERS**

**n° SIRET : 751 509 126 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751 509 126, à compter du **18/09/2012** au nom de :

**AE « VEDOVATI Luc»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

**A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :**

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

**Les activités déclarées sont étendues à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre :**

Livraison de course à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-16-016

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> ASS APAJH-ISATIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

**Enregistré sous le N° SAP 788059376**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ASS «APAJH - ISATIS»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'Agrément d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 15/12/2016

**ASS «APAJH - ISATIS»**

Parc d'activité le Cruizil

Avenue Benoit Frachon

38090 VILLEFONTAINE

n° SIRET : **788 059 376 00111**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 788 059 376, à compter du **15/12/2016** au nom de :

**ASS «APAJH - ISATIS»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

**A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :**

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-16-013

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> ASS METISSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 432561819**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ASS METISSAGE»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 13/12/2016

**ASS METISSAGE»**

97, Galerie de l'Arlequin

bp 47

38100 GRENOBLE

n° SIRET : **432 561 819 00058**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 432 561 819, à compter du **13/12/2016** au nom de :

ME «BOUMAZA Christelle»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

**A)** La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Livraison de repas à domicile \*

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Livraison de course à domicile \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-16-014

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes <sup>542</sup>ME BOUMAZA Christelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

**Enregistré sous le N° SAP 811934983**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «BOUMAZA Christelle»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 16/12/2016

**ME «BOUMAZA Christelle»**

MEMAPP

5, avenue Jules Ravat  
38500 VOIRON

n° SIRET : **811 934 983 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 811 934 983, à compter du 16/12/2016 au nom de :

ME «BOUMAZA Christelle»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-19-009

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> ME BRUN Cécile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

**ARRETE N° 2016**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 7821099611**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME « BRUN Cécile »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 19/12/2016

**ME « BRUN Cécile »**

**EXPERT-MENAGE**

**115, rue Marcel Pagnol**

**38920 CROLLES**

**n° SIRET : 821 099 611 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751 509 126, à compter du 19/12/2016 au nom de :

**ME « BRUN Cécile»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

**A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :**

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Assistance Administrative à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile \*

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Conduite du véhicule personnel pour les personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-16-015

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes <sup>SAP</sup> ME CONSTANCE Teddy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

**Enregistré sous le N° SAP 801303561**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «CONSTANCE Teddy»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement d'Agrément d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 15/12/2016

**ME «CONSTANCE Teddy»**

ETC MULTISERV

Avenue du Général de GAULLE

38540 HEYRIEUX

n° SIRET : **801 303 561 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 801 303 561, à compter du 14/12/2016 au nom de :

ME «CONSTANCE Teddy»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile \*

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-20-012

ARRETE de radiation sur la liste des SCOP - Société  
INIKAS Arrêté de radiation sur la liste nationale ministérielle des SCOP TRADUCTION sise 4 rue Pierre Ruibet 38000  
GRENOBLE



**Préfet de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° 2016**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la mise en demeure du 04/11/2016 notifiée au gérant de la société INIKAS TRADUCTION rappelant les obligations résultant de l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, revenue dans nos services le 16 novembre 2016 sans motif,

**Considérant** la non présentation d'un dossier de renouvellement d'agrément au titre de l'inscription sur la liste ministérielle 2016 par le gérant de la société INIKAS TRADUCTION,

**Considérant** que la société est radiée depuis le 15/07/2016 du registre du commerce et des sociétés,

## **ARRETE**

**Article 1** : La INIKAS TRADUCTION, dont le gérant est Mme Caroline RIERA DARSALIA, sise 4 rue Pierre Ruibet 38000 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.



**Article 2:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
L'attachée principale d'administration

**Catherine BONOMI**

### **Voies de Recours**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-19-001

ARRETE de radiation sur la liste des SCOP de la  
SOCIETE ALPINE DE PEINTURE sise 43 rue Ampère à  
Grenoble (38)



**Préfet de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° 2016**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**VU** le prononcé de la liquidation judiciaire de la SOCIETE ALPINE DE PEINTURE en date du 29/11/2016,

**Considérant** que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

**Considérant** l'avis défavorable à l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP, émis par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, en date du 12/12/2016.

## **ARRETE**

**Article 1** : La SOCIETE ALPINE DE PEINTURE située 43 rue Ampère – 38000 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
L'attachée principale d'administration

**Catherine BONOMI**

### **Voies de Recours**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2016-12-19-027

Décision de délégation de signature du chef  
d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier 19  
décembre 2016



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

### Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme DEFRANOUX Céline**, en qualité de Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée**, en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THEODON Alexandre**, en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ZANCAN Valérie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 19 décembre 2016

Le Chef d'établissement,

Mme Sylvette ANTOINE

CENTRE PENITENTIAIRE  
« Le Biais » - CS 50160  
38077 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX  
Téléphone : 04 74 95 95 10  
Télécopie : 04 74 95 95 11





**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type						
		X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire						
		X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents						
<b>Vie en détention</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine						
		X	X		X	
Désignation des membres de la CPU						
		X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule						
		X	X		X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues						
		X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule						
		X	X		X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue						
		X	X		X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA						
		X	X		X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités						
		X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération						
		X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes						
		X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant						
		X	X		X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité						
		X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention						
		X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion						
		X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux						
		X	X		X	
Retenue d'équipement informatique						
		X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité						
		X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues						
		X	X		X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République						
		X	X		X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
<b>Isolément</b>						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>						
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X		X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X		X
<b>Achats</b>						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X				X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X				X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X				X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X				X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X				X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X				X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				X
<b>Activités</b>							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X				X
<b>Administratif</b>							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X				X
<b>Divers</b>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X				X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X				X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	X				X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X				X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7	X	X				X
	D. 32-17	X	X				X

Sylvette ANTOINE

Chef d'établissement  
CP Saint Quentin Fallavier

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-018

AP ABATTOIR LA PIGEONNEAU DES TERRES - 559,

Chemin des Terres - 38260 PAJAY

*Catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des Terres*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-**

**Catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 PAJAY.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, réalisé le 17 février 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, est classé en catégorie B.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-017

AP ABATTOIR de chevreaux EURL GERMAIN CARA -  
669, Route de Chambarans - 38470 CHASSELAY

*Catégorisant l'abattoir de chevreaux EURL GERMAIN CARA*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

**Catégorisant l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 05 mars 2016 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole de convention particulière entre le directeur de l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement d'abattage de chevreaux EURL Germain Cara, de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de chevreaux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

### Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-025

AP ABATTOIR de Volailles et Lagomorphes EURL  
GERMAIN CARA - 669, route des Chambarans - 38470

*Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EURL GERMAIN CARA*

**CHASSELAY**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, réalisé le 9 mai 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, est classé en catégorie B.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-019

AP ABATTOIR EARL Domaine de la Rivière - La Rivière  
- 38710 SAINT BAUDILLE ET PIPET  
*Catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la Rivière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

**Catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la Rivière, la rivière, 38710 SAINT BAUDILE ET PIPET**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles EARL Domaine de la rivière, la rivière, 38710 Saint Baudille et Pipet, réalisé le 27 septembre 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles EARL Domaine de la rivière, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de volailles EARL Domaine de la rivière, la Rivière, 38710 Saint Baudille et Pipet est classé en catégorie B.



**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-024

AP ABATTOIR EARL MARTIN Bernard - Le Brondel -  
38160 SAINT SAUVEUR

*Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, le Brondel, 38160 SAINT SAUVEUR.

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, réalisé le 10 juin 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, est classé en catégorie B.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-020

AP ABATTOIR EURL Elevage de Santalé - 104, Chemin  
de Santalé - 38460 SAINT HILAIRE DE BRENS

*Catégorisant l'abattoir de volailles de l'EURL Elevage de Santalé*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

Catégorisant l'abattoir de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 SAINT HILAIRE DE BRENS.

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, réalisé le 13 décembre 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, est classé en catégorie B.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-022

**AP ABATTOIR GAEC DE BEAUREGARD - Hameau de  
Chalmeane - 38350 SAINT LAURENT EN BEAUMONT**

*Catégorisant l'abattoir de volailles du GAEC de BEAUREGARD*



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 SAINT LAURENT EN BEAUMONT.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont, réalisé le 27 septembre 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont est classé en catégorie B.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-016

**AP ABATTOIR GAEC FERME DE LA VALLIERE -  
Chemin du Paturier - 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN**

*Catégorisant l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière - Chemin du Paturier - 38540  
SAINT JUST CHALEYSSIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

**Catégorisant l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 04 avril 2016 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole entre le directeur de l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi, afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 Saint Just Chaleyssin, est classé en catégorie C.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-023

**AP ABATTOIR GAEC La Ferme du Haut Trièves - Les  
Brois et Les Vergers - 38710 TREMINIS**  
*Catégorisant l'abattoir de volailles GAEC La Ferme du Haut Trièves*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

Catégorisant l'abattoir de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS.

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS, réalisé le 5 septembre 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS est classé en catégorie B.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-013

AP Abattoir SARL ABATTOIR DE L'OISANS - Chemin  
de Prémentil - 38520 BOURG D'OISANS

*Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL ABATTOIR DE L'OISANS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

**Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520 BOURG D'OISANS.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 08 novembre 2016, doit être amélioré et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement doivent être améliorés ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques, SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520 Bourg d'Oisans, est classé en catégorie D.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-015

AP ABATTOIR SARL CHARVERON FRERES -  
Abattoir de La Tour du Pin - Z.I. Saint Jean de Soudain -  
*Catégorisant l'abattoir d'engulés domestiques SARL CHARVERON FRERES - Abattoir de La  
Tour du Pin - Z.I. Saint Jean de Soudain - 38110 LA TOUR DU PIN*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

**Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL CHARVERON FRERES, abattoir de La Tour du Pin, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 LA TOUR DU PIN.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 05 septembre 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole entre le directeur de la SARL CHARVERON FRERES, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SARL CHARVERON FRERES de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage des ongulés domestiques, SARL CHARVERON FRERES, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 La Tour du Pin est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

### Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-021

AP ABATTOIR SARL Ferme de VALENSOLE -  
VALENSOLE - 38680 SAINT JUST DE CLAIX

*Catégorisant l'abattoir de volailles de la SARL Ferme de VALENSOLE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

Catégorisant l'abattoir de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 SAINT JUST DE CLAIX .

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix, réalisé le 10 octobre 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, 38680 Saint Just de Claix, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix, est classé en catégorie B.



**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-012

AP Abattoir SARL SICORBIAA - ZI du Marais - 38350  
LA MURE

*Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL SICORBIAA - Abattoir de La Mure - ZI du  
Marais - 38350 LA MURE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

**Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL SICORBIAA, Abattoir de La Mure,  
ZI du Marais, 38350 LA MURE.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 12 octobre 2016, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole entre le directeur de la SARL SICORBIAA, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi avant le 15 avril 2016 afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SARL SICORBIAA de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques, SARL SICORBIAA, abattoir de La Mure, ZI du Marais, 38350 La Mure, est classé en catégorie avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

### Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-014

AP ABATTOIR SAS ABAG - Z.I. - Avenue de Louisiane  
- 38120 LE FONTANIL CORNILLON

*Catégorisant les chaînes d'abattages de l'abattoir d'ongulés domestiques et des ratites SAS ABAG  
- Z.I. Avenue de Louisiane - 38120 LE FONTANIL CORNILLON*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-**

**Catégorisant les chaînes d'abattages de l'abattoir d'ongulés domestiques et des ratites SAS ABAG, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 LE FONTANIL CORNILLON.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité des chaînes d'abattage bovins/ovins-caprins et porcins de cet établissement avec la législation, constaté lors des derniers contrôles officiels réalisés le 21 et 25 octobre 2016 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole de convention particulière entre le directeur de l'abattoir SAS ABAG, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SAS ABAG de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques et ratites, SAS ABAG, abattoir de Grenoble, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 Le Fontanil Cornillon, est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire pour les chaînes d'abattage bovins/ovins-caprins et porcins.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-19-026

**AP ABATTOIR VARCES VOLAILLES EXPRESS  
SARL - Z.I. Saint Ange - 38760 VARCES ALLIERES ET  
*Catégorisant l'abattoir de volailles de VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL*  
RISSET**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2016-12-

**Catégorisant l'abattoir de volailles du VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-059 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset, réalisé le 18 novembre 2016, doit être amélioré et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement doivent être améliorés ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement d'abattage de volailles VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset, est classé en catégorie D.

**Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations

Dr Claude COLARDELLE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-15-004

Arrêté de classement de l'office de tourisme de Vaujany en  
catégorie 2

*Arrêté de classement de l'office de tourisme de Vaujany en catégorie 2*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Portant décision de classement d'un Office de Tourisme

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5-D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la ville de **Vaujany** en date du 08 juillet 2016 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de **Vaujany** en catégorie II ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la ville de **Vaujany** dans la catégorie II des offices de tourisme, déposée le 13 septembre 2016 par la directrice de l'Office de Tourisme de **Vaujany**, Madame Annick Basset, et complétée le 25 octobre 2016 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de la ville de **Vaujany** est classé dans la catégorie II des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Eric DESPRES

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2016-12-16-023

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-ENV-2016-12-08

*Arrêté préfectoral complémentaire  
N°DDPP-ENV-2016-12-08*  
société champier auto pièces gfg sur la commune de

*société champier auto pièces gfg commune de champier  
portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution  
et démontage de véhicules hors d'usage*  
agrément n°pr 38 00018 d  
portant renouvellement d'agrément pour une installation de  
dépollution

et démontage de véhicules hors d'usage

agrément n°pr 38 00018 d

**Service protection de l'environnement**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC  
Téléphone : 04 56 59 49 55  
Mél: sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire  
N°DDPP-ENV-2016-12-08  
Société CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG sur la commune de CHAMPIER  
portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution  
et démontage de véhicules hors d'usage  
Agrément n°PR 38 00018 D**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°88-4643 du 3 novembre 1988 autorisant la société CHAMPIER AUTO PIÈCES à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de VHU située sur la commune de CHAMPIER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-07392 du 20 octobre 2006 délivrant à la société CHAMPIER AUTO PIÈCES l'agrément n°PR-38-00018-D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU située sur la commune de CHAMPIER, pour une durée de six ans prorogée automatiquement de 3 mois par arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013126-0029 du 6 mai 2013 portant renouvellement à la société CHAMPIER AUTO PIÈCES de l'agrément n°PR-38-00018-D pour son installation de dépollution et démontage de VHU et classement dans le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b ;

**Vu** la déclaration du changement d'exploitant effectuée par la société CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG en date du 18 juillet 2016 par laquelle elle informe le préfet de l'Isère :

- du changement d'exploitant : la SAS CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Vienne sous le n°821 485 901 se substitue à la SARL CHAMPIER AUTO PIÈCES, immatriculée au RCS de Vienne sous le n°348 234 519, dans l'exploitation du site implanté au 5 chemin du Terrier sur la commune de CHAMPIER (38260) ;
- du changement de raison sociale et de forme juridique : la société CHAMPIER AUTO PIÈCES a changé d'une part de forme juridique, passant du statut de SARL à celui de SAS, et d'autre part de nom, qui est désormais CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG ;

**Vu** le dossier du 8 août 2016 présenté par la SAS CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de la circulaire du 27 août 2012 susvisés, dans le cadre de la mise en conformité de son agrément VHU pour son site de CHAMPIER ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 14 octobre 2016 ;

**Vu** la lettre du 4 novembre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CoDERST du 17 novembre 2016 ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'il convient d'acter le changement d'exploitant intervenu pour le site de CHAMPIER, en application des articles R.512-68 et R.515-37 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de transfert d'agrément présentée le 8 août 2016 par la société CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG pour son établissement situé 5 chemin du Terrier à CHAMPIER, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités du site de la société CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG implanté à CHAMPIER et d'imposer des prescriptions complémentaires à cette société dans le cadre du renouvellement de son agrément, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte par le présent arrêté que la société CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG, immatriculée au RCS de Vienne sous le n°821 485 901 s'est substituée depuis le 21 juin 2016 à la SARL CHAMPIER AUTO PIÈCES, immatriculée au RCS de Vienne sous le n°348 234 519, dans l'exploitation du site implanté au 5 chemin du Terrier sur la commune de CHAMPIER (38260).



**Article 2 :** La société CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG, située 5 chemin du Terrier à CHAMPIER (38260) est agréée sous le n° PR 38 00018D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°88-4643 du 3 novembre 1988 et d'agrément VHU n°2013126-0029 du 6 mai 2013 susvisés, précédemment délivrés à l'entreprise CHAMPIER AUTO PIÈCES, continuent de s'appliquer.

L'échéance de l'agrément VHU reste fixée **au 20 janvier 2019**.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposées par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

**Article 4 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**Article 6 :-** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**Article 7 :** Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAMPIER et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8** : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'**un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de CHAMPIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAMPIER AUTO PIÈCES GFG et dont copie sera adressée à la gendarmerie de LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016

Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

# Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-12-12-064

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux agents de la division des Affaires juridiques de la direction départementale de l'Isère, à compter du 12 décembre 2016

*finances publiques, signature, isere, delegation, affaires juridiques*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade  
38022 GRENOBLE CEDEX

## **Délégation de signature**

### **Division des Affaires juridiques**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de leur délégation ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

aux agents de la direction départementale des finances publiques désignés ci-après:



H:\Délégations signature 12.2016\Direction\Rédac A DAJ.odt

Nom et prénom des agents	Grade
BOUTARIN Sabine	Inspectrice
DURAND Christine	Inspectrice
GENIN Véronique	Inspectrice
GIRAUD-TELME Natacha	Inspectrice
GUIBERT Mathieu	Inspecteur
MERMILLOD-BLONDIN Anne	Inspectrice
PINCHARD Virginie	Inspectrice
RABATEL Mauricette	Inspectrice
ROBERT Emmanuelle	Inspectrice
ROZAN Véronique	Inspectrice
SATRE Valérie	Inspectrice
RUBY Odile	Inspectrice
TANGHE Magali	Inspectrice
THOMAS Florence	Inspectrice
VINCENT Christophe	Inspecteur
AMBROSIANO Linda	Contrôleuse principal

### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-05-03-004 du 3 mai 2016.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 12 décembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY



H:\Délégations signature 12.2016\Direction\Rédac A DAJ.odt

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-12-12-065

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion  
fiscale de la direction départementale des finances  
publiques de l'Isère, à compter du 12 décembre 2016

*finances publiques, signature, isere, delegation, gestion fiscale*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

GRENOBLE, le 12 décembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ISERE**

8 rue de Belgrade  
38022 GRENOBLE CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## 1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

M. Gilles TRITARELLI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €

Mme Joëlle HINSINGER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €

### Service Animation assiette des impôts des particuliers

Mme Chafia HAURILLON, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation assiette des impôts des particuliers, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demande de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

### Service Animation des missions cadastrale et publicité foncière

Mme Patricia DUCHEMIN, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation des missions cadastrale et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

### Service Animation du recouvrement

M. Damien BALITRAND, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation du recouvrement, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.





Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à 76 000 €

Mme Géraldine VIALET, Contrôleuse des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les courriers ou pièces afférentes à ses missions.

## **2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :**

Mme Brigitte DIEUDONNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €

M. Joseph CARRILLO, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €

M. Michel YZAVARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès du responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €

### Animation du suivi et du pilotage des missions des SIE



M. Jean-Pierre KHOURY, Inspecteur des finances publiques et Mme Emmanuelle BERCHAUD, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

#### Equipe dédiée au recouvrement forcé

Mme Sandrine CHARVIER SPOTO, Inspectrice des finances publiques, MM Thierry LARRIBE, Franck CARENZI, Alain BILLON, Inspecteurs des finances publiques, et M. Vincent BONNEFOY, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

#### Huissiers des Finances Publiques

Mme Jocelyne DUPONT, Inspectrice des finances publiques, et MM Lionel BRANDELY, Max BRIANCON-MARJOLLET, Patrick CHATELAIN, Gilles FIORINI, Gilles MOREL, Bernard MORILLE, Emmanuel VIALA, Inspecteurs des finances publiques, chargés des fonctions d'huissier et du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, reçoivent pouvoir pour signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

### **3. Pour la Division Affaires juridiques :**

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Christine VENTURI, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

M. Philippe BEDOURET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Sabine BOUTARIN, Christine DURAND, Véronique GENIN, Natacha GIRAUD-TELME, Anne MERMILLOD-BLONDIN, Virginie PINCHARD, Mauricette RABATEL, Emmanuelle ROBERT, Véronique ROZAN, Odile RUBY, Valérie SATRE, Magali TANGHE, et Florence THOMAS, Inspectrices des finances publiques, MM. Mathieu GUIBERT et Christophe VINCENT, Inspecteurs des finances publiques, et Mme Linda AMBROSIANO, Contrôleuse principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

MM Jean-Marc MOLLON, Contrôleur principal des finances publiques, Christophe BOULANGER, Guillaume CHRISTOPH, Jean-Marc GEOFFRAY, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

### **4. Pour la Division Contrôle Fiscal, Missions patrimoniales :**

M. Lionel BRUNI, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Julie BRUN, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.



#### Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise

Mmes Évelyne FOURCADE et Nicole CHABALIER, Inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

#### Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise, du contrôle sur pièce des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Annette BILLON, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

#### Service Animation du contrôle fiscal des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Muriel MICHALLET, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

#### Contrôle de la contribution à l'audiovisuel public

Mme Pascale CALISSI-BARRAL, Contrôleuse des finances publiques et M. Vincent CAVAGNOUX, Agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

### **5. Pour les chargés de mission du pôle gestion fiscale / référents parquet**

Mme Gaëlle FAOU, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Anne-Laure GONNET, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

**Article 2 :** Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-02-026 du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L' Administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-19-011

AP de mandatement d'office à l'encontre de l'association syndicale Drac Isère (ASDI) de 177 476 € dus à l'Union des associations syndicales



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement

## ARRETE

### Mandatement d'office à l'encontre de l'association syndicale Drac Isère (ASDI) de 177 476 € dus à l'Union des associations syndicales

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la délibération du 19 mars 2013 du syndicat de l'union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère, fixant et approuvant à l'unanimité les clés de répartition de la participation financière de chacune des 14 associations applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** le courrier de la DDFIP du 14 octobre 2016 constatant l'absence de paiement des contingents suivants : 73 125 € destinés à l'Association Départementale Isère Drac Romanche et 103 151 € de frais de fonctionnement mutualisés entre les 14 ASA qui composent l'Union des AS, et demandant au Préfet de procéder à un mandatement d'office ; et constatant l'absence de paiement du mandat à l'encontre de l'ASDI de 1 200 € de frais de dépens auxquels le juge administratif a condamné l'ASDI au titre du L761-1 du code de justice administrative lors de l'ordonnance n°1402862-1402863-1402864 du 15 juillet 2015, et demandant au Préfet de procéder à un mandatement d'office ;

**VU** la mise en demeure notifiée le 28 novembre 2016, par lequel le Préfet de l'Isère enjoint le président de l'ASDI de régler - dans un délai d'un mois - les 177 476 euros précités à l'union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère ;

**Considérant** le paiement tardif de l'ASDI à l'Union au titre de son 2<sup>nd</sup> contingent 2016 et les impacts départementaux des autres structures liées ;

**Considérant** le jugement condamnant l'ASDI à payer les frais et dépens de 1200€ qui a lui seul ordonne le paiement de la dépense et ne devrait pas avoir à faire l'objet d'une procédure de mandatement d'office pour être appliqué;

**Considérant** que le courrier de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet et considérant en conséquence l'absence de mandatement de la somme précitée dans le délai imparti ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 176 276 € sur le compte 6554, et 1 200 € sur le compte 6718 au bénéfice de l'union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche. La dépense obligatoire est inscrite au budget de l'ASDI arrêté d'office par le Préfet pour 2016.

### **Article 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 3.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

Yves Dareau

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-19-010

AP portant décision modificative du budget 2016 à  
l'encontre de l'association syndicale Drac Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement

**ARRETE**  
**portant décision modificative du budget 2016**  
**à l'encontre de l'association syndicale Drac Isère (ASDI)**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance susvisée ;

**VU** l'ordonnance n°1502184 du 17 décembre 2015 obligeant l'ASDI à payer 160 000 € d'apfel de fonds complémentaire à l'union des associations syndicales ;

**VU** les délibérations du syndicat de l'ASDI du 6 décembre 2016 ;

**Considérant** les paiements tardifs de l'ASDI à l'Union au titre de son 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> contingent 2016 par deux arrêtés préfectoraux de mandatement d'office pris le 25 novembre 2016 et le 29 décembre 2016 ;

**Considérant** le jugement n°1502184 du 17 décembre 2015 enjoignant l'ASDI à payer les 160 000 € de fonds complémentaire 2014 qu'elle devait à l'Union des AS, le non-paiement spontané de l'AS et en conséquence l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-19-017 imposant ce mandatement le 19 juillet 2016 en dépenses exceptionnelles ( ligne 6718) ;

**Considérant** que les articles 40 et 41 du décret prévoient que le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont soumis à l'approbation préfectorale et qu'à ce jour, elles n'ont pas été transmises au service de la tutelle en DDT ;

**Considérant** que l'article 58 du décret de 2006 impose que le budget de l'association est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles de l'association", les dépenses ne peuvent être supérieures à celles autorisées au budget ;

**Considérant** que l'arrêté n°38-2016-07-19-017 du 19 juillet 2016 mandatant d'office la dépense obligatoire de 160 000 € sur le chapitre 6718 prévu pour les dépenses exceptionnelles, notamment liées aux jugements. Ainsi, le **chapitre 67 budgété initialement de 208 400 € doit être abondé avant la fin de l'exercice au risque de devoir lui constater un déficit de 101 000 €** ;

**Considérant** que la somme budgétée de 201 000 € dans le budget d'office pour payer les conventions de transaction des entreprises impayées depuis janvier 2015 a été affinée à 145 000



€ et que la somme de 5000 € prévue pour les titres annulés (en 673) ne pourra être réalisée en raison du calendrier de mise en œuvre de l'appel de rôle 2016, et qu'ainsi une **marge** a pu être dégagée **dans le chapitre 67** ;

**Considérant le chapitre 65** avait prévu en ligne 6554 722 000€ pour participer aux contingents de l'Union des AS et de l'ADIDR et que les deux premiers trimestres seulement ont été mandatés, que les créances mises en non-valeurs ne seront pas imputées sur l'exercice en raison du calendrier de lancement de l'appel de rôle, que les frais de mission n'ont plus été mandatés après les deux recours afférents, et qu'ainsi **461 921 € restent disponibles** sur le budget 2016 au chapitre 65 ;

**Considérant** que l'article 58 du décret de 2006 prévoit que les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article, ce qui n'est pas le cas de l'ASDI. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, mais pas entre chapitres. Les articles 26 et 58 du décret précité imposent qu'il appartient au syndicat de délibérer sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives permettant le transfert de fonds budgétaires entre les chapitres ;

**Considérant** que l'article 61 du décret dispose que si le préfet constate que n'est pas inscrit au budget un crédit nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles, il inscrit d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai d'un mois. Il procède de même lorsque le crédit inscrit est insuffisant pour couvrir la dépense ;

**Considérant** les délais restreints impartis au représentant de l'État avant le 31 décembre, la mise en demeure préalable à son intervention ne peut être envisagée. **Le dernier comité syndical du 6 décembre 2016 n'a voté aucun principe budgétaire ni pour solder 2016 ni pour envisager 2017. Malgré ses demandes, le service de tutelle ne peut obtenir d'information sur la tenue d'une prochaine réunion du syndicat avant la fin d'année budgétaire ;**

**Considérant** le risque pour le comptable public d'être mis en débet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est procédé au transfert d'office de crédits du chapitre 65 au chapitre 67 pour 101 000 € (de la ligne 6554 à la ligne 6718).

### Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### Article 3.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Yves Dareau

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-013

Arrêté ajoutant des parcelles appartenant à Monsieur  
Jacques Berruyer à la chasse privée créée en opposition au  
territoire de l'ACCA de Roybon



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

## **ARRETE**

**Ajoutant des parcelles appartenant à Monsieur Jacques Berruyer  
à la chasse privée créée en opposition au territoire de l'ACCA de Roybon**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Roybon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

**VU** l'arrêté n°2006-08822 en date du 13 octobre 2006 excluant des parcelles appartenant à Monsieur Jacques BERRUYER en vue de constituer une chasse privée sur la commune de Roybon ;

**VU** la demande adressée le 30 avril 2016 par Monsieur Jacques BERRUYER concernant l'ajout de parcelles récemment acquises à ses terrains constituant une chasse privée sur la commune de Roybon ;

**VU** les actes notariés et les relevés cadastraux produits par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de Roybon par courrier en date du 2 octobre 2016 suite à sa saisine ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature et de subdélégation de signature en date du 30 mai 2016 et 2 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles faisant l'objet de la demande, d'une contenance totale de 7,8472 hectares, sont attenantes à la chasse privée existante ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En complément des parcelles faisant partie de la chasse privée créée par arrêté

préfectoral n° 2006-0822, sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roybon les terrains appartenant à Monsieur Jacques BERRUYER d'une superficie de 7,8472 hectares référencés ci-après :

Parcelles cadastrales attenantes	
BC	88
BH	34 - 94 - 95
D	126

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Roybon, Monsieur le Président de l'ACCA de Roybon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur Jacques BERRUYER,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-009

Arrêté de réintégrant des parcelles dans le territoire de  
l'ACCA de Saint-Julien de Ratz



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRETE**  
**Réintégrant des parcelles**  
**dans le territoire de l'ACCA de Saint-Julien de Ratz**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L422-16, L422-17, R422-45, R422-47 à 51 et R422-58 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 12 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Julien de Ratz et excluant les parcelles propriété de l'indivision Buissière-Paccard-Bellet-Dunière;

**VU** la demande de réintégration, en date du 3 mars 2016, adressée par le Président de l'ACCA de Saint-Julien de Ratz concernant la réintégration de la parcelle C267 dans le territoire de l'ACCA ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que, depuis la cession de cette parcelle hors du lot initialement mis en opposition en 1971, elle ne remplit pas à elle-seule les conditions de surface minimale permettant de maintenir cette opposition ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 -**

Les parcelles cadastrales suivantes sont réintégréées dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Julien de Ratz.

section	numéro
C	267

## **ARTICLE 2 -**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Julien de Ratz.

## **ARTICLE 3 -**

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de Saint-Julien de Ratz par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 4 -**

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, outre la notification aux intéressées, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Julien de Ratz,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Grenoble le 21 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-012

Arrêté excluant des parcelles appartenant à Monsieur  
David VICAT du territoire de l'ACCA de Roybon pour  
création d'une chasse privée





PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

## **ARRETE**

**Excluant des parcelles appartenant à Monsieur David VICAT  
du territoire de l'ACCA de Roybon pour création d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Roybon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant agrément de ladite association ;

**VU** la demande adressée le 29 mars 2016 par Monsieur David VICAT concernant le retrait de terrains, dont il est propriétaire sur la commune de Roybon, du territoire de l'ACCA ;

**VU** les actes notariés et les relevés cadastraux produits par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de Roybon par courrier en date du 2 octobre 2016 suite à sa saisine ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature et de subdélégation de signature en date du 30 mai 2016 et 2 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que sont exclues les parcelles situées à moins de 150 mètres d'habitations et que les parcelles retenues peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de Roybon au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L 422-21 alinéa 1 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

### **- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roybon les terrains appartenant à Monsieur VICAT David d'une superficie de 35,4493 hectares représentant 28,4765 hectares chassables référencés ci-après :

Parcelles cadastrales attenantes	
F	125 – 129 – 130 – 132 – 172 – 174 – 176 pie à 178 pie - 179 - 972 – 975 pie

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**ARTICLE 3** :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Roybon, Monsieur le Président de l'ACCA de Roybon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur VICAT David,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-062

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté n°

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

### LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

- VU** la liste des chasseurs proposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement ;
- VU** les formations dispensées aux chasseurs par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage les 9 – 23 et 30 septembre et 21 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du Chef de service de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 –** Les 353 personnes listées dans l'annexe du présent arrêté sont habilitées à participer à toutes opérations de tir de défense renforcée et toutes opérations de tir de prélèvement de loup (*Canis lupus*), ordonnées ou autorisées par le Préfet du département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

**Article 2 –** Les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté et ayant suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS sont habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

**Article 3 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Liste des personnes habilitées\* à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

\* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser Valable pour l'année en cours au moment des opérations.

### SESSIONS du 9 – 23 – 30 septembre et 21 octobre 2016

NOM	Prénom	Adresse
AFONSO	PASCAL	LE PIN
ACHARD-LOMBARD	CEDRIC	LANS EN VERCORS
ALBERELLI	BERNARD	ST MARTIN DE CLELLES
ALBERELLI	JEROME	AUTRANS
ALBERELLI	LUCAS	AUTRANS
ALFARO	RAPHAËL	CHAMP SUR DRAC
ALFONSO	ANGELO	ST QUENTIN SUR ISÈRE
ALGOUD	CEDRIC	LANS EN VERCORS
ALGOUD	JEAN-MICHEL	LANS EN VERCORS
ALLIBERT	MICHEL	MEAUDRE
ANDRÉ	GERARD	ST QUENTIN SUR ISÈRE
ARNAUD	FRÉDÉRIC	VILLARD DE LANS
ARNAUD	ROBERT	PRESLES
ARNAUD	RENE	AUTRANS
ARNAUD	FABRICE	CORRENÇON EN VERCORS
ATHENOUX	GUILLAUME	ROISSARD
AURIERES	JEAN-LOUIS	ROGNES (13)
AVRIL	PASCAL	AUTRANS
AVRIL	PAUL	AUTRANS
BALDUCCI	ALDO	LANS EN VERCORS
BALMAIN	ALAIN	LALLEY
BALME	RAYMOND	CLELLES
BARNIER	GERARD	AUTRANS
BARNIER	JEAN-LUC	LANS EN VERCORS
BAUDINO	ALAIN	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BAUDINO	LAURENT	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BEAUDOING	OLIVIER	VILLARD DE LANS
BEAUDOING	JEAN-CLAUDE	VILLARD DE LANS
BEAUDOINGT	CLÉMENT	VILLARD DE LANS
BEAUME	CAMILLE	ST BAUDILLE ET PIPET
BERARDI	GABRIEL	VILLARD DE LANS
BERTEA	HENRI	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BESSON	GABRIEL	ST GERVAIS
BEZAUD	JEAN-PAUL	ST GUILLAUME

NOM	Prénom	Adresse
BIBER	ERIC	CHICHILIANNE
BIBER	GUYLAINE	CHICHILIANNE
BIBER	OLIVIA	CHICHILIANNE
BIETRIX-OGIER	PIERRE	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BIETRIX-OGIER	RICHARD	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BIETRIX-OGIER	PAUL	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BIGNOTTI	JEAN	CELLES
BLAIVE	JULIEN	LA RIVIERE
BLANC	GÉRARD	AUTRANS
BLANC-GONNET	JEAN-LOUIS	AUTRANS
BLANC-MATHIEU	LOUIS	ST BUEIL
BLANC-MATHIEU	PHILIPPE	TREMINIS
BLANC-PAQUE	RICHARD	AUTRANS
BLANC-TRANCHANT	GILLES	CLAIX
BLAY	IVAN	RENCUREL
BLONDIN	JEAN-PAUL	COGNIN LES GORGES
BONARDI	VALÉRIE	CHICHILIANNE
BONARDI	PIERRE	CHICHILIANNE
BONATO	PASCAL	LE PERCY
BONATO	ANTHONY	LE PERCY
BONNARD	JEAN-FRANÇOIS	VILLARD DE LANS
BONNET-MERLE	DAMIEN	LANS EN VERCORS
BONNET-MERLE	MAURICE	LANS EN VERCORS
BORDET	JACQUES	AUTRANS
BORGRAEVE	DANIEL	VILLARD DE LANS
BOUCHERAND	JONATHAN	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BOURGET	LUDOVIC	VILLARD DE LANS
BOURGET	NICOLAS	VILLARD DE LANS
BOURNE	FREDERIC	PRESLES
BROTEL	ANDRÉ	ST QUENTIN SUR ISÈRE
BRUNET	FRÉDÉRIC	CHICHILIANNE
BRUNET	LIONEL	VILLARD DE LANS
BRUNET	RICHARD	VILLARD DE LANS
BRUNET	GUY	RENCUREL
BUDIN	GERARD	MEAUDRE
BUISSON	CHRISTIAN	ST GERVAIS
BUISSON	ROBERT	ST GERVAIS
BUISSON	FRANCIS	MEAUDRE
BUSI	FRANÇOIS	LANS EN VERCORS
CALZATI	LAURENT	AUTRANS
CANTAGALLO	BRUNO	VILLARD DE LANS
CAPONE	ALAIN	AUTRANS
CARMINATI	GEORGES	AUTRANS
CARPANEDO	MAURICE	ST MAURICE EN TRIEVES

NOM	Prénom	Adresse
CARVALHEIRA	AMILCAR	ST QUENTIN SUR ISÈRE
CAYER-BARRIOZ	FLORIAN	ST BUEIL
CENDRE	MAURICE	SEYSSINS
CHABERT	GÉRARD	VILLARD DE LANS
CHABERT	LIONEL	VILLARD DE LANS
CHABERT-MOULIN	GENEVIÈVE	SEYSSINS
CHARREL	QUENTIN	COGNIN LES GORGES
CHARTOGNE	DAMIEN	LA RIVIERE
CHAVAND	SÉBASTIEN	VILLARD DE LANS
CHAVAND	BERNARD	ST CYR MONT D'OR (69)
CHEVILLARD	JEAN-MARC	VIF
CHEVILLON	JACQUES	LALLEY
CHOLLAT	DOMINIQUE	RENCUREL
CHUILON	BRUNO	PRESLES
CHUILON	JEAN-LUC	PRESLES
CIECIERSKI	MAX	LANS EN VERCORS
CIECIERSKI	ROMAIN	LANS EN VERCORS
CLAUDET	GÉRARD	CORRENÇON EN VERCORS
COLAS	PIERRE	LANS EN VERCORS
COUDERC	DANIEL	VILLARD DE LANS
COUTURIER	DANIEL	LE PERCY
COUX	JEAN-CLAUDE	ST GERVAIS
COYNEL	JEAN-MICHEL	ENGINS
COYNEL	MARCEL	ENGINS
CRUZ	JEAN-CLAUDE	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
CRUZ	LIONEL	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
CURTIL	MICHEL	PREBOIS
DANTAS	FREDERIC	AUTRANS
DAVID	CLAUDE	CHICHILIANNE
DAVIN	JACQUES	ST EGREVE
DE OLIVEIRA DOS SANTOS	DENIS	CELLES
DELAMARCHE	NICOLAS	GRENOBLE
DELUS	MATTHIEU	MONESTIER DU PERCY
DELUS	LOUIS	MONESTIER DU PERCY
DELUS	JEAN-PAUL	PREBOIS
DIDIER	JOËL	ST EGREVE
DIDIER	JEAN-MARC	LANS EN VERCORS
DODOS	PATRICK	LANS EN VERCORS
DOLIN	JULIEN	COGNIN LES GORGES
DOS-SANTOS	NATHALIE	VAULNAVEYS EL HAUT
DOS-SANTOS	PATRICK	VAULNAVEYS EL HAUT
DREVET	DYLAN	LANS EN VERCORS
DUCHEMIN	SERGE	CORRENÇON EN VERCORS
DUMAS-MITTON	DANIEL	LE PERCY



NOM	Prénom	Adresse
DUMAS-MITTON	PATRICK	LE PERCY
DUQUESNE	NICOLAS	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
DURAND	ROLAND	ST QUENTIN SUR ISÈRE
DURIF	JÉRÔME	CLELLES
DUVAL	JACQUES	GRENOBLE
EMPERAIRE	JENNIFER	ST MAURICE EN TRIEVES
EYBERT-BERARD	MICHEL	AUTRANS
EYBERT-PRUDH	HENRI	AUTRANS
EYMARD	MARTIN	LA RIVIERE
FABARON	LAURENT	VOREPPE
FARGE	ERIC	LANS EN VERCORS
FAURE	JEAN-PAUL	SEYSSINET
FAURE	GAEL	LANS EN VERCORS
FAURE	GAEL	MEAUDRE
FAURE	SYLVAIN	LANS EN VERCORS
FAURE-GIGNOUX	YVAN	LE PERCY
FERMOND	GUY	ST QUENTIN SUR ISÈRE
FERMOND	CYRIL	ST QUENTIN SUR ISÈRE
FERRIEUX	DOMINIQUE	ST GERVAIS
FIERY-FRAILLON	AUDE	LALLEY
FIERY-FRAILLON	ERVAN	LALLEY
FIERY-FRAILLON	CHRISTOPHE	LALLEY
FILOTTI	ALBERT	VILLARD DE LANS
FLANDIN	STÉPHANIE	ST MARTIN DE CLELLES
FOUR	PATRICK	CHAMP SUR DRAC
FRISONI	XAVIER	LAVAL
FROMENT	ROLAND	IZERON
GAGNIEUX	PIERRE	ST JEAN DE MOIRANS
GAIFFIER	JEAN-LOUIS	PRESLES
GAILLARD	JEAN-CLAUDE	AUTRANS
GALLIN	DAVID	ST MARTIN DE VAULSERRE
GALLIN	PHILIPPE	ST BUEIL
GAMOND	TOM	AUTRANS
GANGUET	YVES	PRESLES
GARCIA	JEAN-CLAUDE	LA RIVIERE
GARCIN	MICHEL	ST MAURICE EN TRIEVES
GARDINETTI	FLORENT	TREMINIS
GAUMONT	CHARLY	LANS EN VERCORS
GAUTHIER	MICHEL	PREBOIS
GAUTHIER	GÉRARD	TREMINIS
GAUTHIER	PASCAL	RENCUREL
GAUTIER	YVES	VILLARD DE LANS
GIACOMETTI	ANGELO	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GIL	GILBERT	ST GERVAIS

NOM	Prénom	Adresse
GIRARD	DANIEL	ST MICHEL LES PORTES
GIRARD	PIERRE	ST GERVAIS
GIRARD	RAYMOND	PRESLES
GIROUD	JEAN-PHILIPPE	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GIRY	ROLAND	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GLENAT	DIDIER	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GLENAT-JAIME	ADRIEN	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GLENAT-JAIME	ANDRÉ	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GLENAT-JAIME	BAPTISTE	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GONCALVES	DANIEL	MÉAUDRE
GONCHOND	GÉRARD	ST GUILLAUME
GONZALEZ	JASSY	LE PIN
GONZALEZ	ROBERT	LE PIN
GORDILLO	ANTOINE	LANS EN VERCORS
GOUDET	CHRISTIAN	AUTRANS
GRAND	MARCEL	ST QUENTIN SUR ISÈRE
GRASSI	BERNARD	LALLEY
GUEDON	SEBASTIEN	AUTRANS
GUIGNARD	CHRISTELLE	ENGINS
GUIGNIER	HUBERT	ST PAUL LES MONESTIER
GUILLAUD	JEAN-PAUL	VILLARD DE LANS
GUIRONNET	THIERRY	LA RIVIERE
GUSMINI	FLORIAN	LANS EN VERCORS
HECK	JEAN	AUTRANS
IDELON	JEAN-CLAUDE	VILLARD DE LANS
IDELON	ROBERT	IZERON
IDELON	DAVID	LANS EN VERCORS
JACOB	JACQUES	LALLEY
JACOB	MAX	LALLEY
JACQUIN	BERNARD	ST QUENTIN SUR ISÈRE
JAILLET	YANNICK	ST MARTIN DE LA CLUZE
JALLAT	ROBERT	LANS EN VERCORS
JALLIFFIER-VERNE	JEAN-CHRISTOPHE	LANS EN VERCORS
JOLY	BERNARD	ST GERVAIS
JOLY	CHRISTIAN	AUTRANS
JOUBERT-BOUSSON	ANDRÉ	VILLARD DE LANS
JOUFFREY	PHILIPPE	ST GUILLAUME
JOURDAN	PATRICK	ST ETIENNE DE ST GEOIRS
JOURDAN	ANDRÉ	AUTRANS
JOVER	SIMON	LALLEY
KASINCKI	CORRENTIN	PRESLES
KASINCKI	ANTHONIN	PRESLES
LABALME	JULIEN	LALLEY
LABALME	JEAN-JACQUES	LALLEY

NOM	Prénom	Adresse
LAGOUES	PATRICE	HUEZ
LAMBERT	DOMINIQUE	ROYBON
LAMBERTON	LILIAN	PRESLES
LANCELON	LOIC	MEAUDRE
LANCELON	CHRISTIAN	LANS EN VERCORS
LANDUCCI	JULIEN	MARSEILLE (13)
LARGERON	GÉRARD	ST QUENTIN SUR ISÈRE
LASCOUX	JEAN-PAUL	VILLARD DE LANS
LASCOUX	JULIEN	VILLARD DE LANS
LECORNUÉ	JULIEN	GRESSE EN VERCORS
LECORVEC	ELODIE	LANS EN VERCORS
LEITA	MATTHIEU	LA RIVIERE
LOCATELLI	BENOIT	MENS
LOUIS	JEAN-PAUL	MIRIBEL LANCHÂTRE
LOZINE	MARC	VILLARD DE LANS
MACCHI	GILLES	PREBOIS
MACCHI	SOLÈNE	PREBOIS
MAGNAT	GILBERT	LALLEY
MAGNAT	MARYSE	LALLEY
MAGNAT	ANDRÉ	VILLARD DE LANS
MAGNAT	YVES	LANS EN VERCORS
MARECHAL	CEDRIC	LANS EN VERCORS
MARTIN	DANIEL	CHICHILIANNE
MARTIN-BORRET	MARC	CORRENÇON EN VERCORS
MARTIN-BORRET	AGNES	CORRENÇON EN VERCORS
MARTIN-BORRET	ALAIN	CORRENÇON EN VERCORS
MASSIMO	DAVID	MIRIBEL LANCHÂTRE
MATRAIRE	GUILLAUME	PRESLES
MATRAS	ALAIN	AUTRANS
MAYOUSSE	JULIEN	VILLARD DE LANS
MAYOUSSE	DAVID	VILLARD DE LANS
MAYOUSSE	SAMUEL	MÉAUDRE
MAYOUSSIER	LIONEL	ST GERVAIS
MENEGATTI	SANTO	ST MAURICE EN TRIEVES
MICHAUD	CLAUDE	ENGINS
MICHEL	FLORIAN	MEAUDRE
MONIER	MICKAEL	MEAUDRE
MONIN	MARCEL	ST GUILLAUME
MONIN	GILBERT	ST GUILLAUME
MURE-RAVAUD	ROGER	VILLARD DE LANS
MURE-RAVAUD	YVES	LANS EN VERCORS
NACLARD	GÉRARD	VAULNAVEYS EL HAUT
NADIN	FRANÇOIS	AUTRANS
NICOLUSSE	MAURICE	OULLES

NOM	Prénom	Adresse
NUGUES	NOLAN	LA RIVIERE
ODIER	FRÉDÉRIC	VILLARD DE LANS
ORCEL	BERNARD	ST GERVAIS
PAIN	CLAUDE	AUTRANS
PAQUIER	RENAUD	MONESTIER DE CLERMONT
PARAT	ERIC	LANS EN VERCORS
PASTORELLO	DENIS	MONTCHABOUD
PELIZZARI	JOSEPH	ST BUEIL
PELIZZARI	MICHEL	LANS EN VERCORS
PELLAT-FINET	MARC	CORRENÇON EN VERCORS
PELLEGRIN	GILBERT	LALLEY
PELLEGRIN	CHARLES	LALLEY
PELLOUX	ERIC	PREBOIS
PERLI	RICHARD	CHICHILIANNE
PERLI	GRÉGORY	CHICHILIANNE
PERRET	EMILE-HENRI	TREMINIS
PERRET	RENÉ	MÉAUDRE
PERRET	JEAN-PAUL	AUTRANS
PERRICON	GUILLAUME	LANS EN VERCORS
PERRIN	JEAN-PIERRE	ASPRES SUR BUECH (05)
PERRIN	BERNARD	LANS EN VERCORS
PERTET	MICHEL	OUROUX SUR SAONE (71)
PESENTI	DIDIER	VILLARD DE LANS
PESENTI	KEVIN	VILLARD DE LANS
PESENTI	BENOIT	MÉAUDRE
PESENTI	JEAN	ST GERVAIS
PESENTI	SERGE	AUTRANS
PETIOT	CLAUDE	ST EGREVE
PEYRONNET	PHILIPPE	LANS EN VERCORS
PHANON	JÉRÔME	ST BAUDILLE ET PIPET
PHANON	GÉRALD	ST BAUDILLE ET PIPET
PICCARRETA	BAPTISTE	AUTRANS
PICCARRETA	STEPHANE	AUTRANS
PINCHART	ANTOINE	ECHIROLLES
POUTEIL-NOBLE	CHRISTOPHE	LANS EN VERCORS
PREST	FLORIAN	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
PUPIN	ERIC	LE PERCY
RACHID	SAMY	MEAUDRE
RAVIX	PASCAL	LANS EN VERCORS
REBOUL	OLIVIER	AUTRANS
RENARD	JEAN-MICHEL	CORRENÇON EN VERCORS
REPELLIN	CHRISTIAN	AUTRANS
REPELLIN	ROBERT	AUTRANS
RETY	ANDREA	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

NOM	Prénom	Adresse
REVOLON	DELPHINE	MEAUDRE
REY	ROBERT	ENGINS
RIPOLL	PATRICK	TREMINIS
ROCCHI	ALAIN	ST GERVAIS
ROCHAS	YANNICK	LANS EN VERCORS
ROGNIN-PICARD	ALBERT	ST GERVAIS
ROSE	MICKAEL	LA RIVIERE
ROSELLO	MICHEL	LALLEY
ROSELLO	LILIAN	LALLEY
ROULAIN	AURÉLIEN	COGNIN LES GORGES
ROUSSET	GERALD	PRESLES
ROZAND	YVES	VILLARD DE LANS
ROZAND	THIERRY	PRESLES
ROZAND	RENE	PRESLES
ROZAND	THERIL	PRESLES
RUATTA	IVO	CELLES
RUEL	JEAN-LUC	VILLARD DE LANS
RUEL	JEAN-PAUL	VILLARD DE LANS
RUEL	FABRICE	VILLARD DE LANS
RUEL	THIERRY	VILLARD DE LANS
SALINGUE	ALAIN	ST QUENTIN SUR ISÈRE
SALINGUE	GILBERT	ST QUENTIN SUR ISÈRE
SCORCIONE	FREDERIC	ST QUENTIN SUR ISÈRE
SIMIAN-MERMIER	CHRISTOPHE	RENCUREL
SIMIAN-MERMIER	QUENTIN	RENCUREL
SIMON	JÉRÉMY	REVEL
SIRVENT	GERARD	AUTRANS
SIRVENT	ROBERT	AUTRANS
SOCCHI	AURÉLIEN	MONESTIER DU PERCY
SPANG	MARTIAL	AUTRANS
TARET	LAURENT	CORRENÇON EN VERCORS
TEMPLIER	VINCENT	MEAUDRE
TEMPLIER	JEAN-CLAUDE	LANS EN VERCORS
TORRES	HENRI	VILLARD DE LANS
TRIOLET	STEPHANE	LALLEY
TRIOLET	JEAN-CLAUDE	LALLEY
TURACHUS	JEROME	LANS EN VERCORS
UZEL	MICHEL	ST GERVAIS
VACHER	BENJAMIN	AUTRANS
VACHIER	MAURICE	PREBOIS
VALLON	MARIE-NOËLLE	CHICHILIANNE
VANZETTO	DANIEL	VINAY
VERDILLON	YAN	PREBOIS
VERDURE	YANNICK	TREMINIS

NOM	Prénom	Adresse
VERDURE	ALAIN	MONESTIER DU PERCY
VIAL	MICHEL	RENCUREL
VIAL	GUILLAUME	RENCUREL
VIAL-JOILIBOIS	JEAN-PAUL	ST EGREVE
VIAL-JOILIBOIS	JULIEN	FONTANIL CORNILLON
VIEUX	DANIEL	ST BAUDILLE ET PIPET
VIEUX	GAËL	LALLEY
VILLARD	JEAN-FRANÇOIS	LA RIVIERE
VIOLEAU	THOMAS	LANS EN VERCORS
VOINIER	LAURENT	ST GUILLAUME
VOIRON	LAURENT	COGNIN LES GORGES

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°

Du 12 décembre 2016

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-010

Arrêté mettant en opposition les parcelles appartenant à  
Madame Gaillat-Fanou au territoire de l'ACCA de  
Saint-Pierre de Chérennes



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

## **ARRETE**

**Mettant en opposition les parcelles appartenant à Madame Gaillat-Fanou  
au territoire de l'ACCA de Saint-Pierre de Chérennes**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint-Pierre de Chérennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1971 portant agrément de ladite association ;

**VU** la demande adressée le 25 avril 2016 par Madame GAILLAT-FANOUE concernant le retrait, du territoire de l'ACCA, de terrains dont il est propriétaire en propre ou en indivision sur la commune de Saint-Pierre de Chérennes ;

**VU** les attestations notariées fournies par la pétitionnaire attestant de son droit de propriété total sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** la saisine du président de l'ACCA de Saint-Pierre de Chérennes et sa réponse du 7 septembre 2016 ne faisant pas d'observations sur cette opposition ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature et de subdélégation de signature en date du 30 mai 2016 et 2 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que seules les parcelles situées à plus de 150 mètres des habitations et constituant un seul et même tènement de plus de 20 hectares peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L 422-21alinéa 1 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**- ARRETE -**

.../...



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Pierre de Chérennes les terrains appartenant en propre à Madame GAILLAT-FANOU, d'une superficie de 42,6250 hectares représentant 39,47 hectares chassables référencés ci-dessous :

Parcelles cadastrales attenantes	
C	105 à 108 pour partie -109 - 110 à 112 142 à 145-159-160-166 à 171

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L 422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par la pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimale de dix jours.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Pierre de Chérennes, Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Pierre de Chérennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- à Madame Gaillat-Fanou,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-011

Arrêté mettant en opposition les parcelles appartenant à  
Madame Tardivet / Monsieur Thomine au territoire de  
l'ACCA de Roissard  
pour convictions personnelles



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

## **ARRETE**

**Mettant en opposition les parcelles appartenant à Madame Tardivet / Monsieur Thomine  
au territoire de l'ACCA de Roissard  
pour convictions personnelles**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agrées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Roissard ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1971 portant agrément de ladite association ;

**VU** la demande adressée conjointement le 18 avril 2016 par les co-proprétaires, Madame Laure Tardivet et Monsieur Gilles Thomine, concernant le retrait, du territoire de l'ACCA, de terrains sur la commune de Roissard ;

**VU** les attestations notariées fournies par les pétitionnaires attestant de leur droit de propriété total sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature et de subdélégation de signature en date du 30 mai 2016 et 2 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations formulées par le président de l'ACCA de Roissard, saisi par courrier en recommandé en date du 8 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**- ARRETE -**

.../...

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Roissard les terrains appartenant en propre à Madame Laure Tardivet et Monsieur Gilles Thomine, d'une superficie de 0,7311 hectare référencés ci-après:

Parcelles cadastrales attenantes	
C	547 et 591

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la présente décision ont été informés que leur demande de retrait doit concerner tous les terrains dont il est propriétaire sur la commune de Roissard.

Il devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21).

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par les pétitionnaires.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimale de dix jours.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Roissard, Monsieur le Président de l'ACCA de Roissard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- à Madame Laure Tardivet et Monsieur Gilles Thomine,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-014

Arrêté mettant en opposition les parcelles appartenant à  
Monsieur Denis Paucher aux territoires des ACCA de Vif  
et Le Gua



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

## **ARRETE**

**Mettant en opposition les parcelles appartenant à Monsieur Denis Paucher  
aux territoires des ACCA de Vif et Le Gua**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux respectivement du 22 janvier 1971 et du 18 février 1971 modifié fixant les listes des terrains devant être soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréée (ACCA) de Vif et du Gua ;

**VU** les arrêtés préfectoraux respectivement du 27 septembre 1971 et du 20 décembre 1971 portant agrément des ACCA de Vif et du Gua ;

**VU** la demande adressée le 1<sup>er</sup> février 2016 par Monsieur Denis Paucher concernant le retrait, des territoires des ACCA, de terrains dont il est propriétaire en propre sur les communes de Vif et du Gua ;

**VU** les relevés cadastraux attestant de son droit de propriété total sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** l'absence d'observations formulées par les présidents des ACCA de Vif et du Gua saisis pour avis par courriers en recommandé avec avis de réception en date du 18 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait de terrains des ACCA remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**- ARRETE -**

.../...

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus des territoires des Associations Communales de Chasse Agréées de Vif et du Gua les terrains appartenant en propre à Monsieur Paucher, d'une superficie de 20,57 hectares chassables référencés ci-dessous :

Parcelles cadastrales attenantes	
Commune du GUA	Section B n° 74 et 81 Section J n°246
Commune de VIF	Section J n° 49 - 52 – 53 – 54 - 57 à 59

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422-15 ,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L422-15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimale de dix jours.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs les Maires du GUA et de VIF, Messieurs les Présidents des ACCA de de Vif et du Gua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- à Monsieur Denis Paucher,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-002

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame  
Valérie ROSSIGNOL épouse MERCIER



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2016**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Valérie ROSSIGNOL épouse MERCIER

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2005-12259 du 13 octobre 2005, autorisant Madame Valérie ROSSIGNOL épouse MERCIER à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE CONCEPT CONDUITE**, situé 4 Rue de l'Archevêché 38200 VIENNE, sous le numéro **E 0503807640** ;

Considérant le courrier du Cabinet ALLIANCE MJ, Mandataire judiciaire, du 6 décembre 2016, nous informant de la mise en liquidation judiciaire dudit établissement ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2005-12259 du 13 octobre 2005 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-004

Arrêté portant substitution du préfet de l'Isère aux organes  
défaillants de l'Association Syndicale Drac Isère dans tous  
leurs actes



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement

## ARRETE N°

### Portant substitution du préfet de l'Isère aux organes défallants de l'Association syndicale Drac Isère dans tous leurs actes

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 27 juillet 1930 relative à l'exécution des travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 18 octobre 1862 portant réorganisation du syndicat des digues du Drac Rive droite et conférant à l'association le statut d'association syndicale constituée d'office ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** les ordonnances rendues par le Tribunal administratif de Grenoble n°1402862, 1402863, 1402864, n°1502184, n°1404985 condamnant respectivement l'ASDI à payer ses contingents 2014 à l'Union dont elle est membre, à verser son contingent complémentaire de 160 000 € pour 2014, et reconnaissant la compétence de l'Union pour gérer le personnel ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0764 du 12 février 2008 approuvant les statuts de l'ASDI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant règlement d'office du budget de l'ASDI pour 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-317-DDTSE-01 du 19 novembre 2015 retirant le budget supplémentaire de l'ASDI pour 2015 voté dans les mêmes termes que le budget primitif avant qu'il ne soit arrêté d'office ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-295-DDTSE-02 du 16 octobre 2015 retirant les délibérations relatives au recrutement de personnels suite aux recours gracieux exercés le 15 juin 2015, le 7 août et le 14 août ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-05-23-008 du 23 mai 2016 portant retrait des délibérations du comité syndical de l'ASDI du 26 janvier 2016 qui votaient le budget primitif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-05-23-009 du 23 mai 2016 portant règlement d'office du budget 2016 de l'ASDI ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 procédant au retrait des délibérations n°2016-9 et 2016-10 du comité syndical de l'ASDI du 24 mai 2016 qui revotaient le budget primitif dans la version contestée par le préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-19-017 du 19 juillet 2016 mandatant d'office le paiement de la somme de 160 000 € au titre de l'appel du contingent supplémentaire dû à l'Union ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-04-006 du 04 août 2016 procédant au retrait de la délibération adoptée le 28 juin 2016 par laquelle l'ASDI vote la décision modificative n° 1 du budget arrêté d'office portant sur une procédure déjà contestée de rachat d'un bassin de rétention à Eybens et le versement de 430 000 € à la commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-04-005 du 04 août 2016 procédant au retrait de la délibération du 28 juin 2016 par laquelle l'ASDI vote la décision modificative n°2 du budget arrêté d'office concernant l'implantation de webcams sur le barrage du Sonnant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-04-007 du 04 août 2016 procédant au retrait de la délibération n°2016-22 du 28 juin 2016 approuvant le recrutement d'un groupement juridique et contestant la dissolution de l'ASDI prévue fin 2017 ;

**VU** le recours gracieux exercé le 17 septembre 2015 à l'encontre de la délibération actant l'élection du Président BESSIRON et de la décision par laquelle le président BERTHOLLET nomme M. BESSIRON en qualité de membre titulaire et radie M. LOUNES du syndicat ;

**VU** les deux recours gracieux des 25 juin et du 18 septembre 2015 dirigés contre les ordres de réquisition du comptable pour le paiement des frais de mission du président de l'ASDI ;

**VU** le recours gracieux exercé le 17 février 2015 à l'encontre de la décision portant sur la modification des statuts votées en assemblée générale en 2014 et accordant des indemnités de fonction aux président et au vice-président ;

**VU** la constatation de la carence des organes de l'ASDI et la mise en demeure adressée à l'association le 20 juin 2016 ;

**Considérant** que l'article 43 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 donne pouvoir au préfet, en cas de carence, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, de se substituer dans tous leurs actes aux organes défaillants d'une association syndicale constituée d'office:

**Considérant** les défaillances nombreuses et répétées affectant le fonctionnement de l'association ainsi que les conséquences nuisibles à la prévention du risque d'inondation qui s'attachent à son refus systématique de verser à l'Union des associations syndicales les contingents qui lui revenaient au titre des années 2014 (787 695 €), 2015 (767 186 €) et 2016 (722 584 €) ainsi que l'appel de fonds supplémentaire 2015 (160 000 €) ;

**Considérant** les dysfonctionnements récurrents en termes de gouvernance interne et de bonne gestion des deniers publics constitués par :

- élection d'un membre suppléant en tant que président,
- interventions de l'association en dehors de son champ de compétence fonctionnel (curage du dégrilleur du pont des ateliers appartenant à la ville d'Eybens, entretien de la végétation du quai Jongking sous convention Ville de Grenoble) et territorial (implantation de certains piézomètres dans le Drac ou abattage d'arbres le long de l'A48),
- émission de nombreux mandats et titres sans localisation précise ou sans les justificatifs,
- délai de 18 mois nécessaire pour signer les conventions de transaction destinées à solder le paiement des mandats suspendus par le comptable public : les prestations ont été réalisées pour la plupart entre décembre 2014 et mars 2015 et la dernière convention a été signée le 30 juin 2016, pour une somme globale de 133 000 €, malgré 2 mises en demeure du Préfet, à ce jour, les paiements n'ont toujours pas tous été effectués,
- baux de location de terrains à Champagnier inexistant depuis 2014 puis rédigés de manière rétroactive et imprécise,
- exercice illégal des compétences de l'Union des AS par la délibération du 6 décembre 2016 souhaitant recruter un formateur pour enseigner aux agents de l'ASDI comment modifier le site internet de l'Union alors que le juge administratif a confirmé la compétence exclusive de l'Union des AS en matière de personnels par les jugements des 15 juin et 17 décembre 2015 et que l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 a retiré deux délibérations de l'ASDI décidant le recrutement d'un agent et d'un secrétariat général extérieur,
- facturations inappropriées de frais de mission pour le président en tant que trajets quotidiens domicile-travail,
- engagement d'une « étude GEMAPI » redondante avec celle lancée par l'Union des AS et la DDT et inadaptée en matière de prestations ... ;

**Considérant** l'absence de nécessité de travaux de fonctionnement et d'investissement pertinents au regard de l'objet réglementaire et statutaire de l'ASCO (l'entretien ou la gestion des berges, la réalisation de travaux et les actions d'intérêt commun aux seules parcelles des membres en vue de prévenir les risques naturels), en comparaison du coût important des dépenses de fonctionnement engagées sur les années précédentes ;

**Considérant** l'absence de cohérence entre les décisions prises conjointement entre la DDT et l'ASDI en réunion ou par courrier ( par exemple sur les travaux à engager lors de la réunion du 17 juillet 2015 ou sur le budget à élaborer lors des réunions de novembre et décembre 2015), et les décisions finalement soumises aux votes du comité syndical ;

**Considérant** la nécessité d'arrêter d'office chaque budget depuis deux années pour limiter les dépenses inopportunes, éviter des appels de redevances inutiles auprès des propriétaires et résorber l'excédent de trésorerie disproportionné et non-utilisé (illustré dans le tableau joint en annexe) ;

**Considérant** la non-application des jugements du tribunal administratif en matière de dépenses obligatoires et de frais et dépens, des arrêtés préfectoraux fixant d'office les budgets de 2015 et de

2016, l'absence de prévisions de vote de décision modificative pour 2016 et de proposition de budget pour 2017 ;

**Considérant** l'absence d'effet durant un délai d'un mois de la mise en demeure de mettre fin à ces dysfonctionnements adressée au président de l'ASDI ;

**Considérant** la nécessité de mettre fin à ces dysfonctionnements et de prévenir la survenance de nouvelles défaillances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Préfet se substitue au conseil syndical et au président de l'ASDI dans tous leurs actes, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Les actes administratifs, budgétaires, juridiques sont désormais signés, sur délégation du Préfet, par Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des Territoires. Les engagements comptables sont opérés en DDT par l'apposition de la signature électronique et la validation par accès distant directement vers la DDFIP, puis la télétransmission des documents est effectuée par le personnel dédié à l'ASDI au siège de l'Union.

Les autorisations et délégations de signatures données antérieurement entre membres ou au président par le syndicat sont suspendues.

Le président ne peut plus rendre exécutoires les actes de l'ASDI -qui le sont dorénavant par publication au recueil des actes administratifs - ni engager ni mandater les dépenses ni ester en justice.

### **Article 3**

Le personnel administratif, géré et rémunéré par l'Union des AS et mis à disposition de l'ASDI, continue d'exercer ses fonctions, en relation directe avec la DDT, service Environnement, unité Patrimoine naturel. L'autorité fonctionnelle reste assurée par l'Union quant à l'application du règlement intérieur (gestion des congés, etc...).

Les interventions de terrain restent suivies par les techniciens dédiés à l'ASDI, validées par la DDT et pilotées si besoins sur les aspects logistiques par le président de l'Union des AS.

### **Article 4**

Pendant la période de mise sous tutelle, les représentants des organes de l'ASCO (le président, le vice-président, l'assemblée des propriétaires et les membres du syndicat) sont suspendus dans leur fonction.

Le président ne peut pas convoquer le syndicat. Les commissions d'élus ne se réunissent pas.

Les indemnités de fonction des élus sont en conséquence suspendues.

L'assemblée générale des propriétaires prévue le 20 janvier 2017, notamment pour le renouvellement des élus du comité syndical, est annulée ainsi que les commandes afférentes. Les prestations déjà réalisées sont constatées en « service fait » et mandatées après validation par le service de tutelle.

#### **Article 5**

Les représentants de l'ASDI au sein d'autres instances sont nommés, si besoin, au cas par cas.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 16 décembre 2016

Le Préfet  
Lionel BEFFRE



## RAPPEL DES ELEMENTS DE BUDGET DE 2012 A 2016

<b>Montants budgétés</b> (prévus : votés ou arrêtés d'office) & <b>Réalisés</b> (dépensés par l'AS)	<b>2012</b> votés par l'ASDI	<b>2013</b> votés par l'ASDI	<b>2014</b> votés par l'ASDI	<b>2015</b> arrêtés par le Préfet au titre du budget	<b>2016</b> arrêtés par le Préfet au titre du budget
Dépenses globales de fonctionnement	Budgétés : 6 792 367 €  Réalisés : 5 560 980 €	Budgétés : 2 857 200 €  Réalisés : 1 809 748 €	Budgétés : 2 610 774 €  Réalisés : 935 884 €	Budgétés : 2 833 068 €  Réalisés : 1 649 585 €	Budgétés : 1 790 200 €  Réalisés au 9/12/16 689 478 €
Dont pour l'entretien des voies et réseaux (dans les dépenses de fonctionnement en ligne 61523)	Réalisés : 357 268 €	Budgétés : 1 173 000 €  Réalisés : 590 749 €	Budgétés : 999 990 €  Réalisés : 412 899 €	Budgétés : 468 200 €  Réalisés : 63 649 €	Budgétés : 500 000 € dont 400 000 € pour le quai Charpenay  Réalisés au 9/12/16 0 €
Dépenses d'investissement	Budgétés : 861 271 €  Réalisés : 25 711 €	Budgétés : 95 093 €  Réalisés : 90 000 €	Budgétés : 95 884 €  Réalisés : 5 369 €	Budgétés : 17 000 €  Réalisés : 15 409 €	Budgétés : 0 €  Réalisés au 9/12/16: 0 €
Recettes ( rôle )	0 €	1 348 786 €	0 €	0 €	1 444 000 €

Les sommes rappelées ci-dessus mettent en évidence plusieurs dysfonctionnements différents en matière d'évaluation des besoins budgétaires et de la nécessité d'appeler le paiement de la redevance :

- les sommes budgétées depuis 2012 sont en flagrante diminution à périmètre et missions constants, l'établissement n'ayant que peu d'ouvrages à entretenir sur son territoire,
- les sommes réalisées sur la part budgétée sont à chaque exercice budgétaire excessivement inférieures et démontrent une mauvaise estimation des besoins,
- la part du budget allouée à l'entretien des voies et réseaux, coeur de mission de l'ASDI, est nettement minoritaire par rapport aux sommes engagées pour le fonctionnement intrinsèque de l'établissement,
- les montants réservés à l'investissement sont minimes, contrairement aux projets intervenant hors périmètre ou hors compétence,
- l'appel de rôle a du être suspendu en 2014 et 2015, l'excédent de trésorerie ne justifiant pas le paiement de la redevance par les propriétaires, l'établissement affichant au 9 décembre un montant de trésorerie de 484 687 €,
- le budget a été arrêté après négociation en 2015 et 2016 afin de restreindre l'utilisation des deniers publics aux interventions obligatoires, les sommes prévues n'ont pour autant pas été consommées par l'ASDI
- les recettes en provenance de la location des terrains à Champagnier n'avaient pas été appelées depuis 2014, les contrats caduques n'ayant été renégociés qu'au printemps 2016 ( 323 535 € )

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-12-063

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur BUISSON  
Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup  
"Canis lupus"

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur BUISSON Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier du 30 septembre 2016 par lequel Monsieur BUISSON Christophe demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

**Considérant** que Monsieur BUISSON Christophe conduit un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

**Considérant** que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur BUISSON Christophe se situent sur le territoire de la commune de Méaudre classée en unité d'action UA1 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** que des attaques imputables au loup occasionnant 26 victimes (ovins, bovins et équin) ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre et octobre sur les communes de Méaudre, Autrans, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans et Engins ;

**Considérant** qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur BUISSON Christophe ;

**Considérant** que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BUISSON Christophe est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur BUISSON Christophe, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Méaudre.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur BUISSON Christophe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur BUISSON Christophe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Elle cesse de produire ses effets si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**ARTICLE 10** : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-21-016

Arrêté Préfectoral fixant la liste des communes incluses  
dans la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le  
sous-bassin de l'Isère aval et Sud Grésivaudan, bassins  
versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Isère**

**ARRETE PREFECTORAL**

N°

**fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le sous-bassin de l'Isère aval et sud Grésivaudan, bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont.**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement,

**VU** les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3 et L.212-1 du Code l'Environnement fixant le cadre de préservation de la ressource en eau ;

**VU** les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

**VU** l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles R.214-6 à R.214-60 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des bassins-versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont ;



**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de l'Isère de constater par arrêté la liste des communes du département, incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)**

Le territoire des bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont et leur nappe d'accompagnement sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette ZRE vise les eaux superficielles de la Cumane et ses affluents, du Merdaret et ses affluents et du Furand amont (Saint Antoine l'Abbaye et amont) et ses affluents ainsi que leur nappe d'accompagnement. La nappe d'accompagnement est définie comme une bande de largeur de 50 m de chaque côté des cours d'eau, sur une profondeur allant jusqu'au toit de la molasse miocène.

Le périmètre sur lequel la « ZRE Cumane, Merdaret, Furand amont » s'applique, est précisé en annexe I au présent arrêté. Une cartographie plus précise est disponible sur internet, à l'adresse suivante : [carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/138/401\\_EAU\\_MILIEUX.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/138/401_EAU_MILIEUX.map)

Les règles de répartition qui sont édictées ou qui peuvent être mises en place dans cette ZRE, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre quantitatif des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

### **Article 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux**

La liste des communes du département de l'Isère incluses dans la ZRE des bassins-versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont est précisée à l'annexe II au présent arrêté.

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée par le périmètre de la ZRE, est listée par le présent arrêté pour la totalité de son territoire. Les dispositions relatives au classement en ZRE s'appliquent uniquement sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement visés par le présent arrêté et cartographiés en annexe I.

### **Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau dans la ZRE**

Les prélèvements à usages domestiques au sens de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et ceux inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an, assimilés à des prélèvements domestiques, ne sont pas concernés par les conséquences du classement en ZRE.

Dans le périmètre de la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les cours d'eau concernés et leur nappe d'accompagnement, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

A l'exception des prélèvements domestiques, les seuils applicables aux prélèvements en zone de répartition des eaux sont les suivants :

- Prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation ;
- Dans les autres cas : déclaration.

#### **Article 4 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du même Code.

Conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 5 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### **Article 6 : Contrôle**

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **Article 7 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

#### **Article 8 : Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies des communes figurant en annexe II, pendant une période minimum de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet dont dépend la commune.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère dans un journal local diffusé dans tout le département concerné.

**Article 9 : Autres mesures de publicité**

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes listées à l'annexe II du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et de sa publication avec ses annexes et cartes, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

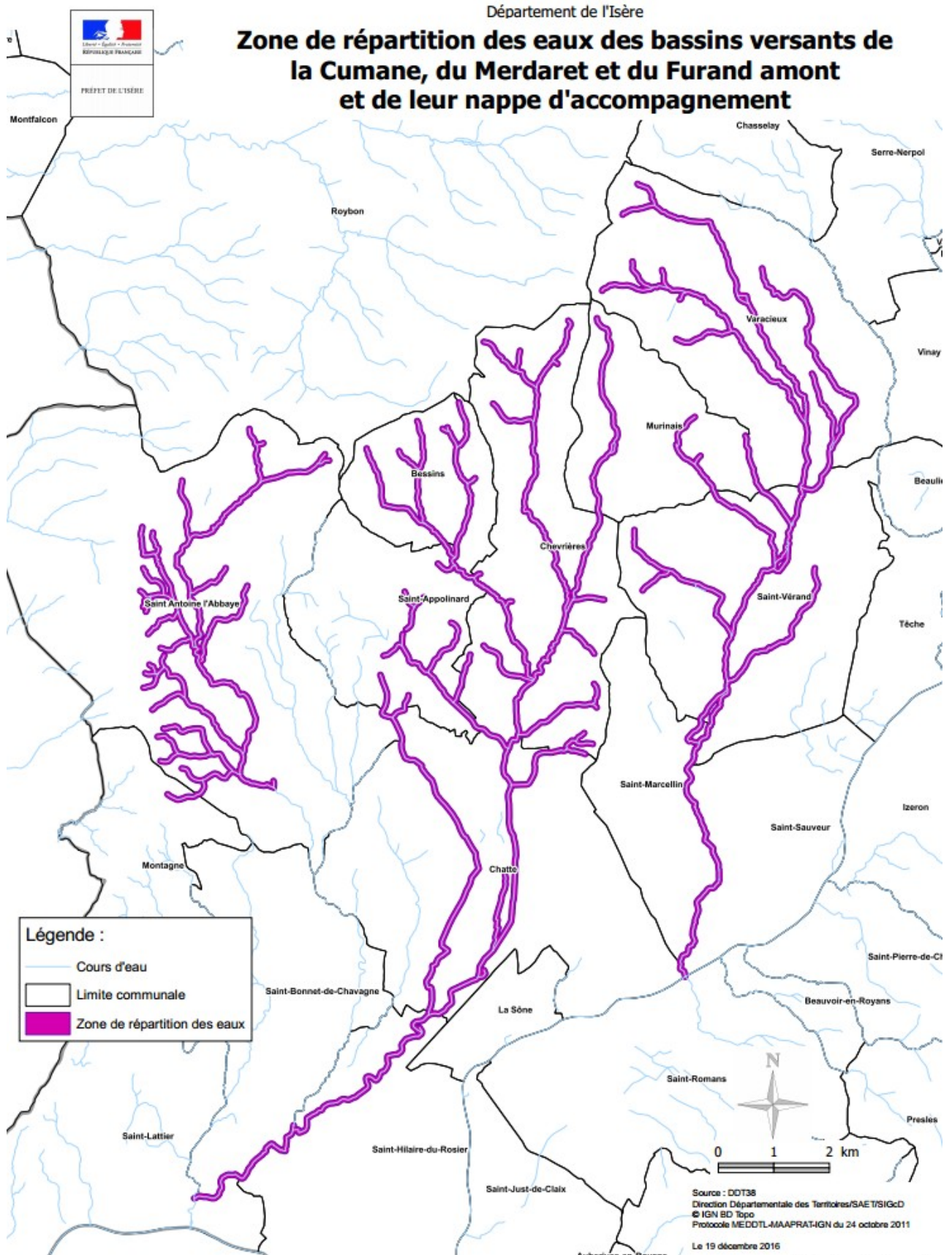
Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du contrat de rivières Sud Grésivaudan.

Fait à Grenoble, le  
Le Préfet de l'Isère

### Annexe I

## Périmètre de la Zone de Répartition des Eaux Cumane, Merdaret et Furand amont et leur nappe d'accompagnement



## Annexe II

### Liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux Cumane, Merdaret et Furand amont et leur nappe d'accompagnement

Les communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux Cumane, Merdaret et Furand amont et leur nappe d'accompagnement sont les 14 communes suivantes :

- Bessins
- Chatte
- Chevrières
- Montagne
- Murinais
- Saint Antoine l'Abbaye
- Saint Appolinard
- Saint Bonnet de Chavagne
- Saint Hilaire du Rosier
- Saint Lattier
- Saint Marcellin
- Saint Sauveur
- Saint Vérand
- Varacieux

Toute commune, dont une partie du territoire seulement est concernée, est incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-021

Arrêté réintégrant des parcelles dans l'ACCA de  
Chichilianne



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRETE**  
**Réintégrant des parcelles cadastrales**  
**dans le territoire de l'ACCA de Chichilianne**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L422-16, L422-17, R422-45, R422-47 à 51 et R422-58 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chichilianne et excluant les parcelles propriété de la commune de Chichilianne;

**VU** la demande de réintégration, en date du 14 avril 2015, adressée par le Président de l'ACCA de Chichilianne concernant la réintégration de parcelles propriété de la commune et objet d'une opposition à son profit, dans le territoire de l'ACCA ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 -**

Les parcelles cadastrales suivantes sont réintégréées dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Chichilianne.

section	numéro
A	28 à 34

## **ARTICLE 2 -**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chichilianne.

## **ARTICLE 3 -**

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de Chichilianne par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 4 -**

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, outre la notification aux intéressées, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Chichilianne,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Grenoble le 16 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Pour la Chef du Service Environnement,  
L'Adjoint au chef de service

Jacques LIONET



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-008

Règlement d'Exploitation du Télési du village à Corençon

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et transports  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL n° 38-2016-12-16-  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DU PLAN  
D'EVACUATION DU télésiégi du « village»**

**Station de Corrençon**

**Exploitant : Société d'exploitation de Villard de Lans / Corrençon (SEVLC )**

**Station : Corrençon en Vercors**

**Commune : Corrençon**

**Dénomination de l'installation : Télésiégi du «village»**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié, notamment son article 36, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu les guides techniques STRMTG dit RM3 (version du 10/02/2012) et RM4 (version 1 du 10/02/2012) qui intègrent les spécificités du télésiégi à enrouleurs (RAE ) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la demande de la Société d'Exploitation de Villard-de-Lans / Corençon (S.E.V.L.C.) le 09/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 15/12/2016 ;

Considérant que le plan d'évacuation du télési est en adéquation avec les spécificités de l'appareil et des moyens dont disposent l'exploitant ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

<b>Nom appareil</b>	<b>Station/commune</b>	<b>Document d'exploitation</b>	<b>Référence du document</b>
télési à enrouleurs du « Village »	Corrençon en Vercors	Règlement d'exploitation	Version du 15/12/2016

### Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Grenoble, le 16/12/2016

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-006

Reglement d'Exploitation télésiège du CLARAN station du  
Collet d'Allevard

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et transports  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL n° 38-2016-12-16-  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DU PLAN  
D'EVACUATION DU TELESIEGE DU « CLARAN »  
STATION DU COLLET D'ALLEVARD**

**Exploitant : Syndicat intercommunal du Collet d'Allevard**

**Station : Collet d'Allevard**

**Commune :**

**Dénomination de l'installation : Télésiège du «CLARAN »**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié, notamment son article 36, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 en date du 7 novembr 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les guides techniques STRMTG dit RM1 (version du 11/06/2010) ; RM2 ; RM3 (version 1 du 10/02/2012), RM4 et RM 5 et le guide technique Tapis roulants (version 1 du 04/10/2012) qui intègrent les spécificités des appareils et des moyens dont disposent l'exploitant en matière de règlement d'exploitation et d'évacuation ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 15/12/2016 ;

Considérant la demande du syndicat intercommunal du Collet d'Alleverd en date du 15/12/2016 ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Télesiège du CLARAN	Collet d'Alleverd	Règlement d'exploitation	Version du 15/12/2016
Télesiège du CLARAN	Collet d'Alleverd	Plan d'évacuation	Version du 15/12/2016

### Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Grenoble, le 16/12/2016

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-005

Règlement de Police du Télésiège du « CLARAN »,  
station du Collet d'Allevard

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16- portant approbation  
du règlement de police du télésiège du « CLARAN »  
Station du Collet d'Alleverd**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0030 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0030 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la proposition transmise par le Syndicat Intercommunal du Collet d'Alleverd en date du 30/11/2016 et du 15/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 15/12/2016 ;



## ARRETE

### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD de CLARAN, situé sur les communes de ALLEVARD et la Chapelle du Bard.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au TSD de CLARAN.

### Art 2 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis le nombre d'usagers suivants :

Période	Nombre maximal d'usagers		Conditions d'accès particulières
	Montée	Descente	
Hivernale	6 par siège	4 par siège sur un train de 16 sièges consécutifs maximum	Les usagers pourront embarquer à la descente après accord et sous le contrôle du conducteur.  En exploitation simultanée : aucune restriction.
Estivale	4 par siège sur un train de 16 sièges consécutifs maximum	4 par siège sur un train de 16 sièges consécutifs maximum	Les usagers pourront embarquer sur les sièges à la montée <b>ou</b> à la descente après accord et sous le contrôle du conducteur.  <u>En exploitation simultanée :</u> 4 personnes par siège sur un train de 8 sièges consécutifs maximum à la montée et même configuration à la descente.

Sont admis

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond, ski sur herbe, télémark (avec leash obligatoire) et VTT (les VTT sont attachés avec des sangles et crochets en respect des gabarits de l'appareil)
- les piétons
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

### **Art 3 : Conditions de transport des usagers**

- Interdit de fumer au cours du transport
- Les usagers restent à leur place au cours du transport et ne tentent pas de se balancer.
- Les usagers doivent abaisser le garde-corps immédiatement après avoir embarqués.
- Les usagers embarquent côté descente après l'accord du conducteur et suivant ses directives.

### **Article 4 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.  
Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du « CLARAN », station du Collet d'Allevard.

Fait à Grenoble, le 16/12/2016

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-007

Règlement de Police du Téléski du village à Corrençon

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n° 38-2016-12-16- portant approbation  
du règlement de police du téléski du « village »  
Station de Corrençon**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la proposition transmise par la Société d'Exploitation de Villard-de-Lans / Corençon (S.E.V.L.C.) le 13/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 16/12/2016 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du « Village », situé sur la commune de Corrençon en Vercors.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège du « Village ».

## **Art 2 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, télémark ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

## **Art 3 : Conditions de transport des usagers**

Le télésiège du « Village » dispose d'un lâcher intermédiaire localisé entre les pylônes P3 et P4.

## **Art 4 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.  
Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du « Village ».

Fait à Grenoble, le 16/12/2016

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-018

télesiège CASSEROUSSE à Chamrousse

Règlement d'exploitation

Plan d'évacuation

*Arrêté préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation et du plan d'évacuation du  
télesiège CASSEROUSSE*

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DU PLAN  
D'EVACUATION DU TELESIEGE A PINCES DEBRAYABLES  
DE « CASSEROUSSE » - STATION DE CHAMROUSSE**

**Exploitant : Régie des remontées mécaniques de Chamrousse**

**Station : Chamrousse**

**Commune : Chamrousse**

**Dénomination de l'installation : Télésiège «CASSEROUSSE »**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, notamment son article 36 ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les guides techniques STRMTG dit « RM1 » et « RM2 » en vigueur ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 13/12/2016 ;

# ARRETE

## Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Télesiège de « CASSEROUSSE »	Chamrousse	Règlement d'exploitation	Version du 21/11/2016
Télesiège de « CASSEROUSSE»	Chamrousse	Plan d'évacuation	D10RM Indice 02 du 21/11/2016

## Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
Le chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-16-017

télesiège de CASSEROUSSE à Chamrousse  
Règlement de police

*Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de police du télesiège de CASSEROUSSE -  
station de Chamrousse*

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

Arrêté préfectoral n° portant approbation  
du règlement de police du télésiège de «CASSEROUSSE»  
Station de Chamrousse

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0030 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu la proposition transmise par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse en date du 08/11/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 13/12/2016 ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article. 1er : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège de «CASSEROUSSE » station de Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège de «CASSEROUSSE » station de Chamrousse.

### **Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers**

Sont admis le nombre d'usagers suivants :

Période	Nombre maximal d'usagers		Conditions d'accès simultané en montée et en descente
	Montée	Descente	
HIVERNALE	6 usagers par siège	Sans objet	Sans objet
ESTIVALE	Sans objet	Sans objet	Sans objet

#### Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, télémark ;
- Les piétons, après autorisation du chef d'exploitation ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable au service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil figure en annexe du présent règlement, et est disponible au départ de l'installation avec celui-ci.

L'accès au télésiège de «CASSEROUSSE » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4: Conditions de transport des usagers**

Sans objet.

### **Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de «CASSEROUSSE » station de Chamrousse.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
Le chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-11-25-028

Arrêté portant habilitation du service de réparation pénale  
à Grenoble

PREFECTURE DE L'ISERE

Arrêté portant habilitation  
du service de réparation pénale  
à Grenoble

**LE PREFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 portant autorisation de création d'un service de réparation pénale à Grenoble ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant autorisation d'extension d'un service de réparation pénale à Grenoble ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 portant renouvellement d'habilitation d'un service de réparation pénale à Grenoble ;
- Vu la demande du 21 avril 2016 et le dossier justificatif présentés par l'association AREPI-L'ETAPE, dont le siège est sis 3 allée du Cotentin 38130 Échirolles en vue d'obtenir l'habilitation du service de réparation pénale à Grenoble ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu ;
- Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne ;
- Vu l'avis favorable de la vice-présidente chargée du tribunal pour enfants de Grenoble ;
- Vu l'absence d'avis de la juge coordonnatrice du tribunal pour enfants de Vienne ;

Vu l'absence d'avis de la juge pour enfants de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'absence d'avis du président du conseil départemental du département de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service de réparation pénale, sis 3 allée du Cotentin 38130 Échirolles, géré par l'association AREPI-L'ETAPE, est habilité à mettre en œuvre des mesures de réparation confiées par les magistrats, concernant des filles ou des garçons, au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée susvisée.

La capacité théorique du service est fixée à 140 mesures individuelles réalisées à l'année.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 7:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble,

**Le 25 novembre 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-009

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à  
l'établissement Espace Adolescents géré par le Comité  
dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron



**Arrêté n° 2016-8322**

Direction des solidarités  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

**Arrêté n° 2016-**

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement Espace Adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011070-00018 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation Justice de l'établissement Espace Adolescents ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Espace Adolescents sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>468 000</b>	<b>3 865 798</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 870 798</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>527 000</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 826 681</b>	<b>3 865 798</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 400</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>34 317</b>	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 821 081 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 168,77 euros pour l'internat et à 85 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 3 :** Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 173,40 euros pour l'internat et 85 euros pour l'hébergement des jeunes autonomes, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :** Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-010

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à  
l'établissement Etoile du Rachais  
4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association  
Comité Commun

**Arrêté n° 2016-8452**  
Direction des solidarités  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

**Arrêté n° 2016-**  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement Etoile du Rachais  
4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>314 414</b>	<b>3 530 959</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 560 237</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>656 309</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 399 422</b>	<b>3 420 635</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 500</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>17 713</b>	

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 399 422 euros** correspondant à un prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, pour les départements extérieurs de :

- 131,44 euros pour l'internat ;
- 67,56 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 67,56 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

**Article 3 :** Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2016, les prix de journée suivants, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs :

- 160,47 euros pour l'internat ;
- 67,56 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 67,56 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :** Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-015

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à  
l'établissement « Jean-Marie Vianney »  
sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré  
par  
la Fondation Apprentis d'Auteuil.





**Direction des solidarités**  
Service Accueil en protection de l'enfance

**Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n°2016- 8361**

**Arrêté n°2016**

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney »  
sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par  
la Fondation Apprentis d'Auteuil.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Département de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>598 769</b>	<b>3 411 442</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 123 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>689 673</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>3 159 804</b>	<b>3 192 090</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>22 766</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>9 250</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 159 804 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **144,05 euros** applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2014, soit **219 351,97 euros**.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 152,94 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-012

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à  
l'établissement « Les Guillemottes » géré  
par l'OEuvre du Bon Pasteur à Vienne



Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse  
de l'Isère

Arrêté n°2016-8183

Arrêté n°2016

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'Œuvre du Bon Pasteur à Vienne**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Département l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011174-0027 en date du 23 juin 2011 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Guillemottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>281 358</b>	<b>2 332 099</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 848 266</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>202 475</b>	
Recettes	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>2 272 505</b>	<b>2 297 862</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 357</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 2 272 505 euros**. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2014, soit **34 237 euros**, correspondant à un prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour les départements extérieurs de :

- **187 euros** pour l'internat
- **40 euros** pour le service d'accueil de jour
- **79,50 euros** pour le placement en famille d'accueil

### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2017, les prix de journée suivants, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs :

- **177,94 euros** pour l'internat,
- **40 euros** pour le service d'accueil de jour,
- **79,50 euros** pour le service de placement en famille d'accueil.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-017

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au dispositif  
Rose Pelletier,  
géré par l'association Sauvegarde Isère.



REPUBLIQUE FRANÇAISE



*Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance*



**PREFECTURE DE L'ISERE**  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse*

**Arrêté n°2016-8367**

**Arrêté n°2016-**

**relatif à la tarification 2016 accordée au dispositif Rose Pelletier,  
géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011070-00014 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation justice du service extérieur et d'hébergement du dispositif Rose Pelletier ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif Rose Pelletier sont autorisées comme suit :

- pour la villa et les familles d'hébergement

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>141 940</b>	<b>1 014 053</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>729 380</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>142 733</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>918 367</b>	<b>936 367</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>18 000</b>	

- pour le service extérieur

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>75 120</b>	<b>402 976</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>226 728</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>101 128</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>362 209</b>	<b>362 209</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 280 576 euros**, correspondant aux prix de journée suivants, applicables à compter du 1er octobre 2016 :

- 116,85 euros pour la villa et les familles d'hébergement
- 61,24 euros pour le service extérieur.

Par convention bilatérale, la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse s'engage à financer une place en internat au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 sous forme de dotation globale. Pour l'exercice 2016, le versement est effectif sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2016, soit 6 mois. Le versement mensuel est fixé à 4 207 €.

La dotation globale de financement est donc répartie comme suit entre le Département et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Dotation globale versée par le Département	1 255 334 €
Dotation globale versée par la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	25 242 €

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2017, les prix de journée suivants, correspondant aux prix de journée au 1er janvier 2016, seront appliqués à compter du 1er janvier 2017.

- 141,85 euros pour la villa et les familles d'hébergement
- 80,12 euros pour le service extérieur.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-016

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service de  
placement familial

« Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La  
Côte Saint André, géré par la  
Fondation Apprentis d'Auteuil.



**Direction des solidarités**  
Service Accueil en protection de l'enfance



**Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Isère**

**Arrêté n°2016-8362**

**Arrêté n°2016**

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service de placement familial  
« Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par la  
Fondation Apprentis d'Auteuil.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Département de l'Isère,**

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de placement familial Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>23 335</b>	<b>417 525</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>356 205</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>37 985</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>387 583</b>	<b>389 518</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 935</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 387 583 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **133,92 euros** applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2014, soit **28 007 euros**.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 106,19 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-013

Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service  
d'actions éducatives en milieu ouvert et  
aides éducatives à domicile géré par l'association  
Sauvegarde Isère



Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2016-8325

Arrêté n°2016-

**Arrêté relatif à la tarification 2016 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert et aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>248 135</b>	<b>5 248 019</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>4 248 005</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>751 880</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>5 246 035</b>	<b>5 246 476</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>441</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 5 246 035 euros** correspondant à un prix de journée pour les Départements extérieurs de 9,38 euros applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2017, le prix de journée de 8,71 euros correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-011

relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement Le  
Village de l'amitié géré par  
l'association Sauvegarde Isère.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance



PREFECTURE DE L'ISERE  
*Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse*

Arrêté n°2016-8373

Arrêté n°2016-

**relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement Le Village de l'amitié géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-04254 en date du 20 mai 2010 habilitant au titre du décret 88-49 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 20 novembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Sur** proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Le Village de l'amitié sont autorisées comme suit :

- **Internat**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>306 693</b>	<b>2 928 724</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 270 702</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>351 329</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>2 899 221</b>	<b>2 919 359</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 138</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

- **Accueil de jour**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>47 888</b>	<b>223 333</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>151 421</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>24 024</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>223 333</b>	<b>223 333</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

- **Service d'accompagnement à domicile**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>16 466</b>	<b>284 084</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>233 424</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>34 194</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>284 084</b>	<b>284 084</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

- **Placement en famille d'accueil**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>24 943</b>	<b>318 780</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>265 420</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>28 417</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>310 657</b>	<b>310 657</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 717 295 euros**, correspondant aux prix de journée suivants, applicables à compter du 1er octobre 2016 :

- 180,86 euros pour l'internat
- 97,85 euros pour l'accueil de jour
- 44,01 euros pour le service d'accompagnement à domicile
- 102,49 euros pour le placement en famille d'accueil



Par convention bilatérale, la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse s'engage à financer une place en internat au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 sous forme de dotation globale. Pour l'exercice 2016, le versement est effectif sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2016, soit 6 mois. Le versement mensuel est fixé à 4 539,63 €.

La dotation globale de financement est donc répartie comme suit entre le Département et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Dotation globale versée par le Département	3 690 056,22 €
Dotation globale versée par la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	27 237,78 €

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, les prix de journée suivants, correspondant aux prix de journée au 1er janvier 2016, seront appliqués à compter du 1er janvier 2017 :

- 162,99 euros pour l'internat
- 94,47 euros pour l'accueil de jour
- 44 euros pour le service d'accompagnement à domicile
- 117,89 euros pour le placement en famille d'accueil.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2016-12-01-014

relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement «  
A.D.A.J. », géré par  
l'association Beauregard.



Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2016-8359

Arrêté n° 2016

relatif à la tarification 2016 accordée à l'établissement « A.D.A.J. », géré par  
l'association Beaugard.

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Département de l'Isère,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011070-00012 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation Justice du service A.D.A.J.,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 20 novembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2016, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «A.D.A.J.» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>169 429</b>	<b>1 078 774</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>537 339</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>372 006</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>1 069 408</b>	<b>1 071 884</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 476</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 069 408 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **80,20 euros** applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2014, soit **6 890 euros**.

**Article 3 :**

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2017, le prix de journée de 80,58 euros, correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements extérieurs.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **01 décembre 2016**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **19 décembre 2016**

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-16-019

Arrêté autorisant le déplacement des bureaux de vote de la  
commune de Reventin-Vaugris jusqu'au 28 février 2017

Grenoble, le 16 DEC. 2016

**Arrêté n°38-2016-12-19-  
autorisant le déplacement des bureaux de vote  
de la commune de Reventin-Vaugris jusqu'au 28 février 2017**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, modifié le 12 novembre 2015, fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans le département de l'Isère pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017 ;

Considérant la demande du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du Maire de Reventin-Vaugris ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé, les deux bureaux de vote de la commune de Reventin-Vaugris seront déplacés de la mairie vers la salle d'animation rurale, pour tous les scrutins qui seront organisés avant le 28 février 2017 inclus.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Reventin-Vaugris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,*

**SIGNÉ**

Patrick LAPOUZE



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-009

## Décision Liste des Commissaires Enquêteurs 2017

*Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017  
Commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaires enquêteurs*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

**Commission départementale de l'Isère  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

Affaire suivie par : Laurence MORRIS  
Tél.: 04.76.60.34.92

**Département de l'Isère  
Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017**

**Commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaires enquêteurs**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;

**VU** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

**VU** la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble, en date du 16 septembre 2014, donnant délégation à M. Pierre DUFOUR, vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour désigner les commissaires enquêteurs sur les départements de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 portant renouvellement, pour trois ans, de la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude 2016 ;

**Au** terme de leurs délibérations du 2 décembre 2016, les membres de la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 :

**DECIDENT**

**ARTICLE 1ER** - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée, pour l'année 2017, comme suit :

	<b>Noms</b>	<b>Qualités</b>
1	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	Ingénieur Schneider Electric Retraité
2	M. AYMOZ Jean-Pierre	Chef d'entreprise retraité
3	Mme BACUVIER Marie-France	Professeur agrégée de géographie, élue à Saint-Ismier Retraitee
4	M. BACUVIER Pierre	Ingénieur Retraité
5	M. BARILLIER Gilbert	Ingénieur ENSAM
6	Mme BARNIER Véronique	Chercheur associé au C.N.R.S.
7	Mme BARTHE Isabelle	Cadre de banque Ancienne élue locale
8	M. BLACHIER Jean-Pierre	Ingénieur DRIRE Retraité
9	M. BLANCHARD Pierre	Lt Colonel du service de santé des armées Retraité
10	M. BOISSY Etienne	Retraité de la Fonction Publique – Technicien de l'Équipement
11	M. DE BON Yves	Retraité de la Fonction Publique - Ingénieur des TPE
12	M. BOULARD Yannick	Ancien élu local Retraité
13	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	Géomètre-expert DPLG.
14	M. BRAND Claude	Urbaniste
15	M. BRUNE Michel	Ingénieur chef d'arrondissement à l'Équipement retraité
16	M. CANDELIER Georges	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
17	M. CANOSSINI Jean-Claude	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
18	M. CARTIER Claude	Ingénieur Retraité
19	M. CHEMARIN Alain	Ingénieur France-Telecom Retraité
20	M. CHEVRIER Claude	Cadre Schneider Electric Retraité
21	M. COHEN Bernard	Proviseur honoraire Retraité

22	Mme COUSIN Christiane	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraitée
23	M. CRABIERES Denis	Guide de Haute-Montagne
24	M. DE VALLEE Guy	Ingénieur des techniques de l'équipement rural - Ingénieur frigoriste
25	M. DEBARNOT Henri	Ingénieur Ecole des Mines Retraité
26	M. DELPAL Guy	Ingénieur EDF Retraité
27	Mme DRAN Elodie	Technicienne Territoriale
28	M. DU CHAFFAUT	Administrateur Général Retraité
29	M. DUPUY Jacques	Géographe-Ecologue Consultant en environnement
30	M. DURAND Daniel	Docteur en biogéographie Consultant en environnement
31	M. DUVAL Jean-Marc	Maître de conférences des Universités - Retraité
32	M. FAVRE Stéphane	Ingénieur en hydrobiologie et environnement
33	M. GIACCHINI Alain	Fonctionnaire des impôts Retraité
34	M. GIACOMELLI Bernard	Ancien PEGC, Principal de collège Retraité
35	M. GROS Louis-René	Ingénieur divisionnaire TPE. Retraité
36	M. GUERNET Georges	Ingénieur en génie atomique Retraité
37	Mme GUIGUE Agnès	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
38	Mme GUYARD-BOUTEILLER Florence	Universitaire Retraitée
39	M. JAMMES François	Ingénieur Schneider-Electric
40	M. LEGRAS Jacques	Président honoraire de tribunal administratif - Retraité
41	Mme MALABRE Catherine	Docteur en chimie analytique Consultante en environnement
42	M. MARCELLIN Yves	Ingénieur Retraité
43	M. MARIE Robert	Retraité de la Fonction Publique - Docteur en géologie appliquée
44	M. MARTIN André	Chargé de Mission informatique Retraité
45	Mme MASSON Jacqueline	Éducatrice spécialisée - Retraitée
46	M. MENESES Périclès	Ingénieur de recherche Retraité
47	M. MINIER Louis	Colonel Retraité
48	Mme MITAULT Anne	Juriste
49	M. MONIER Thierry	Docteur en géologie appliquée

50	M. MONTEIL Alain	Ingénieur Centrale et Supélec Retraité
51	Mme MORIN Capucine	Biologiste Ancienne élue locale
52	M. PASQUIER Robert	Inspecteur des Impôts Retraité
53	M. PASTEUR Rémy	Inspecteur pédagogique régional Retraité
54	Mme PESQUET-URVOAS Liliane	Cadre du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie et des transports Retraîtée
55	M. PONCELIN Denis	Inspecteur Jeunesse et Sports Retraité
56	M. POTELLE Guy	Conservateur des hypothèques Retraité
57	M. PRIVAT Bernard	Évaluateur à France Domaine Retraité
58	M. PRUDHOMME Bernard	Receveur principal des impôts, Retraité
59	M. PUECH Michel	Consultant en environnement
60	M. REQUILLART Jean-Pierre	Ingénieur du génie rural Retraité
61	M. RICHARD Michel	Retraité de la Fonction Publique (Services fiscaux)
62	M. RIQUIN Daniel	Vice-président de cour administrative d'appel Retraité
63	Mme RONIN Caroline	HEC – DRH
64	Mme ROUDIER Françoise	Technicienne de l'Équipement Retraîtée
65	M. ROY Jacky	Ingénieur
66	M. SCHWARTZMANN Claude	Urbaniste, Ingénieur, Architecte
67	Mme SEIGLE-VATTE Ghislaine	Auto-entrepreneur – Elue locale
68	M. SERREAU Guy	Cadre de la Fonction Publique Retraité
69	M. SERT Léon	Chef d'entreprise Retraité
70	Mme SOUCHERE Michèle	Attachée principale de l'Équipement Retraîtée
71	M. TABOURET Georges	Urbaniste Directeur d'études à l'AURG Retraité
72	M. TARTARIN Daniel	Professeur de l'enseignement technique Retraité
73	M. TISSIER François	Directeur Entreprise adaptée Ancien officier de l'Armée de Terre en retraite
74	M. ULLMANN Gabriel	Ingénieur expert en environnement
75	M. ULLMANN Raymond	Ingénieur INPG

76	M. VASSOR Denis	Ingénieur subdivisionnaire territorial Retraité
77	M. VILLAIN Jean	Ingénieur Arts et Métiers Retraité
78	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	Consultante en environnement

**ARTICLE 2** - La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et pourra être consultée en préfecture (bureau du droit des sols et de l'animation juridique) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Grenoble.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Le président de la commission  
Vice-président du Tribunal administratif  
de Grenoble

**SIGNE** Pierre DUFOUR

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-013

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière du Syndicat Syndicat d'Assainissement du  
Breda (SABRE)

## ARRETE N° 2016-

Portant transfert de la gestion comptable et financière du Syndicat Syndicat d'Assainissement du Breda (SABRE)

### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1617-1 et L1617-4 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 août 2016 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°95-927 du 28/2/95 instituant le Syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE) ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 12 octobre 2016 relatif au transfert de la gestion comptable et financière du SABRE à la trésorerie d'Allevard (38) ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'ISERE ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La gestion financière et comptable du Syndicat d'Assainissement du Breda (SABRE) " sera exercée par le trésorier d'Allevard (38) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** – L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral modifié n°95-927 du 28/2/95 est modifié en conséquence.



**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le président du SABRE et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux trésoriers de Poncharrat et d'Alleverd.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU "

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-015

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière du SIVOM du Pays de Vaulx

## ARRETE N° 2016-

Portant transfert de la gestion comptable et financière du SIVOM du Pays de Vaulx

### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1617-1 et L1617-4 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 août 2016 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1651 du 9 avril 1992 portant création du SIVOM du Pays de Vaulx

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 10 novembre 2016 relatif au transfert de la gestion comptable et financière du SIVOM du Pays de Vaulx à la trésorerie de La Mure (38) ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'ISERE ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La gestion financière et comptable du SIVOM du Pays de Vaulx sera exercée par le trésorier de La Mure (38) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1651 du 9 avril 1992 est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le président du SIVOM du Pays de Vaulx et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux trésoriers de La Mure, et de Vizille.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-008

AP nomination agent comptable de l'EPIC du Domaine  
Skiable de Coeur de Chartreuse

Préfecture de l'Isère

Direction de Relations avec les Collectivités  
Conseil et Contrôle Budgétaires

Affaire suivie par : S.Belhadj

☎ : 04.76.60.32.13

Fax : 04.76.60.32.31

✉ [saliha.belhadj@isere.gouv.fr](mailto:saliha.belhadj@isere.gouv.fr)

Références : nomination du comptable de l'EPIC  
du Domaine Skiable de Coeur de Chartreuse

Grenoble, le 21/12/2016

## ARRETE

### Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial du Domaine Skiable de Coeur de Chartreuse

#### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article R2221-30 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Coeur de Chartreuse du 3 novembre 2016 validant la création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) pour la gestion du domaine skiable de Coeur de Chartreuse ;

**VU** le courrier du 28 novembre 2016 du président de la Communauté de Communes de Coeur de Chartreuse sollicitant la nomination du comptable de l'EPIC du Domaine Skiable de Coeur de Chartreuse et proposant le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques;

**VU** l'avis favorable à la nomination du trésorier de Saint Laurent du Pont au poste de comptable de l' EPIC du Domaine Skiable de Coeur de Chartreuse, émis le 19 décembre 2016 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Le trésorier de Saint Laurent du Pont est nommé comptable de l' Etablissement Public Industriel et Commercial pour la gestion du domaine skiable de Coeur de Chartreuse et son cautionnement s'élève à 152 000 €.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
pour le Préfet et par  
délégation le Secrétaire  
général adjoint  
Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 71 046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-015

Arrêté modifiant les limites territoriales des  
arrondissements de Grenoble, Vienne et La Tour-du-Pin

*Modification des limites territoriales des  
arrondissements de Grenoble, Vienne et La Tour-du-Pin*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 décembre 2016

Arrêté n° 16-535

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du préfet de l'Isère de modification des limites territoriales des arrondissements de Grenoble, Vienne et La Tour-du-Pin ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant que ces modifications des limites territoriales d'arrondissement correspondent à une meilleure cohérence administrative et adaptation aux bassins de vie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les 24 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Grenoble et ajoutées à l'arrondissement de Vienne :

- Beaufort
- Bressieux
- Brézins
- Brion
- Châtenay
- La Forteresse
- La Frette
- Lentiol
- Marcilloles
- Marcollin
- Marnans
- Montfalcon
- Plan
- Roybon
- Saint-Clair-sur-Galaure
- Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
- Saint-Geoirs
- Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
- Saint-Paul-d'Izeaux
- Saint-Pierre-de-Bressieux

- Saint-Siméon-de-Bressieux
- Sillans
- Thodure
- Viriville

**Article 2 :** La commune de Longechenal est retirée de l'arrondissement de La Tour-du-Pin et ajoutée à l'arrondissement de Vienne.

**Article 3 :** Les 6 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Vienne et ajoutées à l'arrondissement de La Tour-du-Pin :

- Anthon
- Charvieu-Chavagneux
- Chavanoz
- Janneyrias
- Pont-de-Chéruy
- Villette d'Anthon

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental de l'Isère, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Michel DELPUECH

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-16-001

Arrêté portant constitution du Comité Opérationnel de lutte  
contre le Racisme et l'Antisémitisme

## ARRÊTÉ N° 2016 -

Portant constitution du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme

**Le Préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;

VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué, dans le département de l'Isère, un Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Article 2 : Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département de l'Isère ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le Comité est présidé par le Préfet de l'Isère. Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne et le Président du Conseil départemental de l'Isère en sont les vice-présidents.

Article 4 : La composition du Comité est fixée comme suit :

A) Collège des services et organismes :

- le Sous-préfet de Vienne,
- le Sous-préfet de La Tour du Pin,
- le Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- la Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi,
- les délégués départementaux du Défenseur des droits.

B) Collège des collectivités locales :

- Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Isère,
- Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu,
- Monsieur le Maire de Chasse-sur-Rhône,
- Monsieur le Maire de Chavanoz,
- Monsieur le Maire d'Echirolles,
- Monsieur le Maire de Fontaine,
- Monsieur le Maire de Grenoble,
- Monsieur le Maire de L'Isle d'Abeau,
- Monsieur le Maire de Péage-de-Roussillon,
- Monsieur le Maire de Pont-de-Claix,
- Madame le Maire de Pont-Evêque,
- Monsieur le Maire de Saint-Marcellin,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Hères,
- Monsieur le Maire de Vienne,
- Monsieur le Maire de Villefontaine,
- Monsieur le Maire de Voiron,
- Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Viennois,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI),
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Roussillonnais,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne et le Président du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- *recours gracieux* : adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère - Préfecture de l'Isère - 12 place de Verdun - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 ;
- *recours hiérarchique* : adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08 ;
- *recours contentieux* : adressé au tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou sa parution au RAA (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Grenoble, le 16 décembre 2016

Le préfet,

Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-16-024

Arrêté portant fin des compétences du syndicat mixte du  
Pays de Bièvre Valloire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2016/554

## ARRETE

### Portant fin des compétences du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°96-4693 du 11 juillet 1996 instituant le syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire ;

**VU** les statuts du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire ;

**VU** la délibération du comité syndical du 7 juillet 2016 sollicitant la dissolution du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mentionnées ci-après, approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire :

- Département de l'Isère.....le 22 juillet 2016
- Communautés de communes Bièvre Isère.....le 26 septembre 2016
- Communauté de communes Bièvre Est.....le 10 octobre 2016
- Communauté de communes du territoire de Beaurepaire.....le 26 septembre 2016

**VU** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire du 18 octobre 2016 relatives aux conditions de liquidation du syndicat, à l'amortissement anticipé de certains biens de l'actif et à la proposition de vente du siège du syndicat à la commune de Viriville sur la base du pacte de préférence ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Viriville du 16 novembre 2016 acceptant l'acquisition du bâtiment du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire pour un montant proposé de 100 000€ ;

**VU** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire du 8 décembre 2016 approuvant d'une part, la vente du siège à la commune de Viriville et la signature de l'acte de vente, et d'autre part l'ouverture d'une période de liquidation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2017 ;



**VU** l'avis du comité technique du centre de gestion de l'Isère du 9 novembre 2016 concernant 4 salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) et 2 en contrat à durée déterminée (CDD) ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**CONSIDERANT** que les conditions de liquidation du syndicat sont suspendues à la signature de l'acte de vente du siège du syndicat et qu'il convient de surseoir à sa dissolution ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire au 31 décembre 2016.

### **Article 2**

Les conditions de liquidation du syndicat n'étant pas réunies à ce jour, il convient de surseoir à sa dissolution.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté les comptes de gestion et les comptes administratifs afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2017.

### **Article 3**

Conformément à l'avis rendu par le comité technique du centre de gestion de l'Isère du 9 novembre 2016, les modalités de répartition du personnel sont les suivantes :

- Mesdames Géraldine MEUNIER et Marianne LAFOSSE, Monsieur Michel BOURDOT intègrent la CC Bièvre Isère.
- Monsieur Patrick DENOLLY intègre le syndicat hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire.
- Pour les deux agents en contrat à durée déterminée, Mesdames Marina COUDERT et Marie COUDERT, leur contrat n'est pas renouvelé.

### **Article 4**

La totalité des archives papiers et numériques sont conservées par la communauté de communes du territoire de Beaurepaire.

**Article 5**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président du syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire,
- Les présidents des communautés de communes membres du syndicat,
- Le président du conseil départemental de l'Isère.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 16 décembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-010

arrêté portant mise en conformité des statuts de la  
Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire  
selon l'article 68 la loi NOTRe

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE N°

Portant mise en conformité des statuts de la communauté de  
communes du Territoire de Beaurepaire  
selon l'article 68 de la loi NOTRe

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 68 et 64 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-15-009 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne

**VU** les statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire en date du 24 octobre 2016 portant approbation du projet de modification des statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire rendu nécessaire par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire :

- Beaurepaire.....le 30 novembre 2016
- Bellegarde Poussieu.....le 16 novembre 2016

- Chalon.....le 18 novembre 2016
- Cour et Buis.....le 23 novembre 2016
- Jarcieu.....le 14 novembre 2016
- Moissieu sur Dolon.....le 16 décembre 2016
- Monsteroux-Milieu.....le 24 novembre 2016
- Montseveroux.....le 14 décembre 2016
- Pact.....le 14 novembre 2016
- Pisieu.....le 12 décembre 2016
- Pommier de Beaurepaire.....le 23 novembre 2016
- Primarette.....le 17 novembre 2016
- Revel-Tourdan.....le 23 novembre 2016
- St Barthélémy.....le 30 novembre 2016
- St Julien de l'Herms.....le 25 novembre 2016

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Vienne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Vienne

  
 Florence GQUACHE

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-014

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière du Syndicat intercommunal "Route Forestière  
Bramefarine"

## **ARRETE N° 2016-**

Portant transfert de la gestion comptable et financière du Syndicat intercommunal "Route Forestière Bramefarine"

### **LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1617-1 et L1617-4 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 août 2016 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°42 du 19 août 1960 portant création du Syndicat intercommunal "Route Forestière Bramefarine"

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 10 novembre 2016 relatif au transfert de la gestion comptable et financière du Syndicat intercommunal "Route Forestière Bramefarine" à la trésorerie d'Allevard ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'ISERE ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La gestion financière et comptable du Syndicat intercommunal "Route Forestière Bramefarine" sera exercée par le trésorier d'Allevard (38) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°42 du 19 août 1960 est modifié en conséquence.



**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le président du Syndicat intercommunal "Route Forestière Bramefarine" et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux trésoriers de Pontcharra et d'Allevard ;

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-16-003

Arrêté préfectoral modifiant provisoirement l'arrêté  
préfectoral n°2011360-0008 relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de Grenoble - Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral N°2016  
modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°2011360-0008  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble - Isère**

**Le préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

**VU** l'arrêté n°2011360-008 du 26 décembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère;

**VU** la demande de déclassement de la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) présentée par la SEAGI en date du 15 décembre 2016 relative à la réalisation de travaux de mise en place d'une terrasse;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :

Arrête

**Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation de travaux de mise en place d'une terrasse pour le restaurant de l'aérogare, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de la galerie bagages arrivées terminal A2 est déclassée en zone publique, tel que représenté sur le plan n°1 en annexe.

Ce déclassement est programmé pour les jours et aux horaires suivants :

- lundi 19 décembre de 7h00 à 21h00,
- du mardi 20 décembre à 13h00 au jeudi 22 décembre à 21h00,
- du mardi 27 décembre à 13h00 au jeudi 29 décembre à 21h00,
- lundi 2 janvier de 13h00 à 21h00,
- du mardi 3 janvier 13h00 au vendredi 6 janvier à 21h00.

**Article 2 :**

Pendant la durée du chantier, la zone est délimitée par une double rangée de clôtures de type « Heras » espacées latéralement afin de créer un espace hermétique d'au moins trois mètres. Tout accès et ouvertures débouchant sur une zone de sûreté sont verrouillés.

La SEAGI s'assure de l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée afin de proscrire toute intrusion ou insertion d'objet prohibé en ZSAR pendant toute la période des travaux.

**Article 3 :**

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur, sous la responsabilité de la SEAGI, les installations mises en place pour leur réalisation sont démontées et retirées, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice 1-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

**Article 4 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture,  
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2016

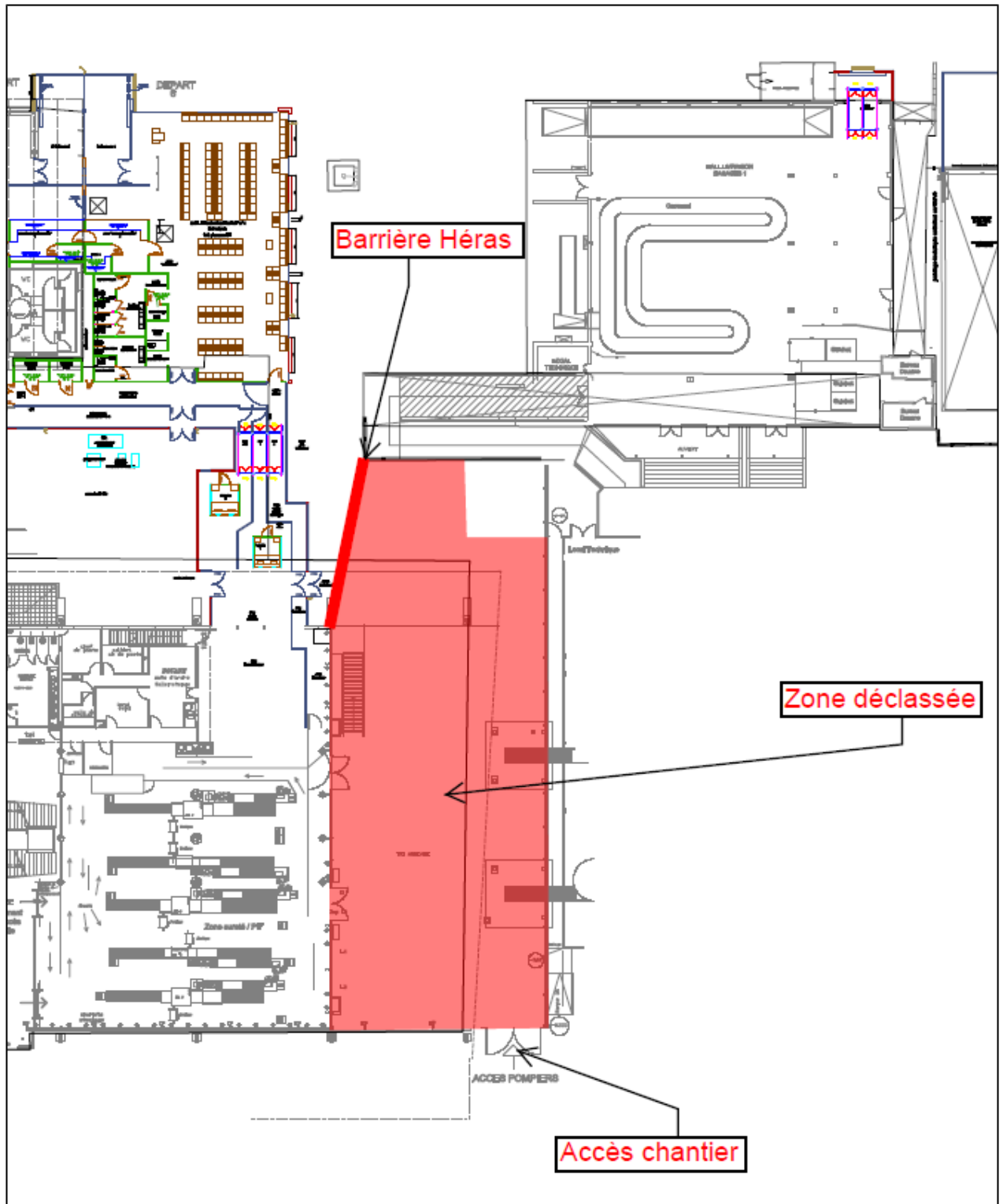
Le Préfet

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Alexander GRIMAUD

## Annexes

Plan n° 1. Délimitation de la zone faisant l'objet du déclassement au niveau de la galerie bagages du Terminal 2 des Arrivées de l'aéroport de Grenoble Isère.



Le 16 décembre 2016

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-011

arrêté préfectoral portant mise en conformité statuts de la  
Communauté de Communes du Pays Roussillonnais article  
68 loi NOTRe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE  
Bureau du développement des territoires  
Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER  
Tél : 04 74 53 82 18  
Fax : 04 74 53 15 82  
Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE N°

Portant mise en conformité des statuts de la communauté de  
communes du Pays Roussillonnais, selon l'article 68 de la loi NOTRe

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 68 et 64 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013347-0001 du 13 décembre 2013, portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la CCPR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014225-0014 du 13 août 2014 portant composition du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la CCPR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-15-009 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne ;

**VU** les statuts de la CCPR ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 21 septembre 2016 portant approbation du projet de modification des statuts de la CCPR rendu nécessaire par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la CCPR :

- Agnin.....le 24 octobre 2016
- Anjou.....le 15 décembre 2016

- Assieu.....le 12 octobre 2016
- Auberives sur Varèze.....le 24 octobre 2016
- Bougé-Chambalud.....le 17 octobre 2016
- Chanas.....le 4 novembre 2016
- Cheyssieu.....le 2 novembre 2016
- Clonas s/ Varèze.....le 20 octobre 2016
- La Chapelle de Surieu.....le 15 décembre 2016
- Le Péage de Roussillon.....le 6 décembre 2016
- Les Roches de Condrieu.....le 15 novembre 2016
- Roussillon.....le 3 novembre 2016
- Sablons.....le 3 octobre 2016
- St Alban du Rhône.....le 17 octobre 2016
- St Clair du Rhône.....le 17 octobre 2016
- St Maurice l'Exil.....le 6 octobre 2016
- St Prim.....le 4 octobre 2016
- St Romain de Surieu.....le 24 novembre 2016
- Salaise sur Sanne.....le 24 octobre 2016
- Sonnay.....le 15 décembre 2016
- Vernioz.....le 13 décembre 2016
- Ville sous Anjou.....le 7 novembre 2016

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Vienne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le sous-préfet de Vienne,
- Le président de la communauté de communes du Pays Roussillonnais,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Roussillonnais.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Vienne

  
 Florence GOUACHE

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-006

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Poste située Domaine Universitaire  
à SAINT MARTIN D'HERES

Dossier n° 2008/1414  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-05-25-015 du 25 mai 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « LA POSTE » situé Domaine universitaire - Avenue Centrale à SAINT MARTIN D'HERES;
- VU** la demande de modification datée du 22 juillet 2016 présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LA POSTE » situé Domaine universitaire - Avenue Centrale à SAINT MARTIN D'HERES ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée à modifier dans l'établissement « LA POSTE » **situé** Domaine universitaire - Avenue Centrale à **SAINT MARTIN D'HERES**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 25 mai 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1414.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1  
tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre  
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Poste située Place des Terreaux à  
**BEAUREPAIRE**

Dossier n° 2008/1398  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2016-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-05-25-009 du 25 mai 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « LA POSTE » situé Place des Terreaux à BEAUREPAIRE;
- VU** la demande de modification datée du 22 juillet 2016 présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LA POSTE » situé Place des Terreaux à BEAUREPAIRE ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée à modifier dans l'établissement « **LA POSTE** » situé **Place des Terreaux à BEAUREPAIRE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 25 mai 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1398.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte 6 caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique (sauf autorités publiques). Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sûreté réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre  
public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-19-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour équiper les tram gérés par la  
SEMITAG

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0630  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011167-0017 du 16 juin 2011, modifié par l'arrêté n°2011276-0008 du 3 octobre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper les tramways TFS et Citadis gérés par la société « SEMITAG » située à Grenoble;
- VU** la demande transmise le 27 mai 2016 et présentée par Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper les tramways TFS et Citadis gérés par la société « SEMITAG » située à Grenoble; conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0630.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre-cent-dix-huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité Réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011167-0017 du 16 juin 2011, modifié par l'arrêté n°2011276-0008 du 3 octobre 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc EGOUMENIDES, directeur général de la SEMITAG ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'agence commerciale de la  
SEMITAG située à Grand'Place à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0324  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-09364 du 14 octobre 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'agence commerciale de la SEMITAG situé à Grand'Place à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 9 août 2008 et présentée par Monsieur Philippe CHERVY, directeur général, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 17 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe CHERVY, directeur général, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper l'agence commerciale de la SEMITAG situé à Grand'Place à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0324.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2008-09364 du 14 octobre 2008 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe CHERVY, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Stop Garage BP  
situé RN 75 à Les Abrets

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0678  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006-07831 du 21 septembre 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Stop Garage BP** » situé RN 75 à **LES ABRETS** ;
- VU** la demande transmise le 5 septembre 2016 et présentée par Madame Chantal BOSSE-PLATIERE, Gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Chantal BOSSE-PLATIERE, Gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Stop Garage BP » situé RN 75 à LES ABRETS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0678.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2006-07831 du 21 septembre 2006 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal BOSSE-PLATIERE, Gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque BCP située 27 bis cours  
Berriat à grenoble

## ARRÊTE N°38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0038 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Banque BCP** » situé **27 bis cours Berriat à GRENOBLE**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 22 mars 2016, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Banque BCP** » situé **27 bis cours Berriat à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0190.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur le Chargé de Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Patrimoine.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2011081-0038 du 22 mars 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-19-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Banque Crédit Agricole Sud  
Rhône Alpes située rue de la Salière à Ruy

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0884  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012031-0013 du 31 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE Sud Rhône-Alpes** » situé **Rue de la Salière - Résidence le Frandon à RUY** ;
- VU** la demande transmise le 16 août 2016 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE Sud Rhône-Alpes** » situé **Rue de la Salière - Résidence le Frandon à RUY** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0884.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2012031-0013 du 31 janvier 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de RUY.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-19-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne des Alpes  
située 15 cours Saint André à LE PONT DE CLAIX

## ARRÊTE N°38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-08519 du 08 octobre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CAISSE D'EPARGNE DES ALPES** » situé 15 cours St André à LE PONT DE CLAIX ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 26 août 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CAISSE D'EPARGNE DES ALPES** » situé 15 cours St André à LE PONT DE CLAIX, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0250.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2009-08519 du 08 octobre 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-19-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne des Alpes  
située avenue du Docteur Guonnet à Saint Etienne de Saint  
Geoirs

## ARRÊTE N°38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2004-13082 du 13 octobre 2004 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CAISSE D'EPARGNE DES ALPES** » situé **Avenue du Docteur Guyonnet à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 08 septembre 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CAISSE D'EPARGNE DES ALPES** » situé **Avenue du Docteur Guyonnet à ST ETIENNE DE ST GEOIRS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0332.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2004-13082 du 13 octobre 2004 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-19-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la caisse d'épargne Rhône Alpes  
Lyon située 247 rue de la République à LA  
VERPILLIERE

## ARRÊTE N°38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-11471 du 16 décembre 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES LYON** » **situé 247 rue de la République à LA VERPILLIERE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 23 août 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES LYON** » **situé 247 rue de la République à LA VERPILLIERE**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0102.

**Le titulaire de cette autorisation est** : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2008-11471 du 16 décembre 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-19-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes  
située 17 place Grenette à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC07062353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2033-03055 du 20 mars 2003 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhone Alpes** » situé 17 place Grenette à GRENOBLE ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 5 août 2016, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhone Alpes** » situé 17 place Grenette à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0733.

-

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2033-03055 du 20 mars 2003 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Maison de Territoire -  
Département de Bièvre Valloire située rue de la Guillotière  
à Beaurepaire

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0785  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011076-0010 du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Maison de Territoire - Département de l'Isère Bièvre Valloire** » situé Rue de la Guillotière à **BEAUREPAIRE** ;
- VU** la demande transmise le 19 août 2016 et présentée par Monsieur Gilles LAPERROUSAZ, directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **19 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Gilles LAPERROUSAZ, directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Maison de Territoire - Département de l'Isère Bièvre Valloire** » situé Rue de la Guillotière à **BEAUREPAIRE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0785.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de territoire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011076-0010 du 17 mars 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles LAPERROUSAZ, directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 17 rue Cérés à  
L'Isle d'Abeau

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0742  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011308-0027 du 4 novembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » **situé 17 rue Cérés à L' ISLE D'ABEAU** ;
- VU** la demande transmise le 22 juillet 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » situé 17 rue Cérés à L' ISLE D'ABEAU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0742.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011308-0027 du 04 novembre 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 628 rue du Général  
de Gaulle à Montbonnot Saint Martin

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0788  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012031-0014 du 31 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » situé **628 rue du Général de Gaulle à MONTBONNOT SAINT MARTIN** ;
- VU** la demande transmise le 22 juillet 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » situé 628 rue du Général de Gaulle à MONTBONNOT SAINT MARTIN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0788.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012031-0014 du 31 janvier 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTBONNOT SAINT MARTIN.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située avenue Joliot Curie  
à Crolles

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1080  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012031-0030 du 31 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Avenue Joliot Curie à CROLLES** ;
- VU** la demande transmise le 22 juillet 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Avenue Joliot Curie à CROLLES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1080.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012031-0030 du 31 janvier 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située place de l'Eglise à  
Le Touvet

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0789  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012031-0022 du 31 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **La Poste** » **situé place de l'Eglise à LE TOUVET** ;
- VU** la demande transmise le 22 juillet 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » situé place de l'Eglise à LE TOUVET conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0789.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012031-0022 du 31 janvier 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE TOUVET.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-21-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située Square Alfred  
Poncet à Vizille

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0577  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012031-0017 du 31 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Square Alfred Poncet à VIZILLE** ;
- VU** la demande transmise le 22 juillet 2016 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Square Alfred Poncet à VIZILLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0577.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012031-0017 du 31 janvier 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Carrefour City situé Place  
Georges Brassens à Poisat

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2007-11506 du 28 décembre 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Carrefour City** » situé place **Georges Brassens** à **POISAT** ;
- VU** la demande transmise le 7er juillet 2016 et présentée par Monsieur Antoine JOURY, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Antoine JOURY, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Carrefour City** » situé place **Georges Brassens** à **POISAT** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0914.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de seize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2007-11506 du 28 décembre 2007 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine JOURY, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de POISAT.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé 135  
avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0045  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-04239 du 26 mai 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Carrefour Market** » situé 135 avenue **Gabriel Péri** à **SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** la demande transmise le 12 juillet 2016 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Carrefour Market** » situé 135 avenue **Gabriel Péri** à **SAINT MARTIN D'HERES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de la région.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-04239 du 26 mai 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Centre de Soins de Virieu situé  
rue de la Gare à Virieu

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1505  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°92-2526 du 20 avril 1998** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Centre de Soins de Virieu** » situé **Rue de la Gare à VIRIEU** ;
- VU** la demande transmise le 18 mai 2016 et présentée par Madame Karen PIZZABALLA, directrice, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Karen PIZZABALLA, directrice, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Centre de Soins de Virieu** » situé **Rue de la Gare à VIRIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1505.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°92-2526 du 20 avril 1998 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Karen PIZZABALLA, directrice, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIRIEU.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Préfecture de l'Isère

38-2016-12-19-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône  
Alpes situé 1 rue Grenouillet à PONT EVEQUE

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0842  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté du **31 janvier 2012** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES** » situé **1 rue Grenouillet à PONT EVEQUE** ;
- VU** la demande transmise le 16 août 2016 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES » situé 1 rue Grenouillet à PONT EVEQUE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0842.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé du 31 janvier 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT EVEQUE.

Grenoble, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-20-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le supermarché Colruyt situé rue  
du Champ Sappey à Saint Pierre d'Allevard

## ARRÊTE N° 38-2016-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011269-0049 du 26 septembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **COLRUYT** » situé rue du Champ Sappey à **SAINT PIERRE D'ALLEVARD** ;
- VU** la demande transmise le 16 septembre 2016 et présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **COLRUYT** » situé rue du Champ Sappey à **SAINT PIERRE D'ALLEVARD** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-et-une caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Prévention Antivol.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011269-0049 du 26 septembre 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.

Grenoble, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO



Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2016-12-16-020

AP extension de compétences du syndicat mixte  
d'assainissement du Girondan

## **ARRETE**

### **Syndicat mixte d'assainissement du Girondan**

Extension de compétences

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants, L.5212-16, L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1967 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement du Girondan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° LTP 99.134 du 29 juin 1999 portant transformation du syndicat intercommunal d'assainissement du Girondan en syndicat mixte par l'adhésion de Villemoirieu et du Syndicat des eaux du Plateau de Crémieu, pour le compte des communes de Leyrieu ;

**VU** la délibération n° 216-09 en date du 21 juin 2016 du syndicat mixte d'assainissement du Girondan décidant d'étendre ses compétences ;

**VU** les délibérations des membres du syndicat mixte approuvant à l'unanimité l'extension de compétences :

- Crémieu en date du 22 septembre 2016
- Saint Romain de Jalionas en date du 14 septembre 2016
- Villemoirieu en date du 22 juillet 2016
- Syndicat des eaux du Plateau de Crémieu en date du 22 septembre 2016

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-15-010 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Syndicat mixte d'assainissement du Girondan est habilité à exercer les compétences suivantes :

**A – compétences obligatoires :**

- traitement des eaux usées
- élimination des boues
- contrôle des raccordements sur le réseau de transit
- entretien et exploitation de la station d'épuration existante sur le site de St Romain de Jalionas ainsi que l'entretien et l'exploitation de son agrandissement nécessaire.

**B – compétences optionnelles à la carte :**

- le service de l'assainissement collectif : la collecte et le transport des eaux usées, la gestion des réseaux de transit
- le service de l'eau : établissement du schéma de distribution d'eau potable. La distribution, la production, le transport, le stockage de l'eau potable
- le service d'assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 2** - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts approuvés et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, les dispositions du CGCT concernant le fonctionnement des syndicats mixtes devront s'appliquer.

**ARTICLE 4** - Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du Syndicat mixte d'assainissement du Girondan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires et président de syndicat concernés ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu-Trept.

A La Tour du Pin, le 16 décembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

**NB :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.